



*Direction générale Bibliothèque,
Recherche et Documentation*

NOTE DE RECHERCHE

Autorité de la chose jugée

[...]

Objet: Possibilités, reconnues par le droit des États membres, d'introduire une demande en révision ou tout autre recours extraordinaire contre des décisions juridictionnelles revêtues de l'autorité de la chose jugée, lorsque des juridictions nationales constitutionnelles ou suprêmes, la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour de justice de l'Union, rendent un arrêt qui contredit ces décisions après que celles-ci sont devenues définitives.

[...]

Janvier 2015

[...]

PLAN

Synthèse.....	p.	1
Droit allemand.....	p.	19
Droit bulgare.....	p.	28
Droit espagnol.....	p.	34
Droit estonien.....	p.	40
Droit finlandais.....	p.	43
Droit hellénique.....	p.	49
Droit italien.....	p.	53
Droit letton.....	p.	57
Droit polonais.....	p.	62
Droit roumain.....	p.	72
Droit du Royaume-Uni.....	p.	77
Droit slovaque.....	p.	81
Tableau récapitulatif.....	p.	i-ix

SYNTHÈSE

INTRODUCTION

1. L'objet de la présente note de recherche est de déterminer si les ordres juridiques des États membres comportent des dispositions législatives prévoyant la possibilité de demander la révision de décisions juridictionnelles devenues définitives (revêtant l'autorité de la chose jugée) ou d'introduire tout autre recours extraordinaire contre de telles décisions, lorsque la Cour constitutionnelle ou une haute instance juridictionnelle similaire, ou encore la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «Cour EDH»), rend, après que de telles décisions sont devenues définitives, un arrêt qui contredit ces décisions. Dans l'affirmative, la présente note de recherche examine si une telle possibilité est étendue également aux situations dans lesquelles la Cour de justice de l'Union européenne rend un arrêt qui contredit de telles décisions définitives.
2. La présente note de recherche porte ainsi sur des exceptions, et sur leur portée, à un principe cardinal, celui de l'autorité de la chose jugée.
3. [...]
4. Les questions [a b o r d é e s dans] la présente note de recherche ont fait l'objet d'un examen approfondi en ce qui concerne les **droits allemand, bulgare, espagnol, estonien, finlandais, hellénique, italien, letton, polonais, slovaque,**

roumain et du Royaume-Uni. En outre, un tableau récapitulatif des positions de principe des droits de tous les États membres est joint à la fin de la présente note de recherche.

Remarques préliminaires

5. Trois remarques préliminaires retiennent l'attention.
6. En premier lieu, les dispositions législatives et les décisions des hautes juridictions internes et de certaines juridictions internationales qui justifient une révision de manière constante sont celles en matière pénale. Cette justification semble liée à la sensibilité de la matière et à l'importance des intérêts juridiques et humains qui entrent en ligne de compte. Les réponses des droits nationaux sont, en revanche, plus variées et moins catégoriques dans les matières civiles et administratives.
7. En deuxième lieu, les droits nationaux qui font le plus de place à une telle révision sont ceux de certains des États membres ayant adhéré à l'Union en 2004, alors que les droits des anciens États membres se montrent plus réticents pour admettre une telle possibilité. Dans les «anciens» États membres, le principe de l'autorité de la chose jugée paraît ainsi davantage protégé que dans les nouveaux. Toutefois, ce clivage entre «anciens» et «nouveaux» est, dans beaucoup de cas, tempéré soit par la mise en place de certaines conditions, de fond aussi bien que de procédure, qui agissent comme filtre à la révision soit par le fait que, dans ces nouveaux États membres, la jurisprudence ne paraît pas encore suffisamment consolidée à cet égard, notamment, en ce qui concerne les décisions contraires des juridictions internationales (Cour EDH et Cour de justice de l'Union). Des décisions concrètes accueillant des demandes en révision se trouvent, néanmoins, dans les droits roumain, polonais et slovaque.
8. En troisième lieu, en ce qui concerne plus spécifiquement les arrêts de la Cour de justice de l'Union, si, certes, un nombre non négligeable des douze ordres juridiques examinés dans la présente synthèse contient des dispositions qui prévoient expressément une possibilité de révision d'une décision de justice

définitive suite à un arrêt, en sens contraire, de la Cour de justice (droits letton, polonais, slovaque et roumain) et si dans les droits finlandais et du Royaume-Uni cette possibilité a théoriquement été admise par la jurisprudence, toujours est-il que cette possibilité se voit considérablement restreinte dans les faits. Des restrictions résultent, en effet, de conditions aussi bien de fond et de forme (qui seront exposées en détail dans la Partie III de la présente note de recherche), posées pour l'exercice du recours en révision dans un cas pareil alors que, en pratique, la jurisprudence a, dans ces ordres juridiques et à l'exception du droit roumain, rejeté dans la majorité des cas les demandes en révision. Force est donc de souligner d'emblée que, en règle générale, les droits nationaux n'ont pas fait une place de choix aux arrêts de la Cour de justice pour que ceux-ci servent de motif de révision des décisions de justice nationales définitives. En d'autres termes, dans la majorité des cas, les solutions admises pour les décisions émanant des juridictions suprêmes internes ou de la Cour EDH ne sont pas automatiquement extensibles aux arrêts de la Cour de justice.

9. Au vu des remarques qui précèdent, la présente note de recherche examinera les possibilités de révision d'une décision définitive suite à une décision émanant d'une Cour constitutionnelle ou d'une haute instance juridique supérieure (**Partie I**). Seront, ensuite, exposées de telles possibilités de révision en présence d'une décision postérieure de la Cour EDH (**Partie II**) et, enfin, celles en présence d'un arrêt postérieur de la Cour de justice de l'Union (**Partie III**).

I. LES POSSIBILITÉS DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DÉFINITIVE EN CAS DE DÉCISION POSTÉRIEURE EN SENS CONTRAIRE D'UNE COUR CONSTITUTIONNELLE OU D'UNE HAUTE INSTANCE JURIDICTIONNELLE SUPÉRIEURE

10. De telles possibilités sont assez largement connues des systèmes juridiques examinés bien qu'elles obéissent à des conditions diverses, liées aux spécificités de chacun d'entre eux. La première de ces spécificités consiste en l'existence ou non

d'une Cour constitutionnelle et, dans l'affirmative, dans les conditions de sa saisine et les effets de ses arrêts.

A. LES ORDRES JURIDIQUES CONNAISSANT UNE COUR CONSTITUTIONNELLE

11. Une Cour constitutionnelle existe dans les droits allemand, bulgare, espagnol, italien, letton, polonais, roumain et slovaque. Parmi ces droits, les droits letton, polonais et roumain comportent des dispositions expresses pour la matière examinée. Les droits allemand, espagnol et slovaque, où des dispositions spécifiques sont également prévues, font dépendre les solutions de la saisine directe ou indirecte de leurs Cours constitutionnelles respectives alors que pour les droits bulgare et italien une déclaration d'inconstitutionnalité n'a pas, en principe, d'effet sur les décisions de justice définitives. En tout état de cause, si, dans l'ensemble, des possibilités de révision relativement larges sont connues, elles ne débouchent, pour autant, pas à une permissivité généralisée.
12. Concrètement, les droits letton, polonais et roumain prévoient expressément, aussi bien dans l'ordre judiciaire (civil et pénal) que dans l'ordre administratif, la réouverture de la procédure en cas de constatation de non-constitutionnalité d'un acte ou d'une loi sur le fondement desquels une décision de justice a été prise. Un lien de causalité est ainsi exigé entre l'adoption de la décision juridictionnelle et la norme non constitutionnelle.
13. Il convient de préciser que cette condition d'un rapport causal entre une violation d'une norme de droit et la prise de la décision contestée est exigée de manière plus générale, dans les droits nationaux qui viennent d'être exposés comme dans bien d'autres qui seront présentés à l'endroit approprié. La même condition de causalité se retrouve, en outre, comme il sera exposé par la suite, en ce qui concerne d'autres aspects de la révision. Ainsi, dans nombre de cas, une demande en révision ne saurait être accueillie à défaut d'un lien de causalité entre la décision dont la révision est demandée et le préjudice du demandeur. Dans de tels cas (voir par exemple en droit estonien), pour que la demande de révision soit accueillie, il faut

donc que le préjudice subi par la personne visée par une décision ayant acquis la force de la chose jugée ne puisse être réparé par un autre moyen.

14. Plus concrètement, en droit roumain, la déclaration, par la Cour constitutionnelle, de l'inconstitutionnalité d'une disposition législative permet la révision d'une décision définitive prononcée sur le fondement de la norme déclarée inconstitutionnelle ayant donné lieu à la saisine de cette Cour. Une demande en révision doit être adressée à cet effet dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle. Un délai de trois mois suivant le prononcé de la décision constatant l'inconstitutionnalité est également prévu en droit letton pour l'introduction d'une demande en révision.
15. En droit polonais, les déclarations d'inconstitutionnalité prononcées par la Cour constitutionnelle possèdent, en principe, un effet plus large que celui qui vient d'être exposé. Ainsi, et sauf décision contraire de la Cour constitutionnelle elle-même, les arrêts de celle-ci ont un effet rétroactif qui justifie la révision, étant donné que la norme inconstitutionnelle est abrogée et que toute relation formée sur son fondement doit être revue. Le seul filtre institué en vue de limiter le droit à révision consiste à laisser la réouverture du procès à l'initiative de l'intéressé, y compris, le cas échéant, à l'administration. En matière pénale, la réouverture ne peut jouer qu'en faveur du prévenu et jamais à son détriment. Le caractère très clair de ce dispositif semble être suivi par la jurisprudence.
16. Parmi les autres droits nationaux qui prévoient une Cour constitutionnelle, les droits allemand, espagnol et slovaque, connaissent un droit de recours direct, pouvant être formé par tout justiciable devant la Cour constitutionnelle. Dans ces ordres juridiques, les décisions définitives qui ont porté atteinte aux droits fondamentaux du requérant sont (droits allemand et slovaque) ou peuvent être (droit espagnol) annulées. En revanche, en droit allemand, en cas de recours en contrôle de constitutionnalité d'une norme de droit, les décisions définitives qui ont été fondées sur une norme déclarée non constitutionnelle par la Cour constitutionnelle ne sont annulées que si elles revêtent une nature pénale alors

qu'elles restent en vigueur s'il s'agit de décisions civiles ou administratives. De manière analogue, les décisions interprétatives de la Cour constitutionnelle slovaque ne produisent des effets que pour l'avenir sans affecter les relations et les décisions existantes. Dans ce même droit, les décisions de la Cour suprême nationale ne constituent pas un motif de révision d'une décision définitive même si la décision postérieure de la Cour suprême contredit la décision définitive.

17. En ce qui concerne les recours portés devant la Cour constitutionnelle, les solutions sont encore plus tempérées dans les droits bulgare et italien où le contrôle constitutionnel est assez strictement conçu. Ces droits nationaux ne prévoient, notamment, pas la possibilité, pour les justiciables, d'exercer un recours direct devant la Cour constitutionnelle, celle-ci ne pouvant être saisie qu'à titre préjudiciel, par d'autres instances. Ces deux droits nationaux ne connaissent, pas non plus, en principe, de possibilité d'exercer un recours en révision en cas de déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition de loi ou d'acte normatif. Dans ces ordres juridiques, l'effet d'une telle déclaration se produit sur la norme déclarée contraire à la Constitution, qui ne peut plus être appliquée, sans affecter les décisions de justice prises sur son fondement.
18. En ce qui concerne, plus particulièrement, le droit bulgare, la Cour constitutionnelle ne peut être saisie qu'à titre préjudiciel par une des juridictions suprêmes (Cour de cassation ou Cour suprême administrative), directement ou sur saisine et demande d'une juridiction inférieure. Le même esprit restrictif prévaut, en droit bulgare, en ce qui concerne les arrêts des juridictions suprêmes ayant fourni une interprétation nouvelle d'une loi postérieurement à une décision définitive. Celle-ci ne sera pas affectée par la nouvelle interprétation, qui ne s'appliquera que pour l'avenir.
19. En ce qui concerne le droit italien, il convient de noter que la Cour constitutionnelle est saisie par les juridictions inférieures dans le cadre du jugement d'une affaire et en vue de résoudre une question de constitutionnalité. Bien que les déclarations d'inconstitutionnalité ne produisent des effets que pour l'affaire en cause, sans affecter l'autorité de la chose jugée des décisions juridictionnelles, ce caractère

restrictif du contrôle constitutionnel a été soumis à des tempéraments dans le domaine pénal. Ainsi, dans un cas charnier combinant une décision de la Cour constitutionnelle et une décision de la Cour EDH, la Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution l'exclusion de la réouverture du procès en vue de se conformer à une décision de la Cour EDH. Suite à cette déclaration, le juge national s'est vu conférer la possibilité de passer outre la force de la chose jugée d'une décision pénale en vue de rendre la peine infligée conforme à la décision de la Cour EDH. Cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle a, par ailleurs, permis, de manière plus générale, la reconnaissance par d'autres juridictions également, de la primauté des droits fondamentaux sur le respect de la *res judicata*.

20. Par ailleurs, la solution de la non-affectation des décisions définitives par une déclaration d'inconstitutionnalité n'est pas praticable dans le cas de décisions prononçant une condamnation pénale, étant donné que, de fait, il n'est plus possible de poursuivre l'exécution d'une telle décision. Il ne s'agit, toutefois, pas, dans ces cas, d'un droit de révision proprement dit, la procédure n'étant pas rouverte et l'affaire n'étant pas réexaminée suite à une telle décision.

B. LES ORDRES JURIDIQUES CONNAISSANT UN CONTRÔLE CONSTITUTIONNEL INDÉPENDANT D'UNE COUR CONSTITUTIONNELLE OU D'UNE CONSTITUTION

21. Ne connaissent pas de Cour constitutionnelle les ordres juridiques estonien, finlandais et hellénique. Une telle Cour fait, en outre, défaut en droit du Royaume-Uni qui ne connaît même pas de Constitution formellement écrite. Le droit estonien, connaît, toutefois, une chambre de contrôle de constitutionnalité fonctionnant au sein de la Cour suprême. Le droit hellénique connaît, de son côté, un contrôle de constitutionnalité diffus, susceptible d'être exercé par n'importe quelle juridiction à l'occasion d'une affaire ainsi que la possibilité d'un contrôle de constitutionnalité par une Cour spéciale supérieure en cas de divergence des jurisprudences des juridictions suprêmes. Enfin, pour le droit du Royaume-Uni, la question de la possibilité d'extension d'une révision d'une décision définitive se pose par rapport aux décisions postérieures rendues par les juridictions supérieures,

mais aussi par rapport aux décisions ultérieures de la juridiction ayant rendu la décision devenue définitive.

22. Dans l'ensemble de ces droits, une déclaration d'inconstitutionnalité, ou une décision émanant d'une juridiction supérieure qui est contraire à une décision définitive, peut aboutir à une révision de celle-ci. Cependant, une telle révision n'est pas automatique et est même soumise à des conditions plutôt strictes.
23. Ainsi, en droit estonien, une déclaration d'inconstitutionnalité établie par la chambre de contrôle de constitutionnalité de la Cour suprême constitue un motif de révision d'une décision définitive sur ce fondement. Le lien de causalité entre la norme non constitutionnelle et le contenu de la décision à réviser paraît essentiel à cet égard. Ainsi, d'une part, une telle déclaration n'entraîne pas automatiquement et dans tous les cas une révision et, d'autre part, selon la jurisprudence de la Cour suprême estonienne, dans certains cas, la révision est exclue si le préjudice subi par le demandeur en révision peut être réparé par d'autres moyens, notamment par l'allocation de dommages et intérêts.
24. En droit hellénique, une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée dans le cadre du contrôle diffus de constitutionnalité ne crée aucune possibilité de révision. Une telle possibilité est, en revanche, prévue dans quelques cas tout à fait exceptionnels de constatation d'inconstitutionnalité par la Cour spéciale supérieure, cette Cour étant déjà une juridiction saisie à titre exceptionnel lorsque les juridictions suprêmes du pays ont pris des décisions contradictoires sur une question déterminée. À titre d'exemple, un de ces cas exceptionnels de révision concerne la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte réglementaire avec effet rétroactif. La répétition de la procédure qui peut s'ensuivre concerne les décisions fondées sur la disposition déclarée anticonstitutionnelle et rendues pendant la période couverte par la rétroaction. Une répétition de la procédure peut, en outre, être demandée si une juridiction n'a pas saisi la Cour spéciale supérieure et a statué sur la constitutionnalité d'une loi dans un sens contraire à sa propre jurisprudence ou si elle a omis de surseoir à statuer et a rendu une décision sur le fondement

d'une disposition faisant l'objet d'un examen par la Cour spéciale supérieure. Dans l'ensemble de ces cas, les délais pour l'introduction d'une demande en répétition de la procédure sont plus courts que ceux du droit commun, allant de six mois à quatre-vingt-dix jours à partir du prononcé de la décision de cette Cour spéciale.

25. En droit finlandais, la révision d'une décision définitive est possible à la lumière d'une décision ultérieure de la Cour suprême ou de la Cour administrative suprême, mais reste exceptionnelle. Ainsi, en matière administrative, une révision n'est possible que si, après une appréciation globale de l'affaire, il est constaté que la décision définitive est contraire à l'intérêt public ou qu'elle viole les droits d'une personne physique.
26. En droit anglais, les conditions pour une telle révision sont très strictes, au point de rendre celle-ci tout à fait exceptionnelle. Il faut, d'abord, l'autorisation préalable de la juridiction ayant rendu la décision à réviser. Mais il faut, ensuite, que la révision obéisse à trois conditions cumulatives. Il faut, ainsi, en premier lieu, que la révision soit nécessaire en vue d'éviter une «véritable injustice», en deuxième lieu, un concours de circonstances exceptionnelles et, en troisième lieu, l'absence d'autres voies de recours susceptibles d'atteindre le même résultat. Le simple changement de jurisprudence, y compris celle de la Cour suprême, n'est à cet égard pas suffisant. Il paraît que, en pratique, la révision n'est admise que très rarement par la jurisprudence au Royaume-Uni.

II. LES POSSIBILITÉS DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DÉFINITIVE EN CAS DE DÉCISION POSTÉRIEURE EN SENS CONTRAIRE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

27. De tous les cas de figure examinés, le plus constant concerne la possibilité de révision d'une décision de justice définitive suite à une décision de la Cour EDH, rendue en matière pénale qui contredit une décision nationale définitive antérieure en un sens plus favorable au condamné. Tous les droits nationaux connaissent, en effet, cette possibilité qui ne constitue qu'une manifestation particulière du principe

de la rétroactivité de la loi pénale – ici d’une solution pénale – plus favorable au condamné. Dans la majorité des droits nationaux examinés, cette possibilité est prévue directement par la loi (droits allemand, bulgare, estonien, hellénique, letton, polonais, roumain et slovaque), ou par application des dispositions générales sur la révision (droit finlandais). Elle a, en revanche, été reconnue par la jurisprudence, au moyen d’interprétations larges, dans les droits espagnol, italien et du Royaume-Uni. Bien que le droit pénal soit, en principe, exclu du champ de cette note de recherche, certaines mentions y seront, néanmoins, faites dans la mesure où il en ressort des éléments utiles pour la problématique en cause.

28. Ainsi, malgré l’absence d’une réglementation spéciale à cet effet, la jurisprudence espagnole a admis, exceptionnellement, la possibilité de révision d’une décision pénale définitive, condamnatoire pour l’accusé, en cas de décision en sens contraire de la Cour EDH. De même, ainsi qu’il a déjà été mentionné, la Cour constitutionnelle italienne est passée outre la force de la chose jugée d’une décision pénale en vue de rendre la peine infligée conforme à la décision de la Cour EDH, reconnaissant, de la sorte, la primauté des droits fondamentaux sur le respect de la *res judicata*. Enfin, au Royaume-Uni, la jurisprudence a jugé que si la décision de la Cour EDH affecte fondamentalement les droits fondamentaux du demandeur en révision ou si cette décision donne lieu à des doutes sérieux quant à la justesse de la procédure, celle-ci peut être rouverte et l’affaire réexaminée. La simple constatation de la violation de la CEDH ne suffit, toutefois, pas à cet égard. Dans l’ensemble de ces cas, la révision concerne les décisions définitives qui, selon la Cour EDH, ont violé la CEDH. Il s’agit donc d’une révision limitée à la seule affaire visée tant par la décision définitive nationale que par celle de la Cour EDH.
29. Outre le domaine pénal, les droits nationaux qui se montrent les plus stricts dans l’intangibilité de l’autorité de la chose jugée des jugements civils et administratifs suite à un arrêt de la Cour EDH sont les droits espagnol, hellénique et italien. Dans ces droits, il est en outre exclu d’étendre les solutions dégagées pour les arrêts de la Cour EDH, en matière pénale, à ceux de la Cour de justice de l’Union. En ce qui concerne les domaines civil et administratif, non couverts par une possibilité de

révision, la jurisprudence hellénique a jugé que les éventuels dommages et intérêts alloués par la Cour EDH constituent un remède suffisant pour la violation de la CEDH et que la mise en conformité de l'ordre juridique interne avec les décisions de la Cour EDH constitue, pour l'État, une obligation de résultat et non de moyen. Cette jurisprudence n'exclut pas, non plus, que la violation de la CEDH par une décision de justice interne autre que pénale, constatée par la Cour EDH, puisse être réparée par l'octroi de dommages et intérêts par l'État aux victimes d'une telle violation.

30. En droit slovaque, et du Royaume-Uni qui ne distingue pas entre droit civil et droit administratif, une telle révision n'est admise que pour les décisions civiles – et comme déjà mentionné, pénales. Elle est exclue pour les décisions administratives en droit slovaque. En outre, en droit civil slovaque, la révision est possible à condition que les réparations financières décidées par la Cour EDH ne suffisent pas pour remédier au tort subi par la décision juridictionnelle violant la CEDH. À l'issue de la procédure de détermination des réparations, l'intéressé est encore en droit d'introduire une demande en révision devant la juridiction ayant rendu la décision définitive jugée contraire à la CEDH. Toutefois, la pratique n'a pas encore établi d'exemples d'accueil ou de rejet de telles demandes. Au Royaume-Uni, une éventuelle révision répond aux mêmes conditions que celles exposées ci-dessus, à savoir une décision définitive contraire à la CEDH et très inéquitable pour l'intéressé, très rarement admise dans la pratique.
31. Contrairement à ces deux derniers droits nationaux, le droit polonais ne prévoit pas une possibilité de révision en droit civil, suite à un arrêt de la Cour EDH, alors qu'une loi expresse prévoit une telle possibilité pour les décisions définitives des juridictions administratives. Pour qu'une telle révision soit possible, il faut que la violation de la CEDH ait eu un impact sur la décision contestée, autrement dit qu'elle ait influencé les conclusions auxquelles celle-ci a abouti. Cette possibilité, plus généralement ouverte à la suite de décisions de toutes les juridictions internationales agissant sur le fondement d'un traité ratifié par la Pologne, y

compris les arrêts de la Cour de justice comme il sera exposé par la suite, est mise en œuvre notamment en cas de violation du principe d'égalité de traitement.

32. Si les autres systèmes juridiques nationaux (allemand, bulgare, estonien, letton et roumain) se montrent plus larges quant aux possibilités de révision suite à un arrêt de la Cour EDH, en ce sens qu'ils la prévoient expressément, ou l'admettent par application de leurs règles générales (droit finlandais) aussi bien en droit administratif qu'en droit civil, les conditions de fond et de procédure d'une telle révision restent, néanmoins, largement similaires à celles déjà exposées à propos des droits hellénique, polonais, slovaque et du Royaume-Uni. En tout état de cause, même lorsque la révision est le plus largement ouverte, elle n'est pas effectuée de façon automatique en cas d'arrêt de la Cour EDH constatant la violation de la CEDH par une décision de justice définitive nationale.
33. Ainsi, à l'instar du droit polonais, le droit allemand n'admet la révision que dans la mesure où la décision définitive est fondée sur la violation de la CEDH et les droits bulgare et estonien qu'à la condition similaire que la violation de la CEDH ait eu un impact sur le contenu de la décision définitive. Par ailleurs, à l'instar du droit slovaque, ces deux derniers droits n'acceptent, quant au fond, la révision que si elle est nécessaire en vue de remédier aux conséquences de la violation (droit bulgare) ou, ce qui revient au même, s'il n'existe pas d'autres remèdes pour parer à cette violation (droit estonien). En droit finlandais, un arrêt de la Cour EDH qui constate une violation de la CEDH par une décision définitive nationale ne fonde pas automatiquement un droit à révision. La jurisprudence suit à cet égard une approche casuistique, jugeant au cas par cas selon les circonstances de chaque affaire. La révision peut être demandée pour vice de fond ou de procédure. Dans ce dernier cas, le vice doit avoir eu un effet essentiel sur le contenu de la décision contestée. Dans l'ensemble, la jurisprudence finlandaise paraît faire preuve d'une certaine réserve et de précaution avant d'admettre une demande en ce sens. En droit letton, la révision est également possible en cas de vices de fond et de procédure constatés par la Cour EDH et portant atteinte à la CEDH, et ceci dans un délai de trois mois à partir du prononcé de la décision de la Cour EDH. Des solutions analogues sont

connues du droit civil roumain. Ainsi, dans ce droit, la révision n'est admise que si les conséquences de la violation de la CEDH continuent à se produire. La condition relative à l'absence d'autre remède que la révision pour parer à une telle violation est, en revanche, applicable au seul droit pénal roumain. La jurisprudence a confirmé cette exigence en matière pénale, en rejetant de telles demandes au motif que l'arrêt de la Cour EDH constitue en soi une réhabilitation ayant pour effet de mettre un terme aux conséquences de la condamnation du prévenu. Dans tous les cas, le délai pour l'introduction de la demande en révision est, en droit roumain, de trois mois à partir de la publication de la décision de la Cour EDH.

III. LES POSSIBILITÉS DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DÉFINITIVE EN CAS DE DÉCISION POSTÉRIEURE EN SENS CONTRAIRE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION

34. Dans le domaine du droit de l'Union et de la jurisprudence de la Cour de justice, ce sont encore les droits de certains des nouveaux États membres qui se montrent les plus ouverts en matière de révision. Ainsi, une possibilité de révision d'une décision de justice nationale suite à un arrêt postérieur, en sens contraire, de la Cour de justice est expressément prévue dans le droit letton, les droits administratifs polonais et roumain et dans le droit civil slovaque. Elle est admise dans les mêmes conditions que les autres décisions émanant des juridictions du Royaume-Uni, exposées ci-dessus, par la jurisprudence dans cet ordre juridique.
35. Parmi ces droits, les solutions les plus favorables au droit de l'Union et, partant, aux arrêts de la Cour de justice, se trouvent en droit administratif roumain. Celui-ci prévoit que toute décision de justice prise en violation de la primauté du droit de l'Union, y compris les décisions ayant acquis force de la chose jugée, est soumise à révision. La jurisprudence a déjà fait application des dispositions pertinentes à cet égard. Elle a, en outre, accueilli, sur la base du même dispositif, une demande en révision fondée sur l'arrêt Tatu de la Cour¹ et dirigée contre une décision ayant

¹ Arrêt du 7 avril 2011, Tatu, C-402/09, ECLI:EU:C:2011:219.

acquis force de la chose jugée². Par ailleurs, le délai très bref de quinze jours suivant la communication de la décision de justice contestée pour l'introduction d'une telle demande en révision a été déclaré contraire à la Constitution, de sorte que l'introduction d'une telle demande n'est plus soumise à un délai. Un droit de révision n'est, en revanche, pas prévu en droit civil roumain en cas de contrariété d'un arrêt de la Cour de justice avec une décision nationale définitive.

36. Des solutions similaires, quoique moins catégoriques, sont connues du droit polonais. Ainsi, celui-ci reste silencieux en ce qui concerne la possibilité de révision des décisions définitives rendues en droit civil alors qu'il prévoit expressément cette possibilité pour les décisions de la justice administrative. La législation fiscale prévoit, en outre, une disposition encore plus spécifique à cet égard, spécialement conçue pour le contentieux fiscal. Tous les arrêts de la Cour de justice sont visés par ces dispositions, qu'ils portent sur l'affaire dans laquelle la révision est demandée ou sur une affaire différente, à condition que les affaires en cause soient fondées sur la même base juridique relevant du droit de l'Union. La demande en révision doit préciser l'arrêt de la Cour sur la base duquel la révision est demandée. Quant au fond, à l'instar des solutions admises pour la jurisprudence de la Cour EDH, il faut que la violation du droit de l'Union constatée par la Cour de justice ait influencé la décision définitive contestée. Bien que la jurisprudence ait pris quelques positions sur le sujet, il ne saurait être affirmé qu'elle est tout à fait consolidée.

37. Contrairement aux droits roumain et polonais plus ouverts en matière administrative, le droit slovaque donne priorité au droit civil. L'ouverture au droit à révision reste, toutefois, assez large dans ce droit également. Ainsi, le code civil slovaque prévoit expressément que les arrêts de la Cour de justice constituent un motif de révision des décisions juridictionnelles internes revêtues de l'autorité de la chose jugée. Ce dispositif est justifié par le souci d'assurer la cohérence entre la jurisprudence nationale et celle de l'Union. Par ailleurs, aucun lien personnel et

² Décision du 6 septembre 2011 du Tribunal de grande instance d'Arad.

factuel entre la décision de la Cour et la procédure devant la juridiction nationale n'est exigé, contrairement à ce qui prévaut dans le droit commun. Cette circonstance a pour effet de faire une large place au droit de révision en présence d'un arrêt contraire de la Cour. En effet, un tel droit à révision est ouvert même en présence d'affaires non liées, par des liens personnels et factuels, à celle qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour. Il paraît que les juridictions inférieures ont appliqué les dispositions pertinentes dans nombre de cas en pratique.

38. En ce qui concerne le droit letton, ce sont les dispositions générales, visant dans l'abstrait toute juridiction internationale, qui couvrent la possibilité qu'un arrêt de la Cour de justice serve de motif de révision d'une décision de justice nationale allant en sens contraire. Toutefois, aussi bien la lettre de la loi que la Cour suprême lettone réduisent considérablement la portée de cette possibilité en exigeant que l'arrêt de la Cour de justice qui sert de fondement à la révision ait été rendu dans la «même affaire». Si ce terme de «même affaire» est entendu largement, de manière à inclure différentes décisions de justice rendues dans le même contexte factuel et/ou personnel - dont certaines ont acquis la force de la chose jugée et sont contestées sur le fondement de l'arrêt de la Cour - toujours est-il que les arrêts de la Cour rendus dans le cadre d'une affaire différente ne constituent pas un élément nouveau justifiant la révision de telles décisions définitives.
39. Le droit finlandais fournit des solutions intermédiaires entre une ouverture plus ou moins large à la révision et un refus de celle-ci. Ainsi, en théorie, un arrêt de la Cour de justice qui contredit une décision de justice antérieure investie de l'autorité de la chose jugée peut constituer, en droit finlandais, un vice de fond pour cette décision et justifier sa révision. Cependant, même si un tel vice est constaté, la révision n'est pas garantie ni jugée toujours nécessaire. La jurisprudence procède, en effet, avec précaution sur ce terrain, soucieuse de préserver autant que possible le principe de l'autorité de la chose jugée, et apprécie les possibilités de révision au cas par cas - à l'instar de l'approche suivie pour les décisions de la Cour EDH. Ainsi, fréquents sont les cas en pratique où les demandes en révision fondées sur un tel motif (arrêt ultérieur de la Cour qui contredit une décision nationale passée en

force de la chose jugée) sont rejetées, le cas échéant en prenant en considération un ensemble d'autres facteurs au sein desquels l'arrêt de la Cour peut se trouver imbriqué. Tel a été le cas, à titre d'exemple, d'une décision concernant le paiement d'une taxe sur les voitures automobiles, contestée sur le fondement de l'arrêt de la Cour du 19 mars 2009, Commission/Finlande, C-10/08 qui, postérieurement à ladite décision nationale, a déclaré cette taxe contraire au droit de l'Union. La Cour administrative suprême finlandaise a rejeté la demande en révision en considérant que la loi adoptée en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour, en délimitant dans le temps la possibilité de remboursement de la taxe indûment perçue, était effectivement conforme à cet arrêt même si cette délimitation a eu pour effet d'exclure le demandeur du droit au remboursement de la taxe indûment versée. Les principes de sécurité juridique, d'équivalence et d'effectivité ont été pris en compte en vue de rendre cette décision. De manière plus générale, en droit finlandais, il peut être affirmé que la révision d'une décision juridictionnelle définitive suite à un arrêt, en sens contraire, de la Cour n'a rien d'automatique ou de systématique et que les juridictions internes veillent à préserver le caractère en principe exceptionnel de la révision.

40. Les autres droits nationaux paraissent encore plus restrictifs en la matière. Ainsi, alors que la loi reste silencieuse sur le sujet, la jurisprudence exclut une telle possibilité en droit allemand, espagnol et italien. Les droits bulgare, estonien et hellénique, également silencieux en la matière, semblent également exclure cette possibilité. Enfin, à titre seulement indicatif et malgré la pertinence limitée de ce point, il convient de mentionner qu'en droit bulgare, la Cour suprême administrative a, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la connaissance par l'intéressé d'un arrêt préjudiciel de la Cour, refusé de qualifier ce dernier de «fait nouveau» justifiant la réouverture de la procédure.
41. En droit allemand, l'éventualité, envisagée dans un projet de loi en vue d'étendre la possibilité d'une révision dans le cas où un arrêt de la Cour de justice, ultérieur à une décision définitive nationale, contredit cette dernière - alignant de la sorte les

solutions retenues pour les arrêts de la Cour de justice à celles établies pour les décisions de la Cour EDH - a été écartée.

42. En droit espagnol, la jurisprudence a admis que les décisions définitives fondées sur des violations du droit de l'Union constatées par la Cour de justice peuvent engager la responsabilité civile de l'État. En droit italien, suite à l'arrêt *Lucchini* de la Cour, (arrêt du 18 juillet 2007, *Lucchini*, C-119/05, ECLI:EU:C:2006:576), la Cour de cassation, saisie par le ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, a déclaré, en chambres réunies, l'incompétence du Conseil d'État en la matière et a renvoyé l'affaire au Tribunal de Rome. Celui-ci n'a pas suivi l'arrêt de la Cour, jugeant que l'autorité de la chose jugée empêche que soient remises en cause non seulement les décisions juridictionnelles qui sont erronées du point de vue du droit national, mais également celles considérées erronées du point de vue du droit de l'Union, que ce soit par une juridiction nationale ou par la Cour de justice. Pour cette juridiction, la primauté du droit de l'Union, telle qu'affirmée par ledit arrêt de la Cour de justice, ne vise que la création et l'application du droit et non la force de la chose jugée des jugements. Le requérant s'est donc vu reconnaître le droit de conserver les sommes litigieuses, ayant été qualifiées d'aides d'État par la Commission et la Cour et dont la restitution aurait dû être ordonnée en cas d'exécution de l'arrêt de cette dernière.

CONCLUSION

43. En guise de conclusion, il peut être avancé que le droit à révision d'une décision juridictionnelle définitive suite à une décision postérieure, en sens contraire, d'une juridiction supérieure interne ou d'une juridiction internationale, demeure encadré dans les droits de tous les États membres de l'Union examinés dans le cadre de la présente synthèse. Cet encadrement opère, toutefois, de manière plus ou moins large dans les différents ordres juridiques. Les plus ouverts en la matière sont les droits polonais, roumain et slovaque, notamment en présence de décisions émanant des juridictions internationales, y compris celles de la Cour de justice. Si, dans ces droits, un lien de causalité est exigé entre la violation constatée – de la Constitution

interne, de la CEDH ou du droit de l'Union – par une telle décision et le droit de révision, ce dernier peut être exercé indépendamment de l'existence de liens personnels ou factuels, dans la procédure visée par la révision, avec l'affaire qui a donné lieu à la décision invoquée pour justifier la révision.

44. Dans les autres droits, on peut observer une certaine graduation dans le caractère strict des conditions posées pour la révision. Certaines soupapes de sûreté visant à préserver l'autorité de la chose jugée des jugements dans les droits estonien (absence d'un autre moyen que la révision pour remédier à la violation commise) et letton (exigence de liens personnels ou factuels avec l'affaire qui a donné lieu à la décision juridictionnelle invoquée aux fins de la révision), alors que la révision est encore plus strictement encadrée dans les droits allemand, bulgare, espagnol, italien, hellénique et du Royaume-Uni ainsi qu'en droit finlandais qui adopte une approche casuistique mais exclut souvent la révision en pratique. Dans ces derniers droits, la révision reste une voie de recours exceptionnelle et très restrictivement admise en fait. En tout état de cause, dans ces derniers droits, les arrêts de la Cour de justice ne constituent, en principe, pas un motif de révision.

[...]

DROIT ALLEMAND

I. INTRODUCTION

1. En ce qui concerne le droit allemand, il convient d'examiner, à titre principal, deux cas de figure à l'égard desquels des dispositions législatives prévoient spécifiquement la révision de décisions juridictionnelles définitives, lorsqu'un arrêt postérieur d'une instance juridictionnelle contredit ces décisions. Sont notamment revêtus d'un tel effet, premièrement, les arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht, ci-après le «BVerfG») et, deuxièmement, ceux de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «Cour EDH»). La question de savoir si ces possibilités de révision sont étendues aux situations dans lesquelles la Cour de justice rend un arrêt infirmant la solution retenue dans une décision juridictionnelle définitive sera traitée dans le contexte de chaque cas de figure.
2. Par ailleurs, feront l'objet de cette étude, à titre complémentaire, certaines règles procédurales permettant de revenir sur des décisions juridictionnelles définitives, dans la mesure où, même si ces règles ne sont pas conçues spécifiquement pour tenir compte de la jurisprudence des hautes instances nationales ou des Cours européennes, leur application peut néanmoins se voir affectée par cette jurisprudence.
3. Au titre des remarques liminaires, il importe de préciser, d'une part, que les observations relatives au droit allemand concernent, en principe, tous les ordres de juridiction¹. Si un ordre juridique fait paraître des particularités, celles-ci sont signalées à l'endroit approprié. D'autre part, il convient d'indiquer d'emblée que la conception de la notion de «force de chose jugée» en droit allemand ne sera pas abordée par la présente contribution².

II. LA POSSIBILITÉ DE RÉVISION SUITE À UN ARRÊT DU BVERFG

4. S'agissant de l'effet des arrêts du BVerfG sur les décisions juridictionnelles définitives, il convient de distinguer, d'une part, les effets découlant d'un arrêt accueillant un recours constitutionnel dirigé directement contre une telle décision (A) et, d'autre part, les effets d'un arrêt du BVerfG annulant la disposition législative sur laquelle un jugement pénal définitif est fondé (B).

¹ À savoir les juridictions «ordinaires» (civiles et pénales), les juridictions du travail, les juridictions administratives, les juridictions du contentieux social et les juridictions des finances.

² [...] Pour des renseignements plus exhaustifs sur la notion de «force de chose jugée» en droit allemand, il convient de renvoyer [...] aux pages 2 et suivantes d'une étude comparée réalisée pour la Cour de cassation française, disponible en ligne sous <https://www.courdecassation.fr/IMG/File/Plen-06-07-07-0410672-rapport-definitif-anonymise-annexe-2.pdf>

A. LA RÉOUVERTURE DE LA PROCÉDURE SUITE À UN RECOURS CONSTITUTIONNEL CONTRE UNE DÉCISION JURIDICTIONNELLE DÉFINITIVE

1. BASES JURIDIQUES ET PORTÉE DE LA RÉOUVERTURE

5. En vertu des articles 93, paragraphe 1, point 4a, de la constitution allemande («Grundgesetz», ci-après le «GG»), et 90 et suivants de la loi sur le Bundesverfassungsgericht («Bundesverfassungsgerichtsgesetz», ci-après le «BVerfGG»), un recours constitutionnel («Verfassungsbeschwerde») peut être introduit par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée, par une décision juridictionnelle, dans ses libertés et ses droits fondamentaux, ceci dans un délai d'un mois à partir du prononcé de cette décision. Dès lors que l'examen effectué par le BVerfG ne vise pas la légalité au sens large de la décision juridictionnelle faisant l'objet du recours constitutionnel (le BVerfG n'est pas une instance de pourvoi), mais est strictement limité au contrôle du respect des droits fondamentaux consacrés par le GG, ce recours ne se heurte pas au caractère définitif de la décision concernée.
6. Dans la mesure où le BVerfG constate une violation des droits fondamentaux, la décision juridictionnelle inconstitutionnelle, nonobstant son caractère définitif, sera annulée et l'affaire sera renvoyée devant la juridiction spécialisée compétente (article 95, paragraphe 2, du BVerfGG) qui rouvrira la procédure pour y remédier.

2. ABSENCE D'EXTENSION AUX DÉCISIONS DE LA COUR DE JUSTICE

7. Eu égard à l'objet restreint de l'examen effectué par le BVerfG, un recours constitutionnel ne saurait s'appuyer sur une violation du droit de l'Union. Un arrêt de la Cour de justice contredisant une décision définitive ne pourra donc pas être pris en compte dans ce contexte, de sorte à donner lieu à une extension de la possibilité de réouverture.
8. Ce constat n'est pas infirmé par le fait que, sur recours constitutionnel, une interprétation erronée du droit de l'Union sera sanctionnée de façon indirecte, dans les cas où un juge allemand siégeant en dernière instance a méconnu l'obligation de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle, découlant de l'article 267, alinéa 3, TFUE. Plus précisément, dans la mesure où une telle omission est considérée par le BVerfG, sous certaines conditions, comme une violation du «droit au juge légal» («Recht auf den gesetzlichen Richter») consacré à l'article 101, paragraphe 1, du GG, la partie lésée peut se prévaloir d'un droit constitutionnel au respect de cette obligation.³
9. Toutefois, le BVerfG constatera une atteinte au droit au juge légal uniquement lorsque le défaut de soumettre une demande de décision préjudicielle à la Cour de

³ Voir, à cet égard, l'ordonnance du BVerfG du 22 octobre 1986, 2 BvR 197/83 (Solange II), BVerfGE 73, 339, points 69 et suiv.; Herz, Benjamin, Der EuGH als gesetzlicher Richter, DÖV 2013, p. 769; Kokott, Juliane/ Henze, Thomas/ Sobotta, Christoph, Die Pflicht zur Vorlage an den Europäischen Gerichtshof und die Folgen ihrer Verletzung, JZ 2006, p. 633 et suiv.

justice se présente comme une méconnaissance manifeste, au point d’être arbitraire, de l’obligation de renvoi.⁴ Partant, il semble a priori exclu que le BVerfG soit amené à conclure à une violation du droit au juge légal lorsque le caractère erroné de l’interprétation effectuée par la juridiction allemande concernée n’est mis au jour que suite à une décision postérieure de la Cour de justice.⁵ En effet, eu égard au critère de méconnaissance manifeste, l’existence éventuelle d’une telle violation doit être appréciée au vu des éléments connus au moment où le juge concerné a effectué son examen.

10. Par ailleurs, la possibilité théorique d’introduire, sur le fondement d’un arrêt de la Cour de justice rendu après qu’une décision juridictionnelle est devenue définitive, un recours constitutionnel contre cette décision, est considérablement limitée par le fait que le BVerfG doit être saisi dans un délai d’un mois suivant le prononcé de la décision attaquée.⁶

B. LA POSSIBILITÉ DE DEMANDER LA RÉVISION D’UN JUGEMENT PÉNAL DÉFINITIF SUITE À UN ARRÊT DU BUNDESVERFASSUNGSGERICHT ANNULANT SA BASE LÉGALE

1. PORTÉE DE LA POSSIBILITÉ DE DEMANDER LA RÉVISION

11. S’agissant de la procédure pénale, il convient d’indiquer que, selon l’article 79, paragraphe 1, du BVerfGG, la révision d’un jugement pénal passé en force de chose jugée peut, contrairement aux décisions prononcées par le juge civil ou administratif⁷, être demandée lorsque le BVerfG a déclaré la disposition sur laquelle le jugement s’est fondé contraire au GG.

2. ABSENCE D’EXTENSION AUX DÉCISIONS DE LA COUR DE JUSTICE

12. Une extension de la possibilité de demander la révision, admise par l’article 79, paragraphe 1, du BVerfGG, aux situations dans lesquelles la Cour de justice déclare une disposition ayant servi de base à un jugement pénal contraire au droit de

⁴ Ordonnance du BVerfG du 31 mai 1990, 2 BvL 12/88, BVerfGE 82, 159, points 142 et suiv.

⁵ Cette appréciation est sans préjudice de la jurisprudence du BVerfG selon laquelle les juridictions allemandes sont tenues, aux fins de l’appréciation de la nécessité d’un renvoi préjudiciel, de prendre en considération la jurisprudence existante de la Cour (ou bien l’absence de jurisprudence), voir, notamment, l’ordonnance du BVerfG du 6 juillet 2010, 2 BvR 2661&06 (Honeywell), BVerfGE 126, 286, point 90.

⁶ Poelzig, Dörte, Die Aufhebung rechtskräftiger zivilgerichtlicher Urteile unter dem Einfluss des Europäischen Gemeinschaftsrechts, JZ 2007, p. 858 (867).

⁷ À cet égard, il convient de préciser que, dans la mesure où des décisions juridictionnelles n’ont pas encore été exécutées au moment où la disposition sur laquelle elles sont fondées est déclarée contraire au GG, ces décisions ne peuvent plus, nonobstant leur caractère définitif, servir de titre exécutoire. Un tel obstacle à l’exécution s’applique aux décisions émises par tous les ordres juridiques, c’est-à-dire même à celles dont la révision ne peut pas être demandée.

l'Union n'est ni prévue par la législation allemande, ni envisagée par la jurisprudence.

13. Les quelques voix éparses dans la doctrine⁸ s'expriment en faveur d'une application par analogie dudit article 79, paragraphe 1, en s'appuyant notamment sur le principe d'équivalence du droit de l'Union, et ne semblent pas avoir suscité d'écho dans la jurisprudence allemande.

III. LA POSSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE RÉVISION SUITE À UNE DÉCISION DE LA COUR EDH («RESTITUTIONSKLAGE»)

14. Lorsqu'il résulte d'une décision de la Cour EDH qu'une décision définitive d'une juridiction allemande a été prononcée en violation de la CEDH, les parties peuvent demander la révision de la décision visée.

A. LES BASES JURIDIQUES ET LA PORTÉE DE LA POSSIBILITÉ DE DEMANDER LA RÉVISION

15. La possibilité de demander la révision de décisions juridictionnelles définitives en vertu d'une décision de la Cour EDH existe dans tous les ordres juridiques; les dispositions la prévoyant figurent dans les différents codes de la procédure⁹.
16. Une telle demande en révision, libellée «Restitutionsklage» («recours en restitution»), n'est admissible qu'à l'égard de la décision juridictionnelle précise que la Cour EDH a jugé contraire à la Convention.
17. Suite à une telle demande, l'affaire est rouverte devant la juridiction initialement saisie, et la procédure sera reprise dans la mesure où la décision définitive est fondée sur la violation de la Convention.

B. ABSENCE D'EXTENSION AUX DÉCISIONS DE LA COUR DE JUSTICE

18. Dès lors que la jurisprudence de la Cour de justice ou, de manière générale, l'incompatibilité avec le droit de l'Union ne sont pas visées, en tant que motifs de révision, par les dispositions concernant la «Restitutionsklage», la partie requérante

⁸ Voir, notamment, Dannecker, Gerhard/ Müller, Nadja, dans: Rengeling, Hans-Werner e.a. (éds.), *Handbuch des Rechtsschutzes in der Europäischen Union*, 3^e édition, Beck 2014, § 39, point 88.

⁹ Voir, notamment, l'article 359, point 6, du code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*, ci-après la «StPO») et l'article 580, point 8, du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*, ci-après la «ZPO»). La possibilité de fonder une «Restitutionsklage» sur une décision de la Cour EDH a d'abord été introduite, en 1998, pour la procédure pénale. En ce qui concerne les autres ordres juridiques, des dispositions équivalentes sont entrées en vigueur à la fin de l'année 2006.

ne saurait invoquer, à l'appui d'une telle demande, un arrêt de la Cour de justice rendu après qu'une décision juridictionnelle est devenue définitive.¹⁰

19. À cet égard, il convient de préciser que la possibilité d'une application par analogie des dispositions concernant la Cour EDH est généralement écartée par la doctrine¹¹ et ne semble pas avoir été envisagée par la jurisprudence allemande. En effet, alors que le projet de loi précédant l'introduction, dans le code de procédure pénale, de la possibilité de demander la révision en vertu d'une décision de la Cour EDH avait prévu d'étendre cette possibilité aux cas dans lesquels il résulte d'un arrêt ultérieur de la Cour de justice qu'une décision juridictionnelle nationale est fondée sur une violation du droit communautaire¹², le champ d'application des dispositions finales a été réduit aux seules décisions de la Cour EDH. Dès lors, il semblerait contraire à la volonté du législateur de l'étendre par voie d'analogie à la jurisprudence de la Cour de justice.
20. De même, les autres motifs de révision envisagés par les codes de procédure ne semblent pas avoir servi de base, dans la jurisprudence allemande, d'une application par voie d'analogie aux situations dans lesquelles la Cour de justice rend un arrêt qui contredit une décision juridictionnelle définitive.¹³ En effet, en tant qu'exception au principe du respect de la force de chose jugée des décisions

¹⁰ Eu égard à l'objet de la présente note de recherche, la possibilité de demander à l'autorité administrative compétente de réexaminer une décision administrative faisant grief, lorsque, ultérieurement, celle-ci s'avère contraire au droit de l'Union, ne sera pas examinée en tant que «recours» contre une décision juridictionnelle, même si, après qu'une telle décision administrative a été confirmée par décision judiciaire devenue définitive, le principe d'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à une autocorrection par l'administration en faveur de l'intéressé. À cet égard, relevons simplement que la décision de rouvrir la procédure administrative relève, en principe, du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente; le destinataire d'une décision administrative définitive peut, dès lors, uniquement demander (en justice) à celle-ci d'exercer dûment ce pouvoir en prenant en compte le droit de l'Union. Une obligation de l'administration de réexaminer sa décision à la lumière du droit de l'Union n'est reconnue, par la jurisprudence allemande, que dans les conditions définies par la Cour de justice (notamment dans l'arrêt du 12 février 2008, *Kempter*, C-2/06, EU:C:2008:78), voir *Coutron, Laurent, La revanche de Kühne? À propos de l'arrêt Kempter*, RTD eur. 45 (1), p. 69; *Weiss, Wolfgang, Bestandskraft nationaler belastender Verwaltungsakte und EG-Recht*, DÖV 2008, p. 477.

¹¹ Voir *Schmahl, Stefanie/ Köber, Michael, Durchbrechung der Rechtskraft nationaler Gerichtsentscheidungen zu Gunsten der Effektivität des Unionsrechts?*, EuZW 2010, p. 927 (932); *Germelmann, Claas Friedrich, Die Rechtskraft von Gerichtsentscheidungen in der Europäischen Union*, Mohr Siebeck 2009, p. 287.

¹² Voir *Bundestag-Drucksache 13/3594* du 29 janvier 1996 et *Baur, Lothar, Verletzung der Europäischen Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten als neuer Wiederaufnahmegrund im Strafverfahren*, NJW 2000, p. 338.

¹³ Voir l'arrêt du tribunal régional supérieur («Oberlandesgericht») de Cologne du 31 mars 2004, 6 U 158/03, NJOZ 2004, p. 2764; *Poelzig, Dörte, op. cit.*, p. 858 (867); *Musielak, Hans-Joachim, ZPO*, 11e édition, Beck 2014, § 580, point 12.

définitives, la «Restitutionsklage» est d'application restrictive et ne se prête pas, par principe, à une extension par voie d'analogie.¹⁴

IV. AUTRES RECOURS EXTRAORDINAIRES PERMETTANT DE REVENIR SUR UNE DÉCISION JURIDICTIONNELLE PASSÉE EN FORCE DE CHOSE JUGÉE

21. Au-delà des dispositions, visées ci-dessus, prévoyant spécifiquement la réouverture de procédures judiciaires suite à des décisions du BVerfG ou de la Cour EDH, il y a lieu de signaler d'autres cas dans lesquels la jurisprudence des juridictions suprêmes peut avoir une incidence sur la possibilité de revenir sur une décision juridictionnelle définitive.¹⁵

A. LE RECOURS EN AUDITION («ANHÖRUNGSRÜGE»)

22. Premièrement, tous les codes de procédure¹⁶ prévoient la possibilité d'introduire un recours extraordinaire libellé «recours en audition» («Anhörungsrüge»), permettant d'obtenir la réouverture, nonobstant le caractère définitif de la décision juridictionnelle concernée, de la procédure ayant abouti à cette décision, dans la mesure où, d'une part, le droit d'être entendu, consacré à l'article 103, paragraphe 1, du GG, a été violé dans le cadre de cette procédure et où, d'autre part, cette violation est susceptible d'avoir eu un impact sur le résultat du litige. Alors que ce recours vise la violation d'un droit (procédural) fondamental et s'inscrit dès lors

¹⁴ Schmahl, Stefanie/ Köber, Michael, *op. cit.*, p. 932.

¹⁵ Il convient de préciser que les «recours en détermination de la compétence» ne seront pas examinés en détail, pour manque de pertinence. En effet, tous les codes de procédure prévoient un recours spécifique qui s'applique lorsque deux juridictions ont prononcé des jugements interlocutoires contradictoires concernant leur compétence pour connaître du même objet litigieux. Dans un tel contexte, les parties peuvent, malgré le caractère définitif des jugements interlocutoires, saisir la juridiction supérieure afin de voir trancher le conflit de compétences. Toutefois, ce mécanisme de détermination de la compétence ("Zuständigkeitsbestimmung") s'applique indépendamment d'une quelconque jurisprudence des hautes instances juridictionnelles. À cet égard, même si la juridiction saisie du conflit de compétences peut évidemment prendre en compte des décisions pertinentes des hautes instances juridictionnelles, il semble a priori exclu qu'un arrêt de la Cour pourrait avoir une incidence sur ce mécanisme, qui vise, selon la jurisprudence allemande, uniquement les conflits portant sur la compétence territoriale, matérielle ou fonctionnelle, mais pas ceux portant sur la compétence internationale. Voir, notamment, l'ordonnance de l'Oberlandesgericht de Schleswig-Holstein du 10 mars 2000, 2 W 22/00, JZ 2000, p. 793 avec une note de Mankowski, Peter; Patzina, Reinhard, dans: Münchner Kommentar zur ZPO, *op. cit.*, § 36, point 3.

¹⁶ Voir, notamment, l'article 321a de la ZPO, l'article 356a StPo, l'article 152a du code de la procédure administrative («Verwaltungsgerichtsordnung», ci-après la «VwGO»), l'article 78a de la loi sur les juridictions du travail («Arbeitsgerichtsgesetz», ci-après le «ArbGG»), l'article 178a du code sur les juridictions du contentieux social («Sozialgerichtsgesetz», ci-après le «SGG»), l'article 133a du code de procédure fiscale («Finanzgerichtsordnung», ci-après la «FGO») et l'article 44 de la loi relative à la procédure en matière familiale et de juridiction gracieuse («Gesetz über das Verfahren in Familiensachen und in Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit», ci-après le «FamFG»).

dans la même logique que le recours constitutionnel, il doit être introduit, dans un premier temps, devant la juridiction spécialisée responsable de la prétendue violation.¹⁷ La juridiction reprendra la procédure, le cas échéant, dans la mesure nécessaire pour remédier à la violation du droit d'être entendu.

23. Dans le cadre de l'examen du bien-fondé d'un tel recours, la juridiction s'interroge sur la violation alléguée du droit d'être entendu, en prenant en compte la jurisprudence pertinente des hautes instances juridictionnelles.¹⁸ Ainsi, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, qu'il ne semble pas d'emblée exclu qu'un arrêt de la Cour de justice, rendu postérieurement à une décision juridictionnelle définitive, puisse, de façon indirecte, entrer en considération. Cependant, la jurisprudence plus récente a rejeté l'application directe de la «Anhörungsrüge» au cas de violation de droits procéduraux autres que le droit d'être entendu, tels que le droit au juge légal¹⁹; un défaut de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle ne saurait donc être invoqué sur cette base.
24. En effet, dans la mesure où, d'une part, le «recours en audition» doit être interjeté dans un délai impératif de deux semaines et où, d'autre part, ce recours n'est pas conçu spécifiquement pour pouvoir prendre en compte de nouveaux développements jurisprudentiels en matière du droit d'être entendu, la pertinence de cet élément dans le contexte de la présente note de recherche semble limitée.

B. LE RECOURS EN RÉFORMATION («ABÄNDERUNGSKLAGE»)

25. Deuxièmement, s'agissant de décisions juridictionnelles définitives d'ordre civil et administratif accordant un droit à des prestations périodiques (telles que les pensions alimentaires ou les rentes compensatoires), les codes de procédure respectifs prévoient un recours spécifique dit «en réformation» («Abänderungsklage»), qui permet d'obtenir la modification, pour l'avenir, du dispositif de telles décisions.²⁰ En effet, dans la mesure où ces décisions définitives sont fondées sur un pronostic quant aux paramètres déterminant le calcul du droit à

¹⁷ En introduisant la «Anhörungsrüge», le législateur allemand a en effet fait suite à une ordonnance du BVerfG qui, s'estimant débordé par le nombre excessif de recours constitutionnels fondés sur des prétendues violations du droit d'être entendu, l'avait invité d'investir les juridictions spécialisées de mécanismes internes en vue de remédier à des telles violations, BVerfG, Ordonnance du 30 avril 2003, 1 PBvU 1/02, BVerfGE 107, p. 395; Braun, Johann, Die Korrektur von Gehörverletzungen im Zivilprozess, JR 2005, p. 1.

¹⁸ Voir pour un aperçu de la jurisprudence pertinente (notamment de celle du BVerfG) Utermark, Timo, dans: Vorwerk, Volkert/ Wolf, Christian (éds.), Beck'scher Online-Kommentar ZPO, édition 14, Beck2014, § 321a, points 23 et suiv.

¹⁹ Voir les ordonnances de la Cour fédérale de justice («Bundesgerichtshof», ci-après le «BGH») du 13 décembre 2007, I ZR 47/06, p. 2126, du 17 juillet 2008, V ZR 149/07, NJW-RR 2009, p. 144, et du 2 mai 2013, IX 254/12, BeckRS 2013, 08449, ainsi que l'ordonnance de la Cour fédérale administrative («Bundesverwaltungsgericht», ci-après le «BVerwG») du 25 juillet 2011, 7 PKH 20/11, BeckRs.

²⁰ Voir l'article 323 de la ZPO, applicable également dans le cadre de la procédure administrative, conformément à l'article 173 de la VwGO, et les articles 238 à 240 du FamFG.

des prestations périodiques, les parties intéressées peuvent invoquer, à l'aide du recours «en réformation», des changements de circonstances factuelles ou juridiques justifiant une nouvelle appréciation par le juge.

26. À cet égard, la jurisprudence allemande reconnaît notamment, en tant que changements de circonstances dans ce sens, les décisions de la Cour constitutionnelle (BVerfG) donnant, par voie d'interprétation conforme à la constitution, un nouveau sens à une disposition législative pertinente, ou encore les revirements de jurisprudence par une haute juridiction.²¹
27. Partant, alors qu'une recherche effectuée aux fins de la présente note n'a pas permis d'identifier un cas concret dans lequel la jurisprudence de la Cour a servi de base pour une "Abänderungsklage", aucune raison n'apparaît, à première vue, militer contre la prise en compte de cette jurisprudence, notamment lorsque la Cour serait amenée à opérer, après qu'une décision juridictionnelle est devenue définitive, un revirement pertinent de sa jurisprudence.
28. Il importe toutefois de mettre en perspective la pertinence de cet élément, dans la mesure où ce recours, d'une part, ne permet la modification des décisions juridictionnelles définitives que pour l'avenir et, d'autre part, ne saurait se fonder sur une transposition erronée de la jurisprudence existant au moment de la décision juridictionnelle initiale. En effet, dans le contexte des titres exécutoires portant sur des prestations périodiques, l'exception au principe du respect de la force de chose jugée ne se justifie pas en vertu d'une erreur de droit, mais uniquement par des développements ultérieurs imprévus.

C. RECOURS EXTRAORDINAIRES NON CODIFIÉS

29. Troisièmement, la jurisprudence allemande avait connu, par le passé, des recours extraordinaires, non codifiés, s'appliquant en l'absence de dispositions législatives pertinentes et permettant de combler, à l'égard des décisions juridictionnelles définitives, les plus flagrantes lacunes de protection juridique.²²
30. Un tel recours avait notamment été développé, en premier lieu, pour pouvoir remédier de façon efficace aux violations des droits fondamentaux et, plus particulièrement, des droits procéduraux. Dans ce contexte, la jurisprudence avait admis une «présentation contraire» («Gegenvorstellung»), susceptible d'être soumise à la juridiction ayant rendu une décision devenue définitive, qui pouvait ainsi remédier à de telles violations.²³ En second lieu, la jurisprudence avait

²¹ Pour des références exhaustives à la jurisprudence pertinente voir Musielak, Hans-Joachim, *op. cit.*, § 323, points 20 et suiv.; Saenger, Ingo, *Zivilprozessordnung*, 5^e édition, Nomos 2013, § 323, points 32 et suiv.; Gottwald, Peter, dans: Krüger, Wolfgang/ Rauscher, Thomas, *Münchener Kommentar zur Zivilprozessordnung*, 4^e édition, Beck 2013, § 323, point 60.

²² Voir, pour un aperçu du débat jurisprudentiel sur l'existence d'un tel recours, Germelmann, Claas Friedrich, *op. cit.*, p. 99 et suiv.

²³ Toutefois, dès lors que ce besoin a été satisfait, en ce qui concerne le droit d'être entendu, par l'introduction de dispositions législatives relatives à l'«Anhörungsrüge», visée ci-dessus, l'existence

reconnu le droit à un «recours extraordinaire» («außerordentliche Beschwerde») contre des décisions passées en force de chose jugée, dans l'hypothèse où une telle décision serait entachée d'une «illégalité évidente» («greifbare Gesetzeswidrigkeit»).²⁴

31. Toutefois, il semble, à supposer que l'existence même de la «Gegenvorstellung» soit reconnue, que le champ d'application de ce recours concerne principalement les droits fondamentaux procéduraux. Ainsi, alors que des développements jurisprudentiels ultérieurs peuvent en principe être pris en compte, dans la mesure où ils ont une incidence sur l'interprétation desdits droits, dans le cadre de l'examen d'une «Gegenvorstellung», la recherche effectuée en vue de la présente note n'a pas fait ressortir de cas dans lesquels un tel recours aurait été fondé sur un arrêt rendu par la Cour de justice. De même, en ce qui concerne la «außerordentliche Beschwerde», ce recours a servi à remédier aux erreurs jurisprudentielles qui se sont présentées comme particulièrement flagrantes et «tous simplement insupportables», au regard des notions d'ordre public, de bonne foi et d'équité.²⁵ Au vu de ces critères et en l'absence de décisions visant cette question spécifique, il n'apparaît pas certain qu'un tel recours saurait s'appuyer sur le fait que la Cour de justice a rendu, après qu'une décision jurisprudentielle est devenue définitive, un arrêt qui contredit cette décision, à moins que l'illégalité de l'interprétation retenue par le juge national fût déjà manifestement apparente au moment du prononcé de ladite décision.
32. En effet, il ne semble pas fructueux, aux fins de la présente note de recherche, de s'interroger de manière détaillée sur la portée de ces recours non codifiés, qui sont conçus pour rendre compte, sur la base d'une appréciation équitable effectuée par le juge, de chaque cas d'espèce. Dans ces circonstances, toute réponse à la question si ces recours pourraient être admis en vertu d'un arrêt de la Cour de justice reste nécessairement spéculative.

[...]

même de la «Gegenvorstellung» est d'autant plus mise en cause. En effet, la doctrine dominante ainsi que le BVerfG s'y sont opposés, arguant que le législateur s'était volontairement abstenu de stipuler des motifs de recours supplémentaires; voir Musielak, *op. cit.*, § 323a, point 6; BVerfG, ordonnance du 25 novembre 2008, 1 BvR 848/07, BVerfGE 122, p. 190. Le BVerfG a estimé que les hautes juridictions fédérales sont divisées sur la question; en effet, différentes chambres au sein des mêmes juridictions se sont prononcées de façon divergente, voir le point 37 de l'ordonnance du BVerfG.

²⁴ Suivant la réforme du code de procédure civile, l'existence de ce recours est désormais écarté par les hautes juridictions, y compris le BVerfG, voir Musielak, *op. cit.*, § 127, point 21.

²⁵ Voir Meyer-Ladewig, Jens/Rudisile, Richard, dans: Schoch, Wolfgang e.a. (éds.), *Verwaltungsgerichtsordnung*, Beck 2014, § 124, point 11.

DROIT BULGARE

I. INTRODUCTION

1. La présente note de recherche concerne la révision en droit bulgare d'un acte et d'une décision juridictionnelle devenus définitifs, pris en méconnaissance du droit de l'Union.
2. Les codes de procédures civile, administrative et pénale prévoient la possibilité de remettre en cause l'autorité de la chose jugée d'une décision juridictionnelle devenue définitive. Le code de procédure administrative (Administrativen protsesualen kodeks, ci-après l'«APK») prévoit également une possibilité de réexamen d'un acte administratif devenu définitif.
3. Les codes de procédures civile et administrative précisent que les décisions juridictionnelles devenues définitives peuvent être remises en cause lorsqu'elles se prononcent sur une question de procédure ou qu'elles tranchent au fond.¹

II. LA POSSIBILITÉ DE RÉEXAMINER UNE DÉCISION JURIDICTIONNELLE DEVENUE DÉFINITIVE

A. EN MATIÈRE CIVILE

4. L'article 303, paragraphe 1, alinéas 1-7, du code de procédure civile (Grazhdansko-protsesualen kodeks, ci-après le «GPK») énumère d'une manière restrictive les cas dans lesquels la révision d'une décision définitive peut être demandée à la Cour suprême de cassation (Varhoven kasatsionen sad), notamment en raison de la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, ou si le juge a statué sur des pièces déclarées fausses après le jugement, ou s'il existe des dispositions contraires dans un même jugement, ou encore si l'intéressé a été privé de la possibilité de participer à l'instance, ainsi que d'être dûment représenté (alinéas 1-6).
5. Un motif d'annulation analogue à celui prévu à l'article 99, paragraphe 1, alinéa 7, ainsi qu'à l'article 239 de l'APK concernant les décisions de justice passées en force de chose jugée, rendues par une juridiction, a été prévu à l'article 303, paragraphe 1, alinéa 7, du GPK, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «Cour EDH») a constaté par un arrêt définitif une violation de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la «CEDH»), lorsque la condition supplémentaire suivante est remplie: «le réexamen de l'affaire est nécessaire en vue de remédier aux conséquences de l'infraction».

¹ Voir article 237 de l'APK, ainsi que article 303 du GPK.

6. Bien que la jurisprudence nationale ne se soit pas encore prononcée sur l'applicabilité de l'article 303 du GPK à la réouverture des décisions juridictionnelles devenues définitives à la suite d'une méconnaissance du droit de l'Union, la décision de la première chambre civile du 9 février 2012 de la Cour de cassation, dans l'affaire n° 1155/2011, peut offrir une piste de réflexion sur l'interaction entre la possibilité de remettre en cause l'autorité de la chose jugée et le renvoi préjudiciel. En effet, saisie dans le cadre de l'article 303 du GPK, la première chambre civile devait se prononcer sur la remise en cause de l'autorité de la chose jugée au motif que le requérant n'avait pas eu la possibilité de participer à l'instance en raison d'une erreur dans le numéro de l'affaire. Pour le requérant, cette erreur constituait des circonstances et faits nouveaux et cette erreur l'avait privé de la possibilité de présenter ses moyens de défense, conformément à l'article 303, paragraphe 1, alinéas 1 et 5. De manière subsidiaire, il a formulé, devant la première chambre, une demande de renvoi préjudiciel. Cette chambre a jugé que les conditions exigées par l'article 303 du GPK n'étaient pas réunies et que, dès lors, il n'y avait pas lieu de remettre en cause la décision de première instance devenue définitive. De même, elle a jugé que la demande de question préjudicielle au fond n'avait aucun lien avec le réexamen de la décision contestée. Selon la doctrine², «[...]il en a été ainsi parce que le requérant cherchait à avoir une interprétation de l'article 303, disposition procédurale nationale, et non pas du droit de l'Union [...]. Tout autre aurait été la situation si l'affaire avait nécessité une réponse de la part de la Cour de justice quant à l'interprétation du droit de l'Union et si la juridiction suprême n'avait pas satisfait à son obligation de renvoi. Il est alors possible de penser que rien n'empêcherait que le requérant puisse à nouveau introduire un recours en révision de ladite décision au motif que la méconnaissance aurait permis la découverte de circonstances et de faits nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur la solution du fond du litige».

B. EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

7. L'article 239 du code de procédure administrative énumère limitativement les situations dans lesquelles l'autorité de la chose jugée peut être remise en cause.³
8. La seule référence à l'incidence du droit européen sur les décisions juridictionnelles administratives devenues définitives est faite à l'article 239, paragraphe 6, qui dispose qu'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée peut être contestée à la suite d'une condamnation définitive de la Bulgarie par la Cour EDH.
9. Ces textes relatifs à la réouverture de la procédure ne précisent pas si la décision devenue définitive peut faire l'objet d'un réexamen en raison de la méconnaissance de l'obligation de renvoi préjudiciel qui incombe à la juridiction statuant en dernier ressort.

² Voir l'ouvrage «L'obligation de renvoi préjudiciel à la Cour de justice», Rapport bulgare, Maria Fartunova, p. 160.

³ Voir article 239, par. 1-6, de l'APK.

10. La jurisprudence nationale ne s'est pas non plus prononcée sur l'applicabilité de l'article 239 de l'APK à l'égard de la remise en cause des décisions juridictionnelles devenues définitives à la suite de la méconnaissance de l'obligation de renvoi préjudiciel.
11. En revanche, la Cour suprême administrative (Varhoven administrativen sad) a précisé les effets d'un arrêt préjudiciel rendu par la Cour de justice sur les décisions juridictionnelles déjà devenues définitives. Elle a jugé⁴ que le réexamen d'une décision juridictionnelle définitive devait se faire dans le respect du principe de sécurité juridique, et ce, conformément aux effets obligatoires qui s'attachent aux arrêts préjudiciels de la Cour de justice. Dans sa décision, la juridiction administrative suprême avait rejeté la demande de réexamen de la décision juridictionnelle de la section IA du Varhoven administrativen sad, lequel n'avait pas donné raison au requérant au motif que l'arrêt préjudiciel de la Cour de justice était intervenu postérieurement à cette décision, devant une autre formation de la juridiction suprême administrative et dans une affaire qui opposait les mêmes parties sur des questions de droit similaires. La Cour suprême administrative a jugé que, compte tenu de la présence du requérant lors des instances, *«l'arrêt préjudiciel de la Cour de justice n'était pas une circonstance ou document nouveau»* en ce que le requérant en avait connaissance et, partant, pouvait utilement, avant la décision de la section IA du Varhoven administrativen sad, demander la suspension de la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de justice. Il résulte donc de cette décision qu'un arrêt préjudiciel peut constituer une circonstance, document ou fait nouveau au sens de l'article 239 de l'APK, à condition que l'intéressé n'ait pas eu connaissance du renvoi préjudiciel adressé par la juridiction nationale.⁵

C. EN MATIÈRE PÉNALE

12. À l'instar des dispositions précitées du GPK, ainsi que de l'APK, l'article 422, paragraphe 1, alinéa 4, du code de procédure pénale (Nakazatelno-protsesualen kodeks, ci-après le «NPK») prévoit également la possibilité de réexamen d'une affaire et de réouverture de la procédure, dans les cas où la Cour EDH constaterait une violation de la CEDH.

III. LA POSSIBILITÉ DE RÉEXAMINER UN ACTE ADMINISTRATIF DEVENU DÉFINITIF

13. En droit bulgare, les exceptions au principe de l'autorité de la chose jugée pour les actes administratifs qui n'ont pas fait l'objet d'un recours sont limitativement énumérées à l'article 99 de l'APK. Ainsi, la révision de la procédure administrative peut être demandée par la partie intéressée en raison de la découverte d'une

⁴ Décision du Varhoven administrativen sad n° 9588, du 3 juillet 2012.

⁵ Voir en ce sens l'ouvrage *«L'obligation de renvoi préjudiciel à la Cour de justice»*, Rapport bulgare, Maria Fartunova, p. 145-164, édition Brulyant, 2014.

nouvelle preuve écrite d'une importance capitale pour l'édition de l'acte, dont la partie à la procédure administrative n'a pas pu avoir connaissance lors de l'examen de la question par l'autorité administrative (article 99, paragraphe 1, point 2, de l'APK).

14. Il existe également un moyen procédural permettant, le cas échéant, l'abrogation, l'annulation et la réouverture de la procédure d'édition d'un acte administratif devenu définitif lorsqu'un arrêt de la Cour EDH a constaté une violation de la CEDH: cela est expressément prévu à l'article 99, paragraphe 7, pour les actes administratifs individuels qui n'ont pas fait l'objet d'un recours contentieux et à l'article 239, paragraphe 6, de l'APK, lu en combinaison avec l'article 106 de l'APK, lorsqu'ils l'ont été.
15. Un autre motif en faveur de la réouverture de la procédure administrative est la violation de manière substantielle de l'une des conditions de sa légalité (article 99, paragraphe 1, alinéa 1, de l'APK). Dans ce cas, l'initiative de la réouverture n'appartient pas à la partie, mais à l'autorité administrative habilitée à retirer, de sa propre initiative, un acte illégal, bien que cet acte soit devenu définitif.
16. À l'instar de l'article 239 de l'APK, l'article 99 de l'APK reste silencieux quant à la possibilité d'un réexamen pour violation du droit de l'Union, intervenu à la suite d'une omission de renvoi préjudiciel. C'est justement ce mutisme, dans le contexte de l'article 99, qui a conduit le tribunal administratif de Sofia (Administrativen sad – grad Sofia) à interroger la Cour de justice dans l'affaire Byankov⁶ quant aux exigences du droit de l'Union relatives au réexamen d'un acte administratif devenu définitif, non contesté par voie juridictionnelle, mais manifestement contraire au droit de l'Union⁷. Au point 66 de son arrêt, la Cour de justice a expressément précisé que le réexamen d'un tel acte administratif doit être possible dès lors qu'il existe une contrariété manifeste de cet acte avec le droit de l'Union européenne applicable.⁸
17. Faisant suite à l'arrêt préjudiciel de la Cour de justice dans *l'affaire Byankov*, l'Administrativen sad grad-Sofia a confirmé cette position. Se fondant sur l'impossibilité absolue de réexaminer l'acte administratif en cause et eu égard à l'atteinte constatée à la libre circulation et à la citoyenneté européenne, il a également fait primer le droit de l'Union sur cet acte national litigieux⁹.

⁶ Voir arrêt du 4 octobre 2012, Byankov, aff. C-249/11.

⁷ Cette interrogation a été soulevée à l'occasion du rejet d'une demande de réexamen d'une mesure nationale d'interdiction de sortie du territoire national d'un ressortissant bulgare en raison d'une dette fiscale contractée auprès d'une personne morale de droit privé. Pour le requérant, l'acte administratif devenu définitif était manifestement contraire à la liberté de circulation garantie par le droit de l'Union.

⁸ Voir le rapport introductif de L. Coutron dans l'ouvrage *«L'obligation de renvoi préjudiciel à la Cour de justice»*, édition Bruylant, 2014.

⁹ Voir décision n° 8176 de l'Administrativen sad-grad Sofia, du 19 décembre 2013, rendue à la suite de l'arrêt Byankov.

IV. CONTRÔLE CONSTITUTIONNEL

18. Il faut d'emblée signaler que le recours direct devant le juge constitutionnel soit de la part de citoyens, soit de la part de personnes morales, n'existe pas dans le système constitutionnel bulgare¹⁰. L'accès au juge constitutionnel est régi par l'article 150 de la Constitution dans laquelle sont énumérés les organes et les institutions qui ont le droit de porter une affaire devant la Cour constitutionnelle¹¹.
19. Il convient de noter que les décisions définitives des juridictions nationales ne peuvent pas être attaquées devant la Cour constitutionnelle.
20. Une affaire constitutionnelle ne peut pas dépendre de l'issue d'une affaire civile pendante, tandis que la dernière peut dépendre de l'issue d'une affaire devant la Cour constitutionnelle. Ainsi, en vertu de l'article 150, paragraphe 2, de la Constitution, lorsque, au cours du jugement d'une affaire par une chambre de la Cour suprême de cassation ou de la Cour suprême administrative, il apparaît qu'une disposition de loi est contraire à la Constitution, cette chambre suspend l'affaire et saisit la Cour constitutionnelle afin qu'elle se prononce sur l'inconstitutionnalité de ladite disposition («contrôle concret» à l'occasion du jugement d'une affaire concrète par une chambre de ces cours).
21. Aucune juridiction de rang inférieur ne peut saisir directement la Cour constitutionnelle dans le cadre du «contrôle concret» de constitutionnalité, mais cette saisine peut être effectuée par le biais de la loi sur le pouvoir judiciaire (Zakon za sadebnata vlast) qui prévoit expressément dans son article 15 que, lorsqu'un tribunal considère qu'une loi est inconstitutionnelle, elle saisit la Cour suprême de cassation ou la Cour suprême administrative pour soumettre la question à la Cour constitutionnelle.
22. Les tribunaux s'abstiennent de se prononcer sur des litiges pour lesquels il faut appliquer des normes dont la constitutionnalité est attaquée devant la Cour constitutionnelle et que, dans ce cadre, celle-ci n'a pas encore rendu sa décision. Par conséquent, toutes les affaires pendantes devant les juridictions nationales, sont suspendues en attendant la décision de la Cour constitutionnelle¹².
23. Les décisions de la Cour constitutionnelle n'ont cependant pas d'effets ni sur les actes judiciaires qui ont été délivrés par les tribunaux (et éventuellement entrés en vigueur) ni sur les actes émanant des organes administratifs.

¹⁰ La question du recours individuel fait l'objet de discussions au sein de l'opinion publique bulgare.

¹¹ Les institutions qui ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle sont énumérées de façon exhaustive dans l'article 150 de la Constitution. Il s'agit notamment d'un cinquième des députés (soit 48 députés, leur nombre total étant de 240), du président de la République, du Conseil des ministres, de la Cour suprême de cassation, de la Cour suprême administrative, du procureur général, des conseils municipaux dans les cas de litiges de compétence entre les organes d'autonomie locale et les organes centraux du pouvoir exécutif ainsi que de l'Ombudsman.

¹² Art.229, al. 1, p. 6, du GPK, art.54, paragraphe 1, alinéa 4, de l'APK.

24. Ces décisions ne s'appliquent qu'aux normes juridiques (elles ne s'appliquent guère aux actes judiciaires, ni aux actes administratifs).
25. Au titre de l'article 149, paragraphe 1, alinéa 4, de la Constitution, la Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité des accords internationaux conclus, avant leur ratification (contrôle préalable). *Dans son arrêt n° 3 de 2004, la Cour constitutionnelle s'est prononcée d'une manière explicite que les actes de droit primaire de l'Union sont considérés comme des accords internationaux au sens de l'article 5, alinéa 4, de la Constitution*¹³.

V. CONCLUSION

26. Il convient de noter qu'aucune disposition spécifique dans l'ordre juridique bulgare ne prévoit expressément un recours en révision en cas d'arrêt de la Cour de justice de l'Union contredisant une décision définitive rendue par les juridictions nationales.
27. Si les juridictions nationales n'ont pas eu à connaître de manière explicite de la mise en œuvre effective des articles 303 et 239, respectivement du code de procédure civile et du code de procédure administrative quant à la méconnaissance du droit de l'Union, elles ont sollicité l'interprétation de la Cour de justice des exigences du droit de l'Union au regard de la possibilité, prévue par le droit bulgare, de réexaminer un acte administratif devenu définitif.

[...]

¹³ L'article 5, alinéa 4, de la Constitution octroie aux accords internationaux, auxquels la Bulgarie fait partie, le statut de «partie du droit interne», et dispose que ceux d'entre eux qui sont «ratifiés conformément à l'ordre constitutionnel, promulgués et entrés en vigueur à l'égard de la République de Bulgarie, priment sur les normes de la législation interne qui sont en contradiction avec eux».

DROIT ESPAGNOL

I. INTRODUCTION

1. L'objet de la présente contribution est d'examiner les voies procédurales de révision de décisions juridictionnelles devenues définitives suite à un arrêt d'une haute instance juridictionnelle, notamment les arrêts prononcés par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «Cour EDH») et par la Cour de justice de l'Union européenne, qui contredit lesdites décisions.

II. LE CADRE JURIDIQUE

2. La révision de décisions juridictionnelles devenues définitives constitue une exception qui entraîne la suppression des effets attachés à l'autorité de la chose jugée. Le caractère extraordinaire et exceptionnel de cette révision impose justement une énumération exhaustive et précise des cas dans lesquels une telle révision peut avoir lieu¹.
3. D'emblée, il convient de signaler qu'aucune des dispositions pertinentes ne mentionne, en tant que moyen recevable, un arrêt prononcé par la Cour EDH ou par la Cour de justice de l'Union européenne.
4. Ainsi, un arrêt ayant acquis la force de la chose jugée peut uniquement être révisé lorsque l'un des motifs suivants est rempli²:
 - a) lorsqu'une partie a succombé faute d'avoir présenté des documents décisifs qui avaient été retenus, soit pour cas de force majeure, soit par la partie adverse,
 - b) lorsque la décision a été rendue en vertu de documents reconnus ou déclarés faux depuis le jugement,
 - c) lorsque, depuis le jugement, il y a condamnation pour faux témoignage dans les déclarations sur lesquelles la décision s'est fondée; et
 - d) lorsque, pour des raisons de corruption, de violence ou de machination frauduleuse, la décision fait droit injustement à une partie.
5. Ces quatre motifs sont les seuls pouvant être invoqués pour réviser un arrêt devenu définitif. Les textes des articles suivants s'expriment dans le même sens: article

¹ Sentencia n° 203/2010 de Tribunal Supremo, Sala 1ª, de lo Civil, 5 avril 2010 et Sentencia n° 715/1999 de TS, Sala 1ª, de lo Civil, 26 juillet 1999.

² Artículos 509 à 516 de la Ley 1/2000, du 7 janvier 2000, de enjuiciamiento civil (LEC ; BOE núm. 7, du 8 janvier 2000). Soulignons que les motifs permettant la révision des arrêts doivent être fondés sur des faits non invoqués ou discutés dans la procédure antérieure.

954.4 de la loi de procédure pénale (LeCrim³), l'article 102 de la loi relative à la juridiction contentieuse administrative⁴ et l'article 236 de la loi sur la juridiction du travail⁵.

6. La Cour suprême a affirmé, à plusieurs reprises, en tant que règle d'application générale, que l'existence d'un arrêt ultérieur ne peut pas être considérée comme un document nouveau décisif aux fins de la révision d'un arrêt définitif précédant puisque les arrêts ne revêtent pas la nature juridique d'un document⁶. En conséquence, la partie lésée, ne pouvant pas solliciter la révision, elle pourra, le cas échéant, invoquer la responsabilité patrimoniale de l'État⁷, sans incidence sur les effets de la chose jugée.
7. Lorsqu'il s'agit d'un arrêt rendu en violation des droits fondamentaux, la partie lésée peut introduire un recours en garantie des droits pour violation des droits et libertés fondamentaux, énoncés à l'article 53.2 de la Constitution espagnole («recurso de amparo») devant la Cour Constitutionnelle. L'arrêt attaqué peut être annulé afin d'assurer la protection des droits fondamentaux.

III. JURISPRUDENCE

8. Bien que le caractère extraordinaire de cette révision ait conduit à une interprétation très rigoureuse et stricte de la part de la jurisprudence des motifs précités, la pratique jurisprudentielle a également permis, dans des cas très particuliers, de remédier à ce manque de prévision réglementaire.
9. La jurisprudence en matière civile et sociale a expressément rejeté la révision de décisions juridictionnelles définitives suite à des arrêts ultérieurs d'une haute instance, y compris des arrêts prononcés par la Cour EDH et par la CJUE.
10. En matière pénale, la jurisprudence a impérativement statué, en tant que règle générale, qu'il n'est pas possible de réviser des décisions définitives d'acquiescement. Cependant et à titre exceptionnel, la jurisprudence de la Cour suprême dans cette matière et dans certaines situations, a remédié à ce manque de prévision réglementaire en admettant la possibilité d'élargir la liste des motifs ou situations qui permettent l'introduction du recours de révision en considérant un arrêt de la Cour EDH comme un fait nouveau.

³ Ley de enjuiciamiento criminal aprobada por el Real Decreto du 14 septembre 1982 (Gaceta du 17 septembre 1982).

⁴ Ley 29/1998, du 13 juillet 1998, reguladora de la Jurisdicción Contencioso-administrativa, BOE núm. 167, du 14 juillet 1998.

⁵ Ley 36/2011, du 10 octobre 2011, reguladora de la jurisdicción social (BOE núm. 245, du 11 octobre 2011).

⁶ Sentencia del Tribunal supremo du 1^{er} septembre 1991, du 5 juillet 1995 et du 9 mars 2001.

⁷ Artículos 292 à 297 de la Ley orgánica del poder judicial (BOE núm. 2 juillet 1985).

A RECOURS EXTRAORDINAIRE DE RÉVISION SUITE À UN ARRÊT DE LA COUR EDH

11. Dans un premier temps, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 245/1991, du 16 décembre 1991 (BOE núm. 13, du 15 janvier 1992), avait déclaré l'impossibilité d'exécuter l'arrêt de la Cour EDH du 6 décembre 1988 par l'annulation de l'arrêt de la Cour suprême devenu définitif. Une telle annulation comporterait, signale la Cour constitutionnelle, la suspension de l'exécution des arrêts devenus définitifs et, en conséquence, l'apparition d'un nouveau moyen de révision visant les arrêts définitifs. Les arrêts de la Cour EDH, n'ayant qu'un caractère déclaratif⁸, sans effet direct ou exécutoire dans l'ordre juridique espagnol, ne sont pas, avait conclu la Cour constitutionnelle, compris parmi les moyens légaux exhaustifs admis afin d'annuler les effets d'un arrêt devenu définitif.
12. Dans un arrêt ultérieur⁹, la Cour constitutionnelle avait confirmé qu'une décision d'irrecevabilité prononcée par la Cour suprême ne saurait être considérée, en aucun cas, comme une violation du droit à un recours effectif de l'article 24.1 de la Constitution espagnole.

Revirement de jurisprudence en matière pénale

13. Néanmoins, et cela uniquement dans le domaine du droit pénal, il y a eu un revirement de cette jurisprudence.
14. En effet, à partir de la jurisprudence établie par la Cour constitutionnelle¹⁰, et dans l'attente d'une modification législative permettant la mise en place d'un mécanisme spécifique pour rendre effectifs les arrêts de la Cour EDH, la Chambre des affaires pénales de la Cour suprême a admis, dans des cas spécifiques, des recours en révision des arrêts devenus définitifs rendus au pénal, sur la base d'un arrêt de la Cour EDH qui constate la violation de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la «CEDH»), et cela en vertu de l'article 264 de la loi organique relative au pouvoir judiciaire.
15. Sur la base de cette jurisprudence, la Cour suprême¹¹ a signalé que ladite Chambre «ne peut pas demeurer étrangère à une déclaration contenue dans un arrêt de la Cour EDH» et que «la protection des droits fondamentaux incombe en dernier ressort à la Cour constitutionnelle mais qu'elle constitue également un devoir pour les Tribunaux ordinaires».

⁸ Article 50 de la Convention EDH.

⁹ Sentencia del Tribunal Constitucional 197/2006, du 3 juillet 2006. Sala Primera. SENTENCIA 197/2006, du 3 juillet 2006 (BOE n° 185 du 4 août 2006).

¹⁰ ATC (Auto del Tribunal Constitucional) 245/1991, du 16 décembre 1991.

¹¹ Décision du 29.04.2004, et sur la base de l'arrêt 245/1991 du Tribunal Constitucional et de la recommandation du Comité des ministres du 19.01.2000.

16. Partant, la Cour suprême a annoncé¹² la possibilité d'élargir, dans certaines situations, la liste de motifs du recours de révision en considérant un arrêt de la Cour EDH comme un fait nouveau qui peut mettre en évidence l'innocence du condamné ou une injustice contenue dans l'arrêt de condamnation¹³.
17. Cette décision de la Cour Suprême de 2014¹⁴ découle d'un arrêt récent de la grande chambre de la Cour EDH, du 21 octobre 2013, dans l'affaire Del Río Prada¹⁵, très médiatisée, dans lequel celle-ci a constaté la violation de l'article 5, paragraphe 1 (droit à la liberté et à la sûreté), et de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la CEDH de la part du Royaume d'Espagne. Selon cet arrêt, il incombe à l'État défendeur d'assurer la remise en liberté de la requérante dans les plus brefs délais. L'affaire concerne le report de la date de remise en liberté définitive d'une personne condamnée pour terrorisme en application d'une nouvelle jurisprudence du Tribunal suprême - dite «doctrine Parot¹⁶» - intervenue après sa condamnation. À la suite de cet arrêt, Mme Del Río Prada a été remise en liberté, ainsi que d'autres personnes dans la même situation dérivée de l'application de ladite «doctrina parot».
18. Dans un arrêt très récent, prononcé le 14 novembre 2014¹⁷, la Cour suprême a, de nouveau, admis cette révision extraordinaire à la suite d'un arrêt de la Cour EDH. Il s'agit d'un cas différent de ceux découlant de la «doctrina parot», dans lequel le requérant a été condamné pour un crime contre l'environnement par la Cour suprême et la Cour EDH a constaté la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH (droit à un procès équitable).

¹² Il s'agit des «Accords» de la deuxième chambre de la section pénale, en formation plénière non juridictionnelle qui ne constitue pas une décision juridictionnelle. Cet accord découle plutôt de l'exercice d'une fonction similaire à celle exercée par la jurisprudence, lors de l'établissement de critères pour unifier l'interprétation de la loi. De cette façon, la Cour suprême rend publique sa «doctrine» sur des questions dont l'interprétation est assez controversée. Ces accords ne contiennent aucune motivation; celle-ci découle des arrêts qui les mettent en œuvre.

¹³ Affaire Gómez de Liaño et affaire Cardona Serrat, Dans ce dernier cas et ayant déjà purgé sa peine, le requérant n'a pas choisi la voie du recours en révision, mais celle d'une demande d'indemnisation au titre de la responsabilité patrimoniale de l'État.

¹⁴ Deux accords précédents ont déjà été publiés dans le même sens par la Chambre des affaires pénales du TS.

¹⁵ Cour EDH 307 (2013), requête n° 42750/09.

¹⁶ Cette «doctrine Parot» est la conséquence d'un revirement de la jurisprudence de la Cour suprême en ce qui concerne les remises de peine. Avant cette doctrine, lorsqu'une personne était condamnée à plusieurs peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision de cumul et de plafonnement, les autorités pénitentiaires et judiciaires espagnoles imputaient les remises de peine sur la durée maximale de 30 ans, prévue à l'article 70, paragraphe 2, du code pénal de 1973, et non pas sur chacune des «peines» prononcées à l'issue de différents jugements de condamnation prise isolément.

En revanche, dans son arrêt du 28 février 2006, qui a instauré cette doctrine, la Cour suprême a estimé que la durée maximale de 30 ans était en effet considérée comme la «durée maximale d'incarcération» d'une personne condamnée, ainsi les remises de peine devaient désormais être appliquées sur chacune des peines prononcées prise isolément.

¹⁷ ATS (Auto del Tribunal Supremo) 8256/2014, (rec. 20321/2013).

IV. RECOURS EXTRAORDINAIRE DE RÉVISION SUITE À UN ARRÊT DE LA CJUE

19. Dans le cas de la Cour de justice de l'Union européenne la situation est différente, s'agissant de décisions qui jouissent d'autorité de la chose jugée et force exécutoire sur le territoire national. La jurisprudence a ainsi établi des voies procédurales de redressement interne lorsqu'un arrêt de la CJUE se prononce contrairement à une décision juridictionnelle devenue définitive en vertu du droit national.
20. Dans le cas d'arrêts irrévocables, si la révision n'est pas possible, il demeure néanmoins la possibilité d'obtenir une indemnisation au titre de la responsabilité patrimoniale de l'État pour une éventuelle réparation du dommage subi. La Cour suprême a confirmé cette responsabilité patrimoniale de l'État espagnol, à la suite de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire Transportes Urbanos, C-118/08, relative à la responsabilité de l'État en cas de violation du droit de l'Union, clarifiant que cette action n'a pas d'incidence sur la chose jugée.
21. Dans cette affaire, la Cour de justice avait signalé que, eu égard à leur objet et à leurs éléments essentiels, une action en responsabilité de l'État fondée sur une violation du droit de l'Union par une loi nationale constatée par un arrêt de la Cour de justice, et une action en responsabilité de l'État fondée sur la violation de la Constitution par cette même loi constatée par la juridiction compétente, peuvent être considérées comme similaires dès lors que, d'une part, elles portent exactement sur le même objet, à savoir l'indemnisation du préjudice subi par la personne lésée du fait d'un acte ou d'une omission de l'État et que, d'autre part, la seule différence existant entre les deux actions concernées consiste en la circonstance que les violations de droit sur lesquelles elles se fondent seraient constatées, pour l'une, par la Cour dans un arrêt rendu au titre de l'article 226 CE et, pour l'autre, par un arrêt de la juridiction nationale compétente. Or, cette dernière circonstance, en l'absence d'autres éléments permettant de conclure à l'existence d'autres différences entre lesdites actions, ne saurait être suffisante pour établir une distinction entre ces deux actions au regard du principe d'équivalence.
22. En effet, cette action en responsabilité, dirigée contre l'État, est également la voie de redressement interne disponible lorsqu'un arrêt de la Cour constitutionnelle constate l'inconstitutionnalité d'une loi.
23. La Cour suprême a expressément refusé la révision de décisions définitives en matière fiscale suite à un arrêt ultérieur de la CJUE. La requérante au principal demandait l'application de quatre arrêts de la CJUE où la Cour avait déclaré que l'activité réalisée par la requérante ne donnait pas lieu au paiement de la TVA. Les tribunaux économiques administratifs se sont prononcés dans le même sens, dont le recours administratif est la voie administrative préalable à la voie contentieuse.

V. CONCLUSION

24. À l'aune de toutes ces circonstances, il importe de souligner que la loi ne prévoit la révision des décisions juridictionnelles devenues définitives que dans des cas très précis, n'incluant pas les arrêts de la Cour EDH ni de la Cour de justice de l'Union européenne comme moyen de ce recours en révision. Cela dit, la Cour suprême a élargi cette liste exhaustive des moyens, lors de certaines situations et exclusivement dans le domaine du droit pénal, en considérant un arrêt de la Cour EDH comme un fait nouveau.
25. Dans le cas des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, la responsabilité de l'État est la voie de redressement interne mise en œuvre dans le cas d'arrêts irrévocables.

[...]

DROIT ESTONIEN

1. Tous les codes de procédure (code de justice administrative, code de justice civile, code de procédure pénale et code de procédure concernant les contraventions) comportent des dispositions prévoyant la possibilité de demander, dans des cas exceptionnels, la révision de décisions juridictionnelles définitives. Cette révision peut être demandée uniquement auprès de la Cour suprême et pour des motifs limitativement énumérés dans la loi.
2. Deux motifs apparaissent pertinents dans le cadre de la présente note. En premier lieu, lorsque la Chambre de contrôle de constitutionnalité de la Cour suprême rend un arrêt déclarant l'inconstitutionnalité d'un acte législatif ou d'une disposition d'un tel acte sur lequel une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée s'est fondée. En second lieu, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «Cour EDH») rend un arrêt faisant droit à une requête individuelle formée à l'encontre d'un arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée en y constatant une violation de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la «CEDH») ou de l'un de ses protocoles.
3. Afin de garantir le principe de sécurité juridique, cette demande doit être introduite dans un délai de 6 mois après que l'arrêt de la Chambre de contrôle de constitutionnalité ou de la Cour EDH est devenu définitif.¹ En outre, le cercle de personnes habilitées à soumettre les demandes de recours en révision pour les motifs susmentionnés est également déterminé par la législation de procédure.
4. Il importe de relever que ni les dispositions législatives ni la jurisprudence pertinente ne font référence à un recours en révision en cas d'arrêt contraire de la Cour de justice de l'Union européenne.
5. Il convient également de noter que les autres motifs permettant un recours en révision ne sont pas traités dans le cadre de la présente étude.

I. RÉVISION DE DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES DÉFINITIVES POUR CAUSE DE DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ D'UN ACTE LÉGISLATIF

6. Les codes de procédure établissent, pour les parties à la procédure nationale, la possibilité de demander la révision de décisions juridictionnelles définitives lorsque la Chambre de contrôle de constitutionnalité de la Cour suprême rend un arrêt déclarant contraire à la Constitution un acte législatif, une disposition d'un tel acte

¹ Article 241, paragraphes 2 et 3, du code de justice administrative (halduskohtumenetluse seadustik), article 704, paragraphe 2, du code de justice civile (tsiviilkohtumenetluse seadustik), article 368 du code de procédure pénale (kriminaalmenetluse seadustik) et article 182, paragraphe 1, du code de procédure concernant les contraventions (vääртеomenetluse seadustik).

ou la non-adoption d'un acte législatif (ce dernier cas de figure est prévu explicitement uniquement dans le code de justice administrative), sur lequel une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée s'est fondée.²

7. La Cour suprême a eu l'occasion d'analyser ledit motif de révision de décisions juridictionnelles définitives en Assemblée plénière en soulignant que, bien que le recours en révision repose sur une déclaration d'inconstitutionnalité d'un acte législatif sur lequel l'arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée s'est fondé, il n'en découle pas automatiquement une obligation de remise en état de tout rapport juridique pertinent à l'objet du litige. La Cour suprême a constaté que, dans certains cas, une indemnisation en réparation pour les dommages subis pouvait également s'appliquer au lieu d'une telle restitution.³

II. RÉVISION DE DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES DÉFINITIVES AU MOTIF DE LA CONSTATATION D'UNE VIOLATION DE LA CEDH OU DE L'UN DE SES PROTOCOLES

8. Un recours en révision judiciaire est également possible lorsque la Cour EDH rend un arrêt faisant droit à une requête individuelle formée à l'encontre d'un arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée en y constatant une violation de la CEDH ou de l'un de ses protocoles. Néanmoins, selon la législation de procédure, la violation de la CEDH ou de l'un de ses protocoles n'est prise en considération que si elle a eu un impact sur l'arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée et s'il n'existe pas d'autres moyens de mettre un terme à la violation ou de remédier aux conséquences.⁴
9. En matière administrative et civile, les parties à la procédure nationale sont habilitées à soumettre une requête en révision. En matière pénale, le droit d'exercer le recours en révision s'étend également aux personnes ayant déjà déposé une requête individuelle auprès de la Cour EDH sur le même fondement juridique et dans une autre affaire similaire, ainsi qu'aux personnes qui, au vu des délais prévus à cet égard, auront le droit de la déposer.⁵
10. Néanmoins, une constatation de la violation de la CEDH par la Cour EDH n'entraîne pas, en elle-même, une obligation de réexaminer l'affaire et de changer l'arrêt national ayant acquis l'autorité de la chose jugée. En effet, la Cour suprême

² Article 240, paragraphe 2, alinéa 7, du code de justice administrative, article 702, paragraphe 2, alinéa 7, du code de justice civile et article 366, alinéa 6, du code de procédure pénale. Par ailleurs, ce motif n'est pas abordé dans le code de procédure concernant les contraventions.

³ Arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour suprême dans l'affaire n° 3-3-2-1-07 du 10 mars 2008.

⁴ Article 240, paragraphe 2, alinéa 8, du code de justice administrative, article 702, paragraphe 2, alinéa 8, du code de justice civile, article 366, alinéa 7, du code de procédure pénale et article 180, alinéa 4¹, du code de procédure concernant les contraventions.

⁵ Article 367, paragraphe 2, du code de procédure pénale et article 181, paragraphe 2, du code de procédure concernant les contraventions.

jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour décider sur le besoin d'une révision. La haute juridiction estonienne a souligné, à plusieurs occasions, la nécessité d'évaluer l'existence d'un lien de causalité entre la violation constatée par la Cour EDH et la décision finale prise par la juridiction nationale. En plus, faudrait-il encore établir que la violation ou les conséquences négatives ne pourraient pas être réparées autrement que par voie de révision, par exemple par une satisfaction équitable.⁶

11. Il convient, à titre d'exemple, de signaler quelques cas exceptionnels ayant donné lieu à une réouverture des procédures nationales. À cet égard, la Cour suprême a décidé de réexaminer une affaire dans laquelle la Cour EDH avait constaté la violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3, de la CEDH, car aucun des témoins n'avait été interrogé lors de l'audience.⁷ Une autre affaire a également fait l'objet du même constat de la Cour EDH de violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH au motif que l'avocat de la défense, désigné par voie de l'aide juridique de l'État, n'avait pas respecté le délai de pourvoi en cassation.⁸ Mentionnons, enfin, l'affaire dans laquelle la Cour EDH a constaté la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, en ce que les juridictions nationales n'avaient pas entrepris la révision du contenu d'une demande d'un prisonnier, en se fondant sur des défauts formels.⁹
12. En tout état de cause, l'analyse de la jurisprudence pertinente démontre que ce motif s'est principalement illustré dans le domaine du droit pénal. Néanmoins, même dans ce domaine, son application reste assez restreinte du fait du manque de lien de causalité entre la violation et le résultat des procédures nationales.

[...]

⁶ Voir par exemple les arrêts, n'accueillant pas le recours en révision, de la chambre criminelle de la Cour suprême dans les affaires n° 3-1-2-2-08 du 26 janvier 2009, n° 3-1-2-5-09 du 17 février 2010, n° 3-1-2-1-13 du 11 avril 2013, n° 3-1-2-1-14 du 30 mai 2014, et de la chambre administrative de la Cour suprême dans l'affaire n° 3-3-2-1-10 du 22 février 2010.

⁷ Voir arrêt de la chambre criminelle de la Cour suprême dans l'affaire n° 3-1-2-2-06 du 20 novembre 2006.

⁸ Voir arrêt de la chambre criminelle de la Cour suprême dans l'affaire n° 3-1-2-2-12 du 9 mai 2012.

⁹ Voir arrêt de la chambre administrative de la Cour suprême dans l'affaire n° 3-3-2-2-12 du 18 mars 2013.

DROIT FINLANDAIS

I. INTRODUCTION

1. Le système des voies de recours extraordinaires finlandais est intéressant [...], dans la mesure où, d'une part, il existe une disposition particulière¹ concernant le contentieux de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «Cour EDH»), laquelle s'applique uniquement aux révisions pour vice de procédure dans les procédures civile et pénale et où, d'autre part, la Cour suprême s'est prononcée sur l'inégalité de situation qui en résulte. En outre, la jurisprudence de la Cour administrative suprême connaît une affaire particulièrement intéressante sur les conditions de révision.
2. Dans la mesure où la disposition particulière évoquée ci-dessus a une sphère d'application très restreinte, il peut être observé que, dans son ensemble, le système des voies de recours extraordinaires ne prévoit pas expressément l'ouverture des voies de recours extraordinaires du seul fait d'un arrêt rendu par la Cour EDH ou par la Cour de justice de l'UE. Selon les circonstances de l'espèce, un tel arrêt peut toutefois remplir les conditions générales d'ouverture des voies de recours extraordinaires.
3. En outre, il convient de noter d'emblée qu'une Cour constitutionnelle n'existe pas dans l'ordre juridique finlandais.

II. LE CADRE JURIDIQUE

A. GÉNÉRALITÉS

4. En règle générale, le principe de l'autorité de la chose jugée jouit d'une grande importance dans l'ordre juridique finlandais, et l'utilisation des voies de recours extraordinaires n'est admise que pour des raisons impérieuses et dans des conditions restreintes.²
5. Le système de recours juridictionnel finlandais connaît trois principales voies de recours extraordinaires: la révision pour vice de procédure, la révision pour vice de fond et le relèvement de forclusion. Les grands principes de ces voies de recours sont identiques dans l'ordre judiciaire (civil et pénal) et dans l'ordre administratif. Les textes régissant leur pratique ainsi que leurs conditions d'application sont repris au chapitre 31 du code de procédure³, pour les procédures civile et pénale, et au

¹ Chapitre 31, article 2, paragraphe 3, du code de procédure (oikeudenkäymiskaari).

² Jokela, A., «Ylimääräisen muutoksenhaun asemasta oikeussuojajärjestelmässämme», *Da mihi factum, dabo tibi ius*, WSOYpro, Juva, 2009, p. 343 à 367.

³ Oikeudenkäymiskaari 4/1734.

chapitre 11 de la loi sur la procédure administrative⁴, pour la procédure administrative. Cette note ne traitera que des révisions.

B. LA RÉVISION POUR VICE DE PROCÉDURE

6. La révision pour vice de procédure est une voie de recours plus restreinte que la révision pour vice de fond tant par ses conditions que par ses délais de recours. En effet, les conditions sont toutes liées à des vices graves de procédure et le délai pour introduire une demande de révision est en règle générale de six mois après la notification de la décision, ou après que celle-ci est devenue définitive.⁵
7. Dans les procédures civile et pénale, selon la disposition du chapitre 31, article 2, alinéa 3, du code de procédure, à titre exceptionnel, lorsqu'une instance de surveillance des engagements internationaux des droits de l'homme (telle que la Cour EDH) a constaté un vice de procédure dans le traitement de l'affaire, la demande de révision peut être introduite endéans les six mois après que cette décision est devenue définitive. Cette disposition a été ajoutée au code de procédure en 2005 afin de se conformer à la Recommandation n° R (2000) 2.⁶ Il est intéressant de noter que le législateur finlandais n'a pas estimé nécessaire d'ajouter une telle disposition aux autres moyens de révision.

C. LA RÉVISION POUR VICE DE FOND

8. S'agissant de la révision pour vice de fond, ses conditions et ses délais sont plus nombreux, variant d'une procédure à l'autre (entre les procédures civile, pénale et administrative) et même selon l'objectif de la révision (révision au bénéfice de l'accusé ou à son détriment, dans la procédure pénale).
9. Les demandes ainsi que, le cas échéant, les recours en révision pour vice de fond sont, sauf dans quelques cas particuliers, traités par les juridictions suprêmes (Cour suprême et Cour administrative suprême).

III. LA JURISPRUDENCE

A. GÉNÉRALITÉS

10. Ainsi que l'illustre la pratique des juridictions suprêmes finlandaises, les voies de recours extraordinaires sont des mesures d'exception. Selon une jurisprudence

⁴ Hallintolainkäyttölaki 586/1996.

⁵ Pour la procédure juridictionnelle, chapitre 31, article 2, paragraphe 2, du code de procédure, et pour la procédure administrative, article 60, paragraphe 2, de la loi sur la procédure administrative contentieuse.

⁶ Selon les travaux préparatoires, la modification est conforme aux objectifs prononcés dans la Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour EDH. HE 5/2005 vp, p. 13.

établie des juridictions suprêmes, un arrêt de la Cour EDH ou de la Cour de justice de l'UE n'ouvre pas automatiquement les voies de recours extraordinaires. Même si les conditions de révision sont interprétées d'une manière stricte, une certaine flexibilité est toutefois observée, liée aux considérations des droits fondamentaux.

11. Une des conditions de révision pour vice de fond est l'application manifestement erronée de la loi. À cet égard, lorsque la révision a été demandée suite à un arrêt de la Cour de justice de l'UE, déclarant incompatible avec le droit de l'Union une disposition législative nationale, les deux juridictions suprêmes ont considéré qu'il s'agissait d'une situation d'application manifestement erronée de la loi.⁷
12. Ci-dessous, sont présentées quelques affaires intéressantes des juridictions suprêmes, il ne s'agit pas d'une présentation exhaustive de la jurisprudence en cette matière.

B. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUPRÊME

13. La Cour suprême évalue au cas par cas si les conditions de révision pour vice de fond sont remplies. Ainsi qu'il a déjà été indiqué ci-dessus, la Cour suprême a utilisé la condition d'une application manifestement erronée de la loi pour accueillir ou pour rejeter les demandes de révision fondées sur un arrêt de la Cour de justice de l'UE, et a utilisé la même approche envers les arrêts de la Cour EDH, rejetant l'argument qu'un tel arrêt puisse constituer un fait nouveau, autre condition de révision.⁸
14. En tant que démonstration de cette approche casuistique et de l'importance accordée à l'autorité de la chose jugée, il peut être fait mention de l'arrêt KKO 2014:94, une affaire pénale dans laquelle, malgré un arrêt condamnatore de la Cour EDH dans la même affaire, la Cour suprême a rejeté la demande de révision, en s'appuyant sur les circonstances de l'affaire.
15. Dans l'affaire KKO 2011:100, de 2011, la Cour suprême s'est expressément prononcée sur la différence existant, dans la procédure civile, entre la révision pour vice de fond et la révision pour vice de procédure, suite à l'ajout de la disposition faisant référence aux arrêts de la Cour EDH, dans la mesure où une telle possibilité de dérogation sur les délais n'existe pas pour la révision pour vice de fond. Ainsi, dans les affaires civiles, le délai pertinent (délai pour introduire une demande de révision pour l'application manifestement erronée de la loi) est d'un an après que l'arrêt est devenu définitif.⁹ Étant donné la durée du temps de procédure des affaires devant les instances de surveillance des engagements internationaux des droits de l'homme, la Cour suprême a observé que ce court délai peut engendrer des

⁷ Par exemple, la Cour suprême, dans l'arrêt KKO 2007:35 et la Cour administrative suprême, dans l'arrêt KHO 2009:99.

⁸ Pour un commentaire critique de cette approche, voir Määttä, P., «Ihmisoikeusloukkaus (syyttömän tuomitseminen) ei ole OK 31:8 §:n tarkoittama tuomion purkuperuste», Oikeustieto 2/2008.

⁹ Chapitre 31, article 10, paragraphe 1, du code de procédure.

situations qui ne répondent pas aux exigences de la protection juridictionnelle des parties et aux engagements de l'État en matière des droits de l'homme. La Cour suprême a conclu que la disposition sur les délais en cause ne respectait pas le principe de l'égalité, et que, partant, il convenait d'écarter son interprétation littérale et d'admettre les demandes en révision pour vice de fond basées sur un arrêt condamnatore de la Cour EDH dans la même affaire, présentées dans un délai raisonnable après le prononcé de l'arrêt. Pourtant, après avoir déclaré recevable la demande sur le volet civil de l'affaire, elle l'a toutefois rejetée après l'analyse de fond.

16. En ce qui concerne les conséquences d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union, il convient de mentionner le cas d'un arrêt de la Cour suprême¹⁰ modifiant l'interprétation d'une disposition nationale en vue de se conformer à un arrêt préjudiciel de la Cour de justice. Suite à cette affaire, une demande en révision d'une autre décision civile, fondée sur la même disposition, a été introduite¹¹. Cette demande a été rejetée au motif que le délai d'un an pour introduire une demande de révision pour l'application manifestement erronée de la loi avait expiré.

C. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME

17. Dans la procédure administrative, les demandes de révision pour vice de fond sont soumises à un délai de cinq ans après que la décision est devenue définitive, dont il peut être dérogé pour des raisons impérieuses.¹² Outre les conditions pour la révision, celle-ci est admise uniquement si la décision viole le droit d'une personne privée ou si elle est contraire à l'intérêt public.¹³ La révision est basée sur une appréciation globale effectuée par la Cour administrative suprême.
18. Dans une affaire récente¹⁴ [...], la Cour administrative suprême a rejeté, pour la deuxième fois, une demande de révision pour vice de fond. Les faits de l'affaire remontent à 2003, quand le requérant a été imposé d'environ 1 800 euros de TVA, assise sur la taxe des véhicules. Après l'épuisement des voies de recours ordinaires contre cette décision¹⁵, le requérant a demandé la révision pour vice de fond, pour la première fois en 2010, se fondant sur l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire *Commission/Finlande* (C-10/08, EU:C:2009:171), constatant un manquement de l'État. Dans son appréciation de la demande, la Cour administrative suprême a noté, premièrement, que la décision en cause était contraire au droit de l'Union, et deuxièmement, qu'à la suite de l'arrêt *Commission/Finlande* précité, le législateur

¹⁰ Affaire KKO 2005:145, l'affaire devant la Cour, *Candolin e.a.* (C-537/03, EU:C:2005:417).

¹¹ Affaire KKO 2007:35.

¹² Article 64, paragraphe 2, de la loi sur la procédure administrative contentieuse.

¹³ Article 63, paragraphe 2, de la loi sur la procédure administrative contentieuse.

¹⁴ Affaire KHO 2013:199.

¹⁵ Décision de la Cour administrative suprême KHO 2006:95, rejetant le recours du requérant.

finlandais avait adopté une loi spéciale¹⁶ sur le remboursement de TVA, assise sur la taxe des véhicules, permettant le remboursement desdites taxes perçues en 2006 ou postérieurement (délimitant les effets temporaires à ceux dont la taxation pouvait être rectifiée selon les voies ordinaires de recours). Une telle délimitation n'était pas, selon la Cour administrative suprême, contraire aux exigences découlant du droit de l'Union concernant la restitution des taxes indûment perçues, interprétées selon les principes d'effectivité, d'équivalence et de sécurité juridique, même si elle entraînait, pour le requérant, l'impossibilité à être remboursé. De plus, la Cour administrative suprême a noté que, dans un cas similaire portant uniquement sur le droit interne, les décisions de taxation devenues finales ne seraient pas systématiquement ou automatiquement revues, cela étant incompatible avec le système des voies de recours extraordinaires. Ainsi, en se fondant sur un manque d'intérêt privé ou public justifiant la révision, la Cour administrative suprême a rejeté la demande de révision¹⁷.

19. En 2013, le requérant a réintroduit une demande de révision pour vice de fond, se fondant sur un arrêt de la Cour suprême¹⁸ rendu cette même année, dans laquelle la Cour suprême a accueilli un recours en indemnité pour les préjudices similaires à ceux causés au demandeur par l'imposition de TVA, assise sur la taxe des véhicules. Au soutien de sa demande, le requérant invoquait que la Cour suprême avait considéré que la violation du droit de l'Union était suffisamment caractérisée pour engager la responsabilité de l'État. À cet égard, la Cour administrative suprême a observé que l'arrêt de la Cour suprême n'avait pas de conséquences directes mais plutôt indirectes sur l'évaluation de la demande de révision, et que l'arrêt confirmait qu'un tel recours en indemnité est possible, ce qui plaide en faveur du respect de l'autorité de la chose jugée. En s'appuyant dans une large mesure sur les arguments invoqués en 2010, la Cour administrative suprême est arrivée à la conclusion que sa décision mettant fin à l'affaire datant de 2006 était contraire au droit de l'Union, mais a observé que le délai de cinq ans pour demander la révision était échu. Puisqu'il n'existait pas de raisons impérieuses justifiant la dérogation, la Cour administrative suprême a de nouveau rejeté la demande de révision.
20. Dans deux autres affaires¹⁹, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour EDH pour constater un vice de procédure dans le traitement de l'affaire devant le tribunal des assurances sociales, et considérant que ce vice a eu un effet essentiel sur le contenu des décisions, la Cour administrative suprême a accueilli les demandes de révision pour vice de fond et a renvoyé les affaires devant ledit tribunal pour un réexamen. Dans son appréciation la Cour administrative suprême a préconisé une interprétation en faveur des droits fondamentaux et des droits de l'homme.

¹⁶ Laki autoverolle kannetun arvonlisäveron suuruisen veron palauttamisesta eräissä tapauksissa 1482/1994.

¹⁷ Décision KHO 2010:44.

¹⁸ KKO 2013:58.

¹⁹ Les affaires KHO 2008:44 et 2008:45.

IV. CONCLUSION

21. En droit finlandais, la révision est une mesure exceptionnelle, admise par les juridictions après une évaluation au cas par cas des circonstances de l'affaire.
22. Les dispositions législatives régissant la révision ne contiennent qu'une disposition spéciale, prévoyant l'extension du délai pour introduire une demande de révision pour vice de procédure dans les affaires civiles et pénales à la suite d'un arrêt de la Cour EDH.
23. Toutefois, la Cour suprême a admis une extension du délai similaire concernant les demandes de révision pour vice de fond, se fondant notamment sur les principes de l'égalité et de la protection juridictionnelle des parties.
24. La pratique des juridictions suprêmes concernant la révision pour vice de fond démontre tant une certaine réticence de fond envers l'augmentation de sa pratique, qu'une approche flexible, en concordance avec le ratio de recours extraordinaires, souhaitant assurer un juste équilibre entre la sécurité juridique et les intérêts privés ou publics justifiant la rectification des arrêts souffrant d'un vice manifeste de procédure ou de fond.

[...]

DROIT HELLENIQUE

1. Il existe deux textes législatifs qui prévoient la possibilité de demander la révision de décisions juridictionnelles définitives ou d'introduire un autre recours extraordinaire contre de telles décisions lorsqu'une haute instance juridictionnelle, interne ou internationale, rend un arrêt qui contredit ces décisions. Il s'agit de l'article 525, paragraphe 1, alinéa 5, du code de procédure pénale (ci-après le «CPC») et de l'article 51 la loi 345/1976¹ relative à la Cour spéciale supérieure (*Ανώτατο Ειδικό Δικαστήριο*, ci-après l'«ΑΕΔ»), dont la constitution est prévue par l'article 100 de la Constitution. Le premier de ces textes concerne la possibilité d'une révision suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «Cour EDH»). Le deuxième texte porte sur une telle possibilité suite à un arrêt de l'ΑΕΔ, qui est une juridiction spéciale interne.
2. En revanche, en droit civil, la jurisprudence a formellement exclu une telle possibilité de révision. Quant au droit administratif, où tant la loi que la jurisprudence sont caduques, il n'est couvert qu'en partie, dans la mesure de l'application de ladite loi 345/1976.
3. Il convient de noter d'emblée, d'une part, que l'application de cette dernière loi reste marginale et exceptionnelle et, d'autre part, qu'en droit pénal cette possibilité de révision est également soumise à des conditions restrictives. Bien que le droit pénal ne soit pas directement visé par la présente note de recherche, il fera l'objet d'un bref exposé en vue de signaler certains points qui présentent un intérêt en ce qui concerne l'approche très restrictive de la jurisprudence dans cette matière.

I. LA RÉVISION EN DROIT PÉNAL

4. Selon l'article 525, paragraphe 1, alinéa 5, CPC, en premier lieu, la demande en répétition de la procédure (*επανάληψη της διαδικασίας*) opère uniquement au bénéfice d'une personne condamnée pour un crime ou un délit. En deuxième lieu, une telle demande peut être introduite uniquement si la Cour EDH a constaté une violation du droit au procès équitable ou une violation d'une norme substantielle dont l'application a conduit à l'adoption de la décision en cause.
5. Outre ces deux restrictions posées directement par la loi, la jurisprudence a également interprété cette disposition de manière restrictive, exigeant que la violation en question ait eu une influence sur l'adoption de la décision à réviser². Ainsi, des violations formelles, comme la durée excessive de la procédure, ne sont

¹ ΦΕΚ Α' 141.

² Voir ΑΠ (C.Cass.) 1613/2010, 988/2010, 415/1999, ΝΟΜΟΣ.

pas censées avoir influencé de manière négative l'opinion du juge. Des demandes fondées sur un tel motif de révision ont, dès lors, été rejetées comme irrecevables³.

6. De même, il a été jugé que pour qu'un tel moyen de répétition de la procédure puisse prospérer, la Cour EDH a dû se prononcer sur demande du même demandeur que sur le plan interne. Il faut, en d'autres termes, une identité de demandeur devant, d'une part, la Cour EDH et, d'autre part, la juridiction interne appelée à se prononcer sur cette répétition de la procédure⁴. Ainsi, un demandeur en répétition de la procédure avait invoqué l'arrêt de la Cour de justice du 7 juin 2007, Commission/Grèce, affaire C-156/2004, rendu postérieurement à la décision pénale qui l'avait condamné, en tant qu'élément qui aurait pu influencer la qualification de certains faits, notamment sur le délit de contrebande de véhicules automobiles⁵. Dans cet arrêt, la Cour de justice avait condamné la Grèce pour violation du droit de l'Union. L'*Άρειος Πάγος* a, toutefois, jugé, que non seulement cet arrêt n'avait pas été rendu par la Cour EDH mais avait, en plus, été rendu sur le recours d'un tiers (en l'occurrence la Commission) et non à la suite d'un recours de l'intéressé. La demande en répétition a donc été déclarée irrecevable.

II. LA RÉVISION EN DROIT CIVIL

7. En matière civile, la jurisprudence a exclu la possibilité de demander la révision de décisions définitives ou d'introduire d'autres voies de recours extraordinaires suite à une décision émanant de la Cour EDH. Ainsi, dans son arrêt 1845/2005, du 14 décembre 2004, la chambre civile de l'*Άρειος Πάγος* (Areios Pagos - Cour de cassation) a jugé que les motifs de révision sont limitativement énumérés par la loi⁶. Celle-ci est constituée, d'une part, par l'article 544 du code de procédure civile et, d'autre part, par l'article 51 de la loi 345/1976, précitée, relative à l'*ΑΕΔ* qui a établi certains motifs spéciaux de répétition de la procédure⁷.
8. Selon cet arrêt, les décisions de la Cour EDH n'instituent pas, en revanche, un motif de révision des décisions des juridictions civiles revêtues de l'autorité de la chose jugée. L'obligation de la Grèce d'exécuter les décisions de la Cour EDH s'épuise par le paiement de l'indemnité fixée par celle-ci. L'*Άρειος Πάγος* souligne la différence qui sépare, en cette matière, les solutions civiles et pénales et exclut une application par analogie des solutions adoptées par le code de procédure pénale – exposées ci-dessus – au domaine civil⁸. En tout état de cause, l'autorité de la

³ Voir *ΑΠ* (C.Cass.) 988/2010, prec. et 1808/2010, NOMOS.

⁴ À savoir soit l'*Άρειος Πάγος* (Areios Pagos - Cour de cassation) soit la cour d'appel statuant en chambre de conseil (*Συμβούλιο Εφετών*), selon l'article 528 CPC.

⁵ Voir *ΑΠ* (C.Cass.) 484/2011, NOMOS, ayant rejeté la demande en révision comme irrecevable.

⁶ Voir *ΑΠ* (C.Cass.) 1845/2005, NOMOS.

⁷ Voir *ibidem*.

⁸ Voir *ibidem* ainsi que *ΑΠ* (C.Cass.) 2071/2006, NOMOS.

chose jugée attachée aux décisions des juridictions civiles reste intacte suite à une décision de la Cour EDH qui contredit, éventuellement, une telle décision rendue au civil⁹.

9. De manière analogue, la décision 353/2012, du 24 février 2012, de l'Αρειος Πάγος a jugé que les décisions de la Cour EDH ne s'infiltrèrent pas (*δεν διεισδύουν*) dans l'ordre juridique interne et ne mettent pas, par elles-mêmes, un terme aux violations de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la «CEDH»)¹⁰. Les décisions de la Cour EDH ne justifient pas non plus la révocation ou la modification des décisions des tribunaux internes et n'entraînent pour la Grèce, en sa qualité d'État contractant à la CEDH, qu'une obligation de résultat alors que les moyens pour y parvenir sont laissés à la discrétion de la puissance publique. Cette décision de l'Αρειος Πάγος admet, toutefois, que la décision de la Cour EDH peut servir de fondement à une action en responsabilité civile de l'État. Ainsi, une telle décision de la Cour EDH, investie elle-même de l'autorité de la chose jugée, fournit une appréciation quant à l'existence d'un comportement illégal de l'État.
10. Il n'existe, en revanche, pas de jurisprudence concernant les arrêts de la Cour de justice, mais tout porte à croire que les solutions admises par la Cour EDH seraient transposées dans ce cas également.

III. LA PROCÉDURE CONCERNANT L'ΑΕΑ

11. La Cour spéciale supérieure (ΑΕΑ), dont il a été déjà question¹¹, est composée [...] d'un nombre égal de conseillers auprès d'une part, du Conseil d'État, et, d'autre part, de la Cour de cassation. Elle est chargée, entre autres, de résoudre les questions de constitutionnalité d'une loi lorsque les juridictions suprêmes – à savoir le Conseil d'État (Symvoulío tis Epikrateias), la Cour de cassation (Areios Pagos) et la Cour des comptes (Elegktiko Synedrio) - ont rendu des décisions contradictoires sur cette question. Cette loi prévoit trois possibilités de révision (*επανάλληψη της διαδικασίας*), intervenant dans des conditions exceptionnelles et uniquement lorsque la constitutionnalité d'une loi est en cause.
12. En premier lieu, si l'ΑΕΑ déclare une disposition légale contraire à la Constitution *avec effet rétroactif*, toute partie à un procès qui s'est déroulé pendant la période couverte par la rétroaction et qui s'est terminé par une décision fondée sur la disposition déclarée anticonstitutionnelle peut demander la répétition de la

⁹ Voir *ibidem*.

¹⁰ Voir ΑΠ (C.Cass.) 353/2012, ΝΟΜΟΣ.

¹¹ Pour plus de détails sur cette Cour, voir in «*Les juridictions des États membres de l'Union européenne*», Cour de justice des Communautés européennes, Luxembourg 2009, p. 338-340.

procédure, dans un délai de six mois suivant le prononcé de la décision de l'*AEΔ* (article 51, paragraphe 5, de la loi 345/1976).

13. En deuxième lieu, les décisions des juridictions supérieures qui ont été prononcées avant l'adoption de la décision de l'*AEΔ* sont également soumises à révision (*επανάληψη της διαδικασίας*) si elles ont été prises en violation de l'article 48, paragraphe 2, de la loi 345/1976, autrement dit si la juridiction concernée n'a pas saisi l'*AEΔ* et a statué sur la constitutionnalité d'une loi dans un sens contraire à sa propre jurisprudence (article 51, paragraphe 3, de la loi 345/1976). Le délai pour introduire une demande à cet effet est de quatre-vingt-dix jours et commence à courir à partir du prononcé de la décision de l'*AEΔ*¹².
14. Enfin, les décisions de toute juridiction prononcées avant l'adoption de la décision de l'*AEΔ* sont soumises à révision si la juridiction concernée a statué sur le fondement d'une disposition qui fait l'objet d'une affaire pendante devant l'*AEΔ*, sans surseoir à statuer jusqu'au prononcé de l'arrêt de celle-ci (articles 50, paragraphe 3, et 51, paragraphe 3, de la loi 345/1976). Le délai est également de quatre-vingt-dix jours à partir du prononcé de la décision de l'*AEΔ*¹³.
15. S'agissant des décisions rendues en cassation, il convient de signaler que la révision constitue une voie de recours tout à fait exceptionnelle dans la mesure où, en principe et sous le régime de droit commun, ces décisions ne sont pas soumises à révision en raison du fait qu'elles ne jugent pas en fait mais seulement en droit¹⁴. L'ouverture à la révision est, dans ces cas, justifiée par le désordre important introduit dans le déroulement de la procédure et la nécessité d'y remédier.

[...]

¹² Voir loi 345/1976, art. 51, paragraphe 3.

¹³ Voir *ibidem*.

¹⁴ Voir *ΑΠ* (C.Cass.) 1/2012, *NOMOS*.

DROIT ITALIEN

I. INTRODUCTION

1. Le principe de l'autorité de la chose jugée revêt une importance fondamentale dans l'ordre juridique italien. Par conséquent, le législateur a prévu des voies de recours extraordinaires ne pouvant être appliquées que dans des cas exceptionnels¹.
2. Cette contribution a pour objet les effets des décisions de la Cour constitutionnelle (II), de la Cour européenne des droits de l'homme (III) et de la Cour de justice (IV) sur la force de la chose jugée des décisions des juridictions nationales.

II. LES EFFETS DES DÉCISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

4. La déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi rend celle-ci dépourvue d'effets *ex tunc* et étend l'invalidité constatée aux rapports juridiques en cours. Plus particulièrement, l'article 30, paragraphe 3, de la loi n° 87/1953 portant sur la Constitution et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle², dispose que les normes déclarées inconstitutionnelles cessent de produire des effets le lendemain de la publication de la décision déclarant l'inconstitutionnalité. Partant, les effets d'une «sentenza di accoglimento» de la Cour constitutionnelle (décision accueillant la question d'inconstitutionnalité) concernent les litiges futurs et ceux en cours, mais pas une décision ayant acquis force de chose jugée³.
5. Une exception est toutefois prévue par l'article 30, paragraphe 4, de la loi 87/1953, lorsque l'arrêt de la Cour constitutionnelle déclare contraire à la Constitution une loi pénale sur la base de laquelle une décision définitive de condamnation a été prononcée⁴. Dans ce cas, la loi cesse d'avoir des effets et son exécution ne peut se poursuivre.
6. Le législateur a également prévu, dans le code de procédure pénale, et notamment en son article 673, la révocation, par le juge de l'exécution, d'un arrêt de

¹ [...]

² Loi 11 mars 1953, n. 87 publiée dans le J.O. du 14 mars 1953, n. 62.

³ Arcidiacono, L., Carulo, A., Castorina, E., *Diritto Costituzionale*, seconda edizione, Cedam, 2013, p. 505.

⁴ Voir la giustizia costituzionale nel 1989, Conferenza stampa del Presidente Francesco Saja del 16/01/1990. http://www.cortecostituzionale.it/ActionPagina_1034.do. Arrêt de la Cour de cassation, du 28 juillet 1997, n° 7057, arrêt du Conseil d'État, assemblée plénière du 21 février 1994, n° 4 et arrêt du Conseil d'État du 30 mars 1998, n° 502.

condamnation à la suite de l'abrogation ou de la déclaration d'inconstitutionnalité de la réglementation incriminée et l'adoption des actes subséquents⁵.

III. LES EFFETS DES DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (COUR EDH)

7. Pour combler un vide législatif⁶ et se conformer à l'article 46 de la CEDH, la Cour constitutionnelle est intervenue, en 2011, en adoptant une importante décision introduisant la possibilité de remettre en cause la *res judicata* d'une décision nationale considérée inique par la Cour EDH⁷.
8. La Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution l'article 630 du code de procédure pénale (ci-après «c.p.p.») dans la mesure où il ne prévoit pas, parmi les différents cas de révision d'un jugement ou décret pénal de condamnation, la possibilité de rouvrir le procès pour se conformer aux arrêts définitifs de la Cour EDH, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la CEDH⁸.
9. La Cour constitutionnelle a souligné qu'une protection, telle que celle développée par la Cour EDH, n'étant pas garantie par la Constitution italienne elle-même, il est nécessaire de se référer aux règles de la procédure pénale interne. Dans cette optique, la révision, consistant en la réouverture de la procédure comprenant la phase de l'acceptation de la preuve, est la seule mesure qui puisse satisfaire aux conditions requises par la Cour EDH.
10. De plus, la Cour constitutionnelle a indiqué que la nécessité de rouvrir les procès doit être évaluée par rapport à la nature objective de la violation et en prenant en compte les indications contenues dans l'arrêt rendu par la Cour EDH.

⁵ L'article précise que la révision de l'arrêt est fondée sur la disparition du délit.

⁶ Plusieurs propositions de loi ont été présentées afin d'introduire la possibilité de demander la révocation ou la révision d'une décision rendue en violation de la CEDH. Parmi ces propositions, il est important de mentionner le «disegno di legge» du 3 août 2007, approuvé par le conseil des Ministres, intitulé «disposizioni in materia di revisione a seguito di sentenza della Corte EDU (dispositions en matière de révision à la suite d'un arrêt de la Cour EDH)». En revanche, aucune proposition n'a été présentée en cas de violation des dispositions des traités de l'Union. A cet égard, voir Amato, G., *Diritto comunitario vs. giudicato interno*, in *Rassegna di diritto pubblico europeo*, 1/11, p. 216.

⁷ Geraci, R.M., *La revisione quale rimedio interno dopo le condanne della Corte di Strasburgo: un avanzamento di tutela e molte incognite*, in *Processo penale e giustizia*, n° 4-2011, p. 93-94.

⁸ La cour d'appel de Bologne avait soulevé la question de la compatibilité de l'article 630 du c.p.p. avec l'article 117, paragraphe 1, de la Constitution italienne, et l'article 46 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. La question avait été soulevée sur la base d'un arrêt de la Cour EDH constatant la violation de l'article 6 de la Convention du fait que le requérant avait été condamné sur la base de déclarations faites par trois coprévenus qui n'avaient pas été interrogés de manière contradictoire, car ils avaient utilisé leur droit de garder le silence.

11. Enfin, elle a précisé qu'une intervention du législateur est toujours nécessaire et que l'application de la révision n'est justifiée que par l'absence d'une autre mesure adaptée.
12. À la suite de l'arrêt *Scoppola c. Italie*, imposant à cette dernière de procéder à nouveau à la détermination de la peine infligée par une décision définitive pour se conformer au principe prévu à l'article 7 de la CEDH, la Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité de la réglementation ayant permis l'adoption de la décision litigieuse. Par cet arrêt, la Cour constitutionnelle confère au juge national la possibilité de passer outre la *res judicata* pour adapter la peine déjà infligée à la décision de la Cour EDH⁹.
13. Dans ce contexte, une affaire, similaire à l'affaire *Scoppola*, a permis à la Cour de cassation d'énoncer plusieurs principes importants. Ladite juridiction, inspirée par l'arrêt de la Cour EDH, a d'abord reconnu la primauté de certains droits fondamentaux, comme la liberté personnelle, sur le principe de la chose jugée. En outre, la Cour a reconnu la nécessité de déterminer, à nouveau, la peine infligée par une décision ayant force de chose jugée lorsque celle-ci n'est plus légitime du fait d'une déclaration d'inconstitutionnalité de la règle pénale¹⁰.

IV. LES SUITES DE L'ARRÊT LUCCHINI

14. Dans l'affaire Lucchini¹¹, la Cour de justice avait été saisie par le Conseil d'État qui, dans sa décision de renvoi, s'était d'abord prononcé sur le moyen concernant le défaut de compétence du juge administratif en concluant que ce moyen était dénué de fondement et en se déclarant compétent pour trancher l'affaire.
15. Pendant la procédure devant la Cour, un pourvoi en cassation à l'encontre de la partie de la décision de renvoi portant sur la question de la compétence, a été formé par le ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. La Cour de cassation, en chambres réunies, a contredit le Conseil d'État, en déclarant

⁹ Voir arrêt de la Cour constitutionnelle n° 210/2013. De Micheli, M., *La declaratoria di illegittimità della legge "FINI-Giovanardi" e la rideterminazione della pena irrogata con sentenza irrevocabile*, diritto penale contemporaneo, p. 2-3.

¹⁰ Voir arrêt de la Cour de cassation du 24 octobre 2013, n° 18821. La Cour a affirmé que la détermination de la peine déjà infligée relève de la compétence du juge de l'exécution. Enfin, la Cour a également précisé l'étendue du champ d'application de l'article 673 c.p.p. et de l'article 30 de la loi n° 87/1953.

¹¹ Voir arrêt de la Cour du 18 juillet 2007, Lucchini, C-119/05, ECLI:EU:C:2006:576. «La demande de décision préjudicielle porte sur les principes du droit communautaire applicables à la révocation d'un acte national octroyant des aides d'État incompatibles avec le droit communautaire, adopté en application d'une décision juridictionnelle nationale passée en force de chose jugée».

compétent le juge ordinaire. Elle a donc cassé la décision non définitive du Conseil d'Etat et renvoyé l'affaire au tribunal territorialement compétent¹².

16. Après l'arrêt de la Cour, le Tribunal de Rome, compétent en vertu de l'arrêt de la Cour de cassation, a été saisi afin de constater le droit du requérant de conserver les sommes dont le remboursement lui était demandé, au motif que ce droit lui avait été reconnu par un arrêt passé en force de chose jugée qui ne pouvait plus être remis en cause par le droit de l'Union. Le Tribunal de Rome s'est prononcé sur la possibilité d'écarter cet arrêt au motif qu'il serait contraire au droit de l'Union.
17. Le Tribunal a confirmé l'arrêt national ayant acquis l'autorité de la chose jugée constatant le droit du requérant de conserver les sommes, objet du financement, contrairement à ce qui résulte de l'arrêt préjudiciel de la Cour. Il a jugé que le principe du respect de la chose jugée empêche de remettre en cause les décisions considérées erronées du point de vue du droit national, mais également celles considérées erronées du point de vue du droit de l'Union. En outre, selon ce Tribunal, la primauté du droit de l'Union ne peut modifier cette conclusion car cette primauté ne joue que pour la création et l'application du droit. La primauté concerne les sources de droit et ne vise pas le principe selon lequel la constatation d'un droit doit être définitive même si elle est erronée.
18. Le Tribunal a précisé que, même lorsque le principe de la chose jugée peut être écarté au nom du respect du droit de l'Union, le droit national ne prévoit pas d'instruments permettant à l'administration publique de ne pas tenir compte des arrêts passés en force de chose jugée.
19. La décision du Tribunal de Rome n'observe pas les principes fixés dans l'arrêt Lucchini de la Cour. À cet égard, il convient de souligner que la Cour de cassation, dans l'arrêt précité, n'avait pas exclu la possibilité de passer outre la chose jugée. En effet, ladite juridiction a affirmé que «l'administration publique ne peut révoquer l'acte en cause dans le cas où le principe de la chose jugée prévaudrait. En revanche, l'administration doit révoquer l'acte lorsque le respect des obligations dérivant de l'adhésion à la communauté européenne prévaut».

V. CONCLUSION

19. Il ressort de l'analyse effectuée que le droit italien ne prévoit pas de voies spécifiques pour la révision des décisions juridictionnelles définitives à la suite d'un arrêt de la Cour de justice qui les contredirait. Toutefois, la Cour constitutionnelle a introduit la possibilité de procéder à une telle révision afin de se conformer aux arrêts de la Cour EDH constatant la violation des articles 6 et 7 de la Convention en matière pénale.

[...]

¹² Voir arrêt de la Cour de cassation du 19 mai 2008, n° 12641.

DROIT LETTON

I. INTRODUCTION

1. Afin de répondre aux questions, il est nécessaire d'examiner trois procédures existantes en droit letton séparément, à savoir, les procédures pénale, civile et administrative. Dès lors que les dispositions procédurales en matière civile et administrative concernant la révision de décisions juridictionnelles définitives sont très similaires, l'interprétation des premières dispositions fournie par la Cour suprême peut être, en principe, appliquée aux dispositions administratives.

II. LE CADRE JURIDIQUE

A. PROCÉDURE PÉNALE

2. Tout d'abord, la loi sur la procédure pénale (Kriminālprocesa likums)¹ prévoit la possibilité d'une révision de décisions juridictionnelles définitives en cas d'apparition de cinq éléments nouveaux mentionnés à l'article 655, paragraphe 2, de cette loi, parmi lesquelles il convient de citer en particulier:
 - a) un avis de la Cour constitutionnelle sur l'incompatibilité, avec la Constitution, d'une disposition législative, qui a servi de base à la décision juridictionnelle (point 4 du paragraphe 2) et;
 - b) un avis d'une juridiction internationale déclarant une décision d'une juridiction lettone comme étant incompatible avec les règles du droit international par lesquelles la Lettonie est liée (point 5 du paragraphe 2).
3. En ce qui concerne les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la «Cour EDH»), la Cour suprême, dans sa décision du 1^{er} octobre 2013, a jugé que la violation de l'article 6 CEDH doit être considérée comme un nouvel élément pouvant entraîner l'annulation d'arrêts antérieurs, la réouverture de la procédure pénale et la révision de l'affaire.² Néanmoins, dans une autre décision, prononcée en 2011, la Cour suprême a conclu que, dès lors que les personnes impliquées dans la procédure pénale sont décédées, la *restitutio in integrum* n'était pas possible et, partant la violation de l'article 6 CEDH n'était pas telle qu'elle nécessitait de rouvrir la procédure.³

¹ Kriminālprocesa likums, en vigueur depuis le 1.10.2005, "Latvijas Vēstnesis" 74 (3232), 11.05.2005.

² Décision de la section pénale de la Cour suprême du 1^{er} octobre 2013 dans l'affaire N° SKK-J-474/2013, publiée: www.at.gov.lv.

³ Décision de la section pénale de la Cour suprême du 28 avril 2011 dans l'affaire N° SKK-J-1/2011, publiée: www.at.gov.lv.

4. La loi sur la procédure pénale prévoit les délais pour la réouverture de l'affaire pénale, en raison de l'existence d'éléments nouveaux, qui correspondent aux délais de prescription de l'action publique⁴. Fait exception à cette règle le cas de la réouverture d'une affaire clôturée par une décision de condamnation, lorsque cette réouverture opère au bénéfice de la personne condamnée. Dans ce cas, la possibilité de réouverture n'est soumise à aucun délai. Si, en revanche, la personne a été acquittée, le délai est d'un an maximum à partir du moment où les éléments nouveaux ont été constatés.⁵
5. En outre, la loi sur la procédure pénale prévoit une autre possibilité d'initier le réexamen de décisions juridictionnelles définitives, notamment la révision de décisions définitives en cas de violations graves des règles procédurales et matérielles. Cette possibilité existe seulement pour les affaires dans lesquelles la juridiction (instance) de cassation n'a pas encore statué.

B. PROCÉDURE CIVILE

6. La loi sur la procédure civile (Civilprocesa likums)⁶ contient des dispositions permettant la révision de décisions juridictionnelles définitives en raison de l'apparition d'éléments nouveaux. Selon l'article 479 de cette loi, une partie peut introduire une demande de révision dans six cas et notamment dans les cas où:
 - a) une disposition appliquée dans l'affaire a été déclarée incompatible avec une disposition supérieure (point 5 de l'article 479), et
 - b) une décision de la Cour EDH ou d'une autre juridiction internationale / supranationale a été adoptée dans le cadre de la même affaire, dont il résulte que l'affaire doit être réexaminée. Dans ce cas-là, la juridiction lettone doit se baser sur les faits constatés et l'appréciation des faits fournis par la Cour EDH ou par la juridiction internationale / supranationale (point 6 de l'article 479).
7. En effet, le premier cas précité (point 5 de l'article 479) inclut les décisions de la Cour constitutionnelle qui est compétente pour constater, entre autres, l'incompatibilité des lois avec la Constitution ou des règlements du cabinet des ministres avec des lois.⁷
8. En outre, en ce qui concerne l'élément nouveau prévu au point 6 de l'article 479, la Cour suprême a interprété cette disposition en ce sens qu'un avis du bureau régional de l'agence des Nations Unies pour les réfugiés ne peut pas être considéré

⁴ Selon l'article 56, paragraphe 1, de la loi pénale (Krimināllikums), le délai de prescription de l'action publique varie de 2 à 20 ans en fonction de la gravité de l'infraction pénale.

⁵ Voir l'article 656, paragraphes 1-3, de la loi sur la procédure pénale.

⁶ Civilprocesa likums, en vigueur depuis le 1.03.1999, "Latvijas Vēstnesis" 326/330 (1387/1391).

⁷ Voir l'article 16 de la loi sur la Cour constitutionnelle (Satversmes tiesas likums), en vigueur depuis le 28.06.1996, "Latvijas Vēstnesis" 103 (588), 14.06.1996.

comme une décision de la Cour EDH ou d'une autre juridiction internationale / supranationale au sens de cet article.⁸

9. Il convient de noter que cette possibilité est limitée dans le temps, dès lors que la loi prévoit un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la décision constatant l'incompatibilité pour introduire une demande de révision de l'affaire.⁹ La Cour suprême, en affirmant l'importance du respect de ce délai, a rejeté une demande de réexamen d'une affaire en raison d'un arrêt de la Cour constitutionnelle étant donné que la demande a été présentée plus de neuf mois après le prononcé de cet arrêt.¹⁰
10. La révision de l'affaire, en tout état de cause, n'est plus possible au-delà de dix ans après qu'une décision juridictionnelle est devenue définitive.¹¹
11. Outre la possibilité susmentionnée, la loi sur la procédure civile prévoit, comme dans le cas de la procédure pénale, la révision de l'affaire en cas de violations graves des règles procédurales et matérielles. Cette révision peut être initiée par le procureur du parquet général.¹² La section 60¹ de la loi sur la procédure civile contient des dispositions sur le réexamen d'une affaire dans les cas prescrits en droit de l'Union, par exemple, à l'article 19 du règlement n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées¹³.

C. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

12. Les points 5 et 6 de l'article 353 de la loi sur la procédure administrative (Administratīvā procesa likums)¹⁴ contiennent des dispositions identiques aux dispositions des points 5 et 6 de l'article 479 de la loi sur la procédure civile précitées¹⁵.

⁸ Décision de la section civile de la Cour suprême du 21 janvier 2013 dans l'affaire SJC-3/2013, publiée www.at.gov.lv.

⁹ Voir l'article 478, paragraphe 2, et l'article 480, point 4, de la loi sur la procédure civile.

¹⁰ Décision de la section civile de la Cour suprême du 18 octobre 2013 dans l'affaire N° SJC-10/2013, non publiée.

¹¹ Article 478, paragraphe 3, de la loi sur la procédure civile.

¹² Section 60 de la loi sur la procédure civile.

¹³ JO L 143 du 30 avril 2004, p. 15-39. L'article 19 de ce règlement prévoit des normes minimales pour un réexamen dans des cas exceptionnels.

¹⁴ Administratīvā procesa likums, en vigueur depuis le 1.02.2004, "Latvijas Vēstnesis" 164 (2551), 14.11.2001.

¹⁵ Voir point 6 de la présente note.

13. En outre, cette loi prévoit l'obligation pour l'administration publique de réexaminer la procédure administrative dans ces deux cas précités,¹⁶ et non seulement le droit d'un particulier d'introduire une demande de réexamen.
14. La loi sur la procédure administrative prévoit également un délai de trois mois, à partir de la constatation des éléments nouveaux, pour l'introduction d'une demande de réexamen d'une affaire, le réexamen n'étant pas possible si plus de trois ans se sont écoulés depuis que la décision juridictionnelle est devenue définitive. Cette dernière restriction ne s'applique pas aux cas de réexamen en raison de l'adoption d'une décision de la Cour EDH ou d'une autre juridiction internationale / supranationale.¹⁷
15. La Cour suprême a rendu plusieurs décisions concernant la notion d'éléments nouveaux, notamment la décision du 11 avril 2008, dans laquelle elle a considéré que le but du réexamen d'une affaire, afin de prendre en compte des éléments nouveaux, est de déréglemer les relations juridiques qui avaient été réglées de manière erronée par la décision juridictionnelle rendue, dès lors que la juridiction n'avait pas pris en compte des éléments importants au motif que ces éléments ont été découverts seulement après l'adoption de ladite décision.¹⁸
16. Dans une autre affaire administrative, la Cour suprême a noté que la décision de la Cour constitutionnelle peut être considérée comme un élément nouveau seulement si la disposition de la loi contraire à la Constitution a été réellement appliquée pour décider sur l'affaire.¹⁹ La Cour suprême a reconnu que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies est couvert par le point 6 de l'article 353 de la loi sur la procédure administrative.²⁰
17. Dans le cadre de la procédure administrative, une personne a essayé de se baser sur un arrêt de la Cour de justice comme un élément nouveau pour rouvrir la procédure devant la juridiction administrative. La Cour suprême a jugé que l'arrêt de la Cour de justice, adopté dans le cadre d'une autre affaire, ne constitue pas un élément nouveau au sens de la loi sur la procédure administrative. Selon la Cour suprême, il faut donc que l'arrêt de la Cour de justice soit adopté dans le cadre de la même affaire²¹.

¹⁶ Article 88 de la loi sur la procédure administrative.

¹⁷ Article 354, paragraphes 2-3, de la loi sur la procédure administrative.

¹⁸ Décision de la section administrative de la Cour suprême du 11 avril 2008 dans l'affaire N° SKA-256/2008, publiée www.at.gov.lv.

¹⁹ Décision de la section administrative de la Cour suprême du 19 juillet 2005 dans l'affaire N° SJA-10, publiée www.at.gov.lv.

²⁰ Décision de la section administrative de la Cour suprême du 12 mai 2011 dans l'affaire N° SJA-8/2011.

²¹ Décision de la section administrative de la Cour suprême du 14 novembre 2011, dans l'affaire n° SJA – 35/2011, non publiée.

III. CONCLUSION

18. Toutes les procédures, à savoir, pénale, civile et administrative, prévoient la possibilité de demander la révision de décisions juridictionnelles définitives dans les cas prévus dans les lois procédurales, y compris les cas dans lesquels la Cour constitutionnelle ou une juridiction internationale / supranationale a rendu un arrêt qui contredit ces décisions.
19. La protection du principe de l'autorité de la chose jugée est assurée par l'énumération des cas précis dans lesquels la révision de la décision nationale définitive est possible et par l'introduction de délais (à l'exception des arrêts adoptés par les juridictions pénales par lesquels une personne a été condamnée, en faveur de cette personne).
20. Il convient de noter que même si la Cour de justice n'est pas mentionnée explicitement dans les lois sur les procédures civile, administrative et pénale, elle semble être couverte par les notions de juridiction internationale ou supranationale mentionnées dans ces lois.
21. Toutefois, il n'y a pas de jurisprudence dans laquelle les juridictions lettones ont décidé de rouvrir et de réexaminer une affaire en raison de l'adoption d'une décision de la Cour de justice. En revanche, la Cour suprême, dans le cadre de la procédure administrative, a refusé de réexaminer une affaire en considérant que l'arrêt de la Cour de justice, auquel une partie a fait référence, n'était pas un élément nouveau dès lors qu'il n'a pas été rendu dans le même litige.

[...]

DROIT POLONAIS

I. INTRODUCTION

1. Le droit polonais permet de demander la révision de décisions juridictionnelles définitives sur la base d'une décision rendue par la Cour constitutionnelle, la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour de justice de l'Union européenne. La réouverture de la procédure est prévue tant dans l'ordre judiciaire (civil et pénal) que dans l'ordre administratif.
2. Cette note a pour objectif de présenter les dispositions législatives pertinentes ainsi que la jurisprudence traitant la question de la possibilité de rouvrir la procédure.

II. LE CADRE JURIDIQUE

A. COUR CONSTITUTIONNELLE

3. En vertu de l'article 188, alinéas 1 et 2, de la Constitution¹, la Cour constitutionnelle tranche la question de la conformité des lois et des accords nationaux avec la Constitution, ainsi que la question de la conformité des lois avec les accords nationaux dont la ratification a été autorisée par la loi. L'article 190, alinéa 4, de la Constitution permet la réouverture de la procédure sur la base d'une décision de la Cour constitutionnelle constatant l'inconstitutionnalité d'un acte sur le fondement duquel a été rendu un arrêt définitif ou une décision administrative définitive. Cette disposition générale constitue la base constitutionnelle ouvrant la voie pour contester les décisions définitives fondées sur des actes normatifs inconstitutionnels².
4. La décision de la Cour constitutionnelle déclarant l'inconstitutionnalité d'un acte normatif produit un effet direct et indirect.
5. En ce qui concerne l'effet direct, la décision de la Cour constitutionnelle implique la perte de la force obligatoire d'un acte normatif jugé inconstitutionnel. Une telle décision a un caractère constitutif, parce qu'un acte normatif jugé inconstitutionnel est considéré éliminé de l'ordre juridique et, par conséquent, ne peut plus être appliqué après la date fixée par la Cour constitutionnelle³. En vertu de **l'article 190**,

¹ Konstytucja Rzeczypospolitej Polskiej z dnia 2 kwietnia 1997 r. (Dz.U. 1997 nr 78 poz. 483), ci-après „la Constitution”.

² Ordonnance de la Cour suprême du 10 janvier 2014, III UZP 3/13 (LEX nr 1455747).

³ En revanche, l'élimination des conséquences de dispositions déclarées non conformes avec la Constitution nécessite des décisions individuelles dans le domaine d'application de la loi (voir: arrêt de la cour d'appel de Poznań du 30 décembre 2013, III AUa 814/13 (LEX nr 1416218) – l'effet indirect d'une décision de la Cour constitutionnelle est présenté d'une manière plus exhaustive ci-dessous.

alinéa 3, de la Constitution, cette décision «entre en vigueur le jour de sa publication⁴». Dans le cadre de l'application du droit, ladite décision a un caractère rétroactif («*ex tunc*»)⁵. Il est, néanmoins, possible de limiter ou d'exclure l'effet rétroactif dans les cas suivants:

- quand la Cour constitutionnelle reporte la date à partir de laquelle un acte inconstitutionnel perdra sa force obligatoire⁶,
 - quand la Cour constitutionnelle rend une décision dans laquelle l'effet rétroactif est expressément exclu⁷,
 - en cas d'une disposition jugée inconstitutionnelle qui était, néanmoins, conforme aux dispositions constitutionnelles antérieures. Dans ce cas, la décision de la Cour constitutionnelle prend effet dès la date d'entrée en vigueur de la Constitution actuelle et non dès la date d'entrée en vigueur de la disposition contestée⁸.
6. S'agissant de l'effet indirect, une décision rendue par la Cour constitutionnelle permet, en principe (sauf exceptions mentionnées ci-dessus) à une personne, la réouverture de la procédure⁹. Cependant, il incombe à l'intéressé d'agir personnellement afin d'éliminer les conséquences résultant des dispositions jugées inconstitutionnelles¹⁰. En conséquence, l'intéressé doit utiliser le recours en révision d'une décision définitive rendue dans le cadre de la procédure juridique ou administrative concernée «suivant les principes et les modalités prévus par les dispositions législatives pertinentes»¹¹.

⁴ Le moment à partir duquel la décision de la Cour constitutionnelle devient définitive (arrêt de la Cour suprême du 3 juillet 2003, III CZP 45/03, (Lex79008)).

⁵ Voir e.a. résolutions de la Cour suprême du 23 janvier 2011, III ZP 30/00 (OSNP 2001/23/685) et du 3 juillet 2003 III CZP 45/03 (OSNC 2004/9/136) et arrêts de la Cour suprême du 20 mai 2009 I CSK 379/08 (OSP 2010/5/48) et du 6 juin 2013 r. II UK 330/12 (LEX nr 1328042). Dans ce dernier arrêt, la Cour suprême a constaté que les dispositions déclarées non conformes à la Constitution violent la loi fondamentale depuis leur entrée en vigueur, elles ne peuvent donc pas constituer la base des décisions juridiques. Au sujet de la rétroactivité des décisions de la Cour constitutionnelle, voir aussi: M. Safjan, *Skutki prawne orzeczeń Trybunału Konstytucyjnego*, disponible sur: <http://trybunal.gov.pl/wiadomosci-trybunalskie/wystapienia-publiczne-prezesa-i-wiceprezesa-trybunalu/marek-safjan-2/>

⁶ Arrêt de la Cour suprême du 21 novembre 2006, II PK 42/06 (LEX nr 950622) et résolution de la Cour suprême du 3 juillet 2003, III CZP 45/03 (OSNC 2004/9/136).

⁷ Arrêt de la Cour constitutionnelle du 31 janvier 2001, P 4/99 (OTK 2001/1/5) et arrêts de la Cour suprême du 26 janvier 2011 II CSK 335/10 (OSNC 2011/10/114) et du 20 avril 2011, I CSK 410/10 (OSNC 2012/1/14).

⁸ Arrêt de la Cour suprême du 20 avril 2011, *supra*

⁹ Arrêt de la cour d'appel de Szczecin du 15 octobre 2013, III AUa 300/13 (LEX nr 1438177).

¹⁰ Arrêt de la cour d'appel de Poznań du 30 décembre 2013, III AUa 814/13 (LEX nr 1416218).

¹¹ Article 190, alinéa 4, de la Constitution.

7. Les dispositions législatives pertinentes des codes de procédures civile, pénale et administrative sont présentées ci-dessous.

1. PROCÉDURE CIVILE

8. En vertu de l'article 401[1] du code de procédure civile¹², il est possible de demander la réouverture d'une procédure civile dans le cas où la Cour constitutionnelle a jugé non conforme à la Constitution, à un accord international ratifié ou à la loi, l'acte normatif sur la base duquel la décision définitive avait été fondée.
9. Conformément à la jurisprudence, la décision de la Cour constitutionnelle implique une abrogation «*ex tunc*» aux dispositions déclarées inconstitutionnelles, c'est-à-dire, avec un effet rétroactif¹³. À la date de la publication de la décision constatant l'inconstitutionnalité, lesdites dispositions ne peuvent plus constituer la base pour imposer une obligation, quelle qu'elle soit. En outre, à ce moment-là, est acquise la compétence, garantie au niveau constitutionnel, de rouvrir des procédures clôturées par des arrêts rendus sur la base des dispositions contestées¹⁴.
10. Cependant, la possibilité de rouvrir la procédure est exclue dans l'hypothèse où la date de la perte de la force obligatoire d'un acte inconstitutionnel est reportée par la Cour constitutionnelle¹⁵. Il existe une exception admise par la Cour suprême: lorsqu'une personne acquiert un avantage personnel sur la base d'une décision de la Cour constitutionnelle reportant la date de la perte de la force obligatoire des dispositions contestées¹⁶. Dans ce cas, l'intéressé peut utiliser le recours en révision d'une décision définitive.
11. La réouverture de la procédure est également exclue si la décision de la Cour constitutionnelle ne concerne que l'inconstitutionnalité d'«omissions législatives»¹⁷ ou de l'interprétation d'un acte normatif. En effet, ces deux catégories de décisions n'impliquent pas la perte de la force obligatoire dudit acte¹⁸.

¹² Ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. - Kodeks postępowania cywilnego. (Dz.U. 1964 nr 43 poz. 296).

¹³ Voir e.a.: arrêts de la Cour suprême du 7 décembre III CZP 99/06 (OSNC 2007/6/79); du 23 janvier 2001, III ZP 30/00 (OSNP 2001/23/685); du 3 juillet 2003, III CZP 45/03 (OSNC 2004/9/136); du 23 janvier 2004, III CZP 112/03 (OSNC 2005/4/61); du 23 juin 2005, III CZP 35/05 (OSNC 2006/5/81) et du 19 mai 2006, III CZP 26/06 (OSNC 2007/3/39).

¹⁴ Arrêts de la Cour constitutionnelle du 2 mars 2004, SK 53/03 (OTK 2004/3/16) et du 9 juin 2003, SK 5/03 (OTK 2003/6A/50).

¹⁵ Ordonnance de la Cour suprême du 29 mai 2014, V CZ 32/14 (Lex nr 1480195).

¹⁶ Arrêt de la Cour suprême du 20 avril 2011, I CSK 410/10, cité ci-dessus.

¹⁷ Il s'agit de la décision de la Cour constitutionnelle indiquant au législateur la nécessité de la mise à jour de certaines dispositions (voir Grzybowki, M., Zaniechanie prawodawcze w praktyce polskiego Trybunału Konstytucyjnego, disponible sur : http://www.confeuconstco.org/reports/rep-xiv/report_Poland_po.pdf.)

¹⁸ Ordonnance de la Cour suprême du 11 avril 2014, I CZ 19/14 (LEX nr 1521225).

2. PROCÉDURE PÉNALE

12. Conformément à **l'article 540, paragraphe 1, du code de procédure pénale**¹⁹, la procédure peut être rouverte en faveur d'une partie, lorsque la Cour constitutionnelle a jugé non conforme à la Constitution, à un accord international ratifié ou à la loi, une disposition sur laquelle la décision définitive avait été fondée. En revanche, la procédure ne peut pas être rouverte au désavantage de l'accusé.
13. Dans le cas d'une décision de la Cour constitutionnelle reportant la date de la perte de la force obligatoire d'une disposition inconstitutionnelle, la procédure ne peut pas être rouverte, car étant trop précoce et dépourvue de justification²⁰.
14. Par ailleurs, conformément à **l'article 8, paragraphe 2, du code de procédure pénale**²¹, la possibilité de demander la révision d'une décision pénale définitive peut également résulter d'un arrêt de la cour administrative déclarant la nullité d'un acte normatif de portée locale qui a eu un impact sur ladite décision²².

3. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

15. **L'article 145a, paragraphe 1, du code de procédure administrative**²³ permet également la révision d'une décision définitive d'un organe administratif, suite à une décision de la Cour constitutionnelle. En effet, la réouverture de la procédure peut être demandée dans le cas où la Cour constitutionnelle a jugé un acte normatif, en vertu duquel ladite décision définitive a été rendue, non conforme à la Constitution, à un accord international ou à la loi.
16. En ce qui concerne la procédure devant les tribunaux administratifs, la base juridique pour réviser une décision définitive d'un tribunal administratif est fournie par **l'article 272, paragraphe 1, de la loi sur la procédure devant les tribunaux administratifs**²⁴. La réouverture d'une telle procédure dépend du contenu de la

¹⁹ Ustawa z dnia 6 czerwca 1997 r. - Kodeks postępowania karnego. (Dz.U. 1997 nr 89 poz. 555).

²⁰ Ordonnance de la cour d'appel de Katowice du 11 décembre 2013, II AKz 739/13 (Lex nr 1422436).

²¹ «La décision définitive de la cour créant un droit ou un rapport de droit est contraignante [pour la cour pénale]».

²² Arrêt de la cour d'appel de Białystok du 6 novembre 2013, II AKo 100/13.

²³ Ustawa z dnia 14 czerwca 1960 r. Kodeks postępowania administracyjnego (Dz.U. 1960 nr 30 poz. 168)., ci-après «code de procédure administrative».

²⁴ «La réouverture de la procédure peut également être demandée dans le cas où la Cour constitutionnelle a jugé un acte normatif, en vertu duquel la décision définitive a été adoptée, non conforme à la Constitution, à un accord international ou à la loi». Les mêmes conditions dans le domaine du droit fiscal sont prévues à l'article 240, paragraphe 1, point 8, du code fiscal (Ustawa z dnia 29 sierpnia 1997 r. Ordynacja podatkowa (Dz.U.2012.749 j.t.), ci-après «le code fiscal») en vertu duquel la procédure clôturée par une décision définitive doit être rouverte si elle a été fondée sur une disposition jugée postérieurement par la Cour constitutionnelle non conforme à la Constitution, à un accord international ou à la loi.

décision de la Cour constitutionnelle, à savoir si ladite décision se réfère aux faits apparus lors de la procédure devant les tribunaux administratifs.²⁵

17. En outre, il convient de signaler que **le code de procédure administrative** comporte des dispositions particulières prévoyant la possibilité de demander la révision d'une décision définitive par des organes administratifs eux-mêmes. En vertu de **l'article 154, paragraphe 1, dudit code**, une décision définitive sur la base de laquelle aucune partie n'a acquis un droit peut être abrogée ou modifiée à tout moment par l'organe administratif qui l'a rendue, si l'intérêt public ou l'intérêt légitime d'une partie seulement le justifie. Si, en revanche, une partie a acquis un droit en vertu d'une décision définitive, elle doit consentir à l'abrogation ou à la modification d'une telle décision, conformément à **l'article 155, du code de procédure administrative**. Par ailleurs, selon **l'article 156 dudit code**, un organe administratif déclare la nullité d'une décision définitive dans le cas de la violation flagrante d'une disposition normative. La jurisprudence interprète la notion de «violation flagrante» d'une manière exhaustive, comprenant également des cas où la violation résulte des traités internationaux ratifiés par la Pologne²⁶. Selon la doctrine, la violation du droit de l'Union européenne par un organe administratif dans sa décision peut être considérée comme une violation flagrante justifiant l'introduction d'une demande en nullité d'une telle décision administrative²⁷.

B. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1. PROCÉDURE CIVILE

18. Les dispositions du code de procédure civile ne prévoient pas, *expressis verbis*, la possibilité de demander la réouverture de la procédure civile, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «Cour EDH») rend un arrêt qui contredit une décision définitive rendue par une juridiction civile.

2. PROCÉDURE PÉNALE

19. Il résulte de **l'article 540, paragraphe 3, du code de procédure pénale**, que la procédure judiciaire clôturée par un arrêt définitif est rouverte en faveur de l'accusé «si une telle nécessité résulte de la décision d'un organe international, agissant sur la base d'un traité international ratifié par la Pologne».
20. Selon la jurisprudence, pour qu'une décision d'un organe international conduise à la révision d'une décision pénale définitive, ladite décision de l'organe international doit expressément concerner la personne qui a demandé la réouverture de la

²⁵ Arrêt de la Cour administrative suprême du 20 mars 2012, I FSK 169/11 (LEX nr 1419317).

²⁶ Arrêt de la Cour suprême, du 27 mars 2012, III UK 77/2011 (OSNP 2013/5-6 poz. 67).

²⁷ Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne a.i.s.b.l., *Consequences of incompatibility with EC law for final administrative decisions and final judgments of administrative courts in the Member States*, <http://www.aca-europe.eu/index.php/fr/colloques-fr/166-21e-colloque-du-15-au-16-juin-2008-a-varsovie>.

procédure²⁸. Par conséquent, les décisions de la Cour EDH, rendues contre un autre pays et ne concernant pas la personne qui demande la révision d'une décision définitive, ne constituent pas de motifs de réouverture de la procédure²⁹.

21. Cependant, il est admis dans la jurisprudence, qu'afin d'éviter une décision de la Cour EDH condamnant la Pologne, la nécessité de rouvrir la procédure peut également concerner des procédures où le cadre factuel était identique à celui faisant déjà l'objet d'une décision de la Cour EDH³⁰. La vérification de la «nécessité» doit être réalisée en tenant compte des faits et des circonstances particulières d'une affaire concrète³¹. Toujours selon la jurisprudence, cette nécessité résulte des arrêts de la Cour EDH constatant la violation de la procédure pénale susceptible d'avoir influencé le contenu d'une décision pénale définitive³². L'article 540, paragraphe 3, du code de procédure pénale n'impose pas la réouverture automatique de la procédure lorsqu'un organe international a rendu une décision constatant une violation. Au contraire, il incombe à la juridiction pénale recevant une demande de réouverture de la procédure d'apprécier si la violation constatée par cet organe impacte la décision pénale définitive³³.

3. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

22. Il existe deux possibilités de réouverture de la procédure.
23. La première possibilité est prévue à **l'article 272, paragraphe 3, de la loi sur la procédure devant les tribunaux administratifs**³⁴ «si une telle nécessité [de rouvrir la procédure] résulte d'une décision d'un organe international, agissant sur la base d'un traité international ratifié par la Pologne». Cette disposition générale, ajoutée relativement récemment à ladite loi³⁵, n'énumère pas les organes internationaux dont les décisions ouvrent la voie pour réviser une décision administrative définitive. Il est, toutefois, nécessaire que lesdits organes agissent sur la base d'un traité ratifié par la Pologne³⁶. Par conséquent, il est possible que la procédure soit ouverte dans le cas où la Cour EDH constate la violation par la

²⁸ Ordonnance de la Cour suprême du 7 mai 2014, WZ 8/14 (LEX nr 1460734).

²⁹ *Idem*.

³⁰ Résolution de la Cour suprême du 26 juin 2014, I KZP 14/14, décision de la Cour suprême du 16 juillet 2013, III KO 118/12 (LexPolonica nr 6956361).

³¹ Arrêt de la Cour suprême du 11 janvier 2012, II KO 78/11 (LEX nr 1108479).

³² Arrêt de la Cour suprême du 19 novembre 2009, V KO 63/09 (LEX nr 550553).

³³ Arrêt de la Cour suprême du 23 avril 2009, II KO 63/08 (LEX nr 507963).

³⁴ Ustawa z dnia 30 sierpnia 2002 r. Prawo o postępowaniu przed sądami administracyjnymi. (Dz.U. 2002 nr 153 poz. 1270).

³⁵ Ustawa z dnia 10 lutego 2010 r. o zmianie ustawy - Prawo o ustroju sądów administracyjnych oraz ustawy - Prawo o postępowaniu przed sądami administracyjnymi, Dz.U.2010.36.196.

³⁶ Marciniak, S., Uwagi do zmian w ustawie - Prawo o postępowaniu przed sądami administracyjnymi, Przegląd Podatkowy 2010, nr 9, s. 41.

Pologne de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁷.

24. La deuxième possibilité de réouverture de la procédure est prévue par les dispositions du code de procédure administrative, et plus particulièrement, par l'article 145b, paragraphe 1, de ce code. Cette disposition donne une légitimation générale d'initier la réouverture de la procédure dans le cas d'une décision juridictionnelle constatant la violation du principe d'égalité de traitement, conformément à la loi du 3 décembre 2010 sur l'adoption de certaines dispositions de l'Union européenne relatives à l'égalité de traitement³⁸, si ladite violation a eu un impact sur la décision définitive contestée.

C. COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

1. PROCÉDURE CIVILE

25. Les dispositions du code de procédure civile ne prévoient pas, *expressis verbis*, la possibilité de demander la réouverture de la procédure civile, lorsque la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour de justice») rend un arrêt qui contredit une décision définitive rendue par une juridiction civile.

2. PROCÉDURE PÉNALE

26. **L'article 540, paragraphe 3, du code de procédure pénale**, déjà mentionné ci-dessus, se réfère à la possibilité de rouvrir la procédure pénale, suite à une décision rendue par un organe international agissant sur la base d'un traité international ratifié par la Pologne. Il ressort de la jurisprudence³⁹ que, pour qu'une décision d'un organe international puisse justifier la réouverture de la procédure, elle doit se référer *in concreto* à l'affaire, ainsi qu'à la personne qui demande la réouverture de la procédure. La décision de l'organe international qui ne concerne pas une personne individuellement et qui n'a donc pas d'influence sur ses droits et obligations, ne saurait constituer la base de la réouverture de la procédure, en vertu de l'article 540, paragraphe 3, du code de procédure pénale.

3. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

27. La réouverture de la procédure, suite à une décision de la Cour de justice, est possible dans les mêmes conditions que celles relatives à la réouverture suite à une décision de la Cour EDH. **L'article 145b, paragraphe 1, du code de procédure administrative**, déjà mentionné ci-dessus, donne une légitimation générale pour initier la réouverture de la procédure dans le cas d'une décision juridictionnelle

³⁷ Tarno, J.P., *Prawo o postępowaniu przed sądami administracyjnymi. Komentarz*, Wydawnictwo Prawnicze LexisNexis 2011 stan prawny: 2011.11.07.

³⁸ Ustawa z dnia 3 grudnia 2010 r. o wdrożeniu niektórych przepisów Unii Europejskiej w zakresie równego traktowania, Dz.U.2010.254.1700.

³⁹ Ordonnances de la Cour suprême du 27 septembre 2013, II KO 39/13 (Lex nr 1375172) et de la cour d'appel de Białystok du 13 décembre 2013, II AKz 380/13 (Lex nr 1415809).

constatant la violation du principe d'égalité de traitement, conformément à la loi du 3 décembre 2010, précitée, si ladite violation a eu un impact sur la décision définitive contestée. Selon la doctrine⁴⁰, par «décision juridictionnelle» il faut comprendre également les décisions de la Cour de justice. La réouverture de la procédure ne se produit qu'à la demande d'une partie. Par conséquent, la formulation de la demande détermine l'étendue et les limites d'examen lors de la réouverture de la procédure⁴¹.

28. Par ailleurs, la possibilité de réouverture de la procédure, suite à une décision rendue par la Cour de justice, est également prévue par les dispositions du code fiscal. Selon **l'article 240, paragraphe 1, point 11, dudit code fiscal**, dans une affaire clôturée par une décision définitive, la procédure doit être rouverte si une décision de la Cour de justice de l'Union européenne a un impact sur le contenu de cette décision [administrative] définitive. La jurisprudence précise que cet impact sur une décision définitive doit être significatif, au sens qu'il impose une solution différente⁴². En outre, il est souligné, tant dans la doctrine⁴³ que dans la jurisprudence⁴⁴, que la disposition, précitée, ne s'applique pas seulement aux situations où la juridiction polonaise a adressé une question préjudicielle à la Cour de justice, mais aussi dans le cas d'une décision de la Cour de justice rendue dans une autre affaire, à condition qu'elle soit fondée sur la même disposition du droit de l'Union⁴⁵ («fondement identique de droit européen»⁴⁶). La réouverture de la procédure dans les conditions mentionnées ci-dessus n'est possible qu'à la demande d'une partie, introduite dans le délai d'un mois à partir de la date de la publication de la décision de la Cour de justice au Journal officiel de l'Union européenne⁴⁷.

⁴⁰ Stankiewicz, R. (w:) Kodeks postępowania administracyjnego. Komentarz, red. Hauser, R., Wierzbowski, M., 2014, II, s. 621 et Małgorzata Jaśkowska, Komentarz aktualizowany do art.145(b) Kodeksu postępowania administracyjnego, Stan prawny: 2014.09.30.

⁴¹ Arrêt de la Cour administrative suprême du 14 mai 2014, II GSK 652/2013 (LexPolonica nr 8519289).

⁴² Arrêt du tribunal administratif de voïvodie de Lodz, du 19 février 2014, I SA/Łd 1349/13 (LEX nr 1510275).

⁴³ Adamiak, B., w: B. Adamiak, J., Borkowski, R., Mastalski, J., Zubrzycki, Ordynacja podatkowa, Komentarz 2008, s. 924.

⁴⁴ Entre autres: Arrêt du tribunal administratif de voïvodie de Olsztyn du 19 septembre 2013, I SA/OI 486/13(LEX nr 1389573), arrêts du tribunal administratif de voïvodie de Łódź, du 13 février 2014, I SA/Łd 1300/13 (LEX nr 1510263) et du 5 mars 2014 r. I SA/Łd 1357/13 (LEX nr 1443319).

⁴⁵ Arrêt du tribunal administratif de voïvodie de Łódź, du 5 mars 2014, I SA/Łd 1357/13 (LEX nr 1443319) et l'arrêt de la Cour administrative de Łódź, du 13 février 2014, I SA/Łd 1300/13 (LEX nr 1510263).

⁴⁶ Adamiak, B., *op. cit.* 924 et l'arrêt de la Cour Suprême Administrative du 5 août 2010, I FSK 1355/2009 (Lexis.pl nr 2374744).

⁴⁷ Article 241, paragraphe 2, point 2, du code fiscal.

Pour que la demande soit recevable, un arrêt concret de la Cour de justice doit être mentionné dans la demande de réouverture de la procédure⁴⁸.

29. De plus, la réouverture de la procédure est envisagée dans la loi sur la procédure devant les tribunaux administratifs, précitée. Selon **l'article 272, paragraphe 3, de ladite loi**, déjà mentionné ci-dessus, il est possible de demander la réouverture de la procédure «si une telle nécessité résulte d'une décision d'un organe international, agissant sur la base d'un traité international ratifié par la Pologne». La notion d'«organe international» s'applique également à la Cour de justice.
30. Par ailleurs, la loi sur la procédure devant les cours administratives prévoit un mécanisme extraordinaire pour réviser des décisions définitives, à savoir un recours en déclaration d'incompatibilité d'une décision juridictionnelle définitive avec l'ordre juridique. Ce recours n'est recevable que dans les cas où une partie a subi un préjudice suite à une décision définitive rendue par un tribunal administratif dont la modification ou la révision n'est pas et n'a pas été possible en utilisant les autres moyens de droit⁴⁹. Selon **l'article 285a, paragraphe 3, de la loi sur la procédure devant les tribunaux administratifs**, ce recours «n'est pas recevable contre des décisions rendues par la Cour administrative suprême, à moins qu'il y ait une incompatibilité résultant de la violation flagrante des dispositions du droit de l'Union européenne»⁵⁰. Selon la jurisprudence, la violation flagrante signifie que la juridiction n'applique pas une disposition de droit de l'Union d'effet direct qui devrait pourtant être appliquée, ou qu'elle applique une disposition de droit national non conforme au droit de l'Union, ou bien encore qu'elle applique une disposition de droit national d'une manière qui ne correspond pas aux objectifs du droit de l'Union.

III. CONCLUSION

31. La possibilité de réouverture d'une procédure clôturée par une décision juridictionnelle définitive est garantie au niveau constitutionnel. S'appuyant sur les dispositions générales de la Constitution, l'ordre judiciaire (civil et pénal) et l'ordre administratif prévoient leurs propres modalités procédurales. S'agissant des décisions de la Cour constitutionnelle, les deux ordres suivent les mêmes principes concernant le caractère rétroactif de ces décisions, la perte de la force obligatoire d'un acte normatif jugé inconstitutionnel, ainsi que la possibilité de rouvrir la procédure clôturée par une décision définitive. Cependant, en ce qui concerne l'impact des décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme et la

⁴⁸ Arrêt de la Cour administrative suprême du 18 mars 2011, I FSK 398/2010 (LexPolonica nr 2537725) et arrêt du tribunal administratif de voïvodie de Gdańsk du 7 mai 2014 r. I SA/Gd 1031/13 (LEX nr 1420848).

⁴⁹ Article 285a, paragraphe 1, de la loi sur la procédure devant les tribunaux administratifs.

⁵⁰ Arrêt de la Cour administrative suprême du 19 décembre 2013, II GNP 2/13 (LEX nr 1427455).

Cour de justice de l'Union européenne sur les décisions définitives, les dispositions normatives pertinentes présentes dans les deux ordres juridiques apparaissent relativement hétérogènes, allant de l'absence totale de dispositions en la matière jusqu'à une réglementation très détaillée et complexe.

[...]

DROIT ROUMAIN

I. INTRODUCTION

1. L[la note ...] soulève la problématique sensible de l'équilibre à établir entre l'impératif de sécurité juridique (dont découle le principe de l'autorité de la chose jugée des décisions judiciaires définitives) et la primauté du droit issu des ordres juridiques internationaux, notamment ceux instaurés par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, la «CEDH») et l'Union européenne.
2. La reconnaissance de la primauté du droit de l'Union ainsi que des traités portant sur les droits fondamentaux auxquels la Roumanie fait partie, en cas de non-conformité des dispositions du droit national, a été consacrée par la Constitution¹.
3. Les trois parties de la présente étude exposent les solutions retenues à cet égard dans le système juridique roumain, dans l'ordre judiciaire civil (II) et pénal (III) ainsi que dans le contentieux administratif (IV).

II. ORDRE JUDICIAIRE CIVIL

A. LÉGISLATION

4. Conformément à l'article 509, point 10, du code de procédure civile, la révision d'une décision définitive prononcée sur le fond d'une affaire peut être demandée lorsque la Cour EDH a constaté une violation d'un droit ou d'une liberté fondamentale due à une décision judiciaire dont les conséquences graves continuent à se produire.
5. Le point 11 du même article permet la révision d'une décision définitive prononcée sur le fond d'une affaire lorsque la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle une disposition législative ayant fait l'objet d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée lors de la procédure au principal.
6. Dans les deux cas, la demande en révision sera adressée à la juridiction ayant rendu la décision attaquée, dans un délai de trois mois à compter de la publication, dans le Journal officiel de l'arrêt de la Cour EDH ou de la décision de la Cour constitutionnelle. L'exécution de la décision attaquée pourra être suspendue à condition qu'une caution soit déposée. Si une telle action est accueillie, la juridiction compétente modifiera en tout ou en partie la décision attaquée.

¹ Voir, en ce sens, les articles 20 et 148 de la Constitution, <http://www.cdep.ro/pls/dic/site.page?id=372>

B. JURISPRUDENCE

7. Par décision du 30 septembre 2008, la Haute Cour de cassation et de justice (ci-après l'"HCCJ"), section civile et de propriété intellectuelle, a accueilli une demande en révision contre une décision de la Cour suprême de justice (ancienne désignation de la juridiction suprême) sur le fondement de l'article 322, alinéa 1, point 9, de l'ancien code de procédure civile (régissant ce même cas de révision sous l'ancienne réglementation) après le constat, par la Cour EDH, d'une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH dans l'arrêt Rada c. Roumanie, du 8 novembre 2007 (requête n° 38840/03)².

III. ORDRE JUDICIAIRE PÉNAL

A. LÉGISLATION

8. Conformément à l'article 465 du code de procédure pénale, la révision d'une décision définitive peut être demandée si la Cour EDH a constaté une violation d'un droit ou d'une liberté fondamentale ou en cas de radiation suite à la conclusion d'un règlement à l'amiable entre l'État et le requérant, à condition que les conséquences graves de cette violation continuent à se produire et qu'il ne puisse y être remédié que par la révision de la décision en cause.
9. La demande de révision sera introduite soit par la victime de la violation, soit par les membres de la famille de la victime même après sa mort (mais uniquement en faveur de la personne ayant subi la condamnation), soit par le ministère public, dans un délai de trois mois après la publication dans le Journal officiel de l'arrêt définitif de la Cour EDH.
10. La juridiction compétente pour connaître une telle action est la juridiction ayant rendu la décision attaquée. L'exécution de la décision attaquée pourra être suspendue d'office, sur proposition du ministère public ou sur demande d'une des parties. Si la demande en révision est fondée, ladite juridiction peut annuler en partie ou dans son intégralité la décision attaquée et rendre un nouveau jugement.
11. La révision d'une décision pénale définitive peut être également demandée lorsque la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle une disposition législative ayant fondé ladite décision sous les mêmes conditions relatives à l'actualité des

² Voir également, la décision du 5 mars 2012, par laquelle, sur le fondement de l'arrêt prononcé par la Cour EDH dans l'affaire Leca et Filipescu c. Roumanie, du 19 juillet 2011 (requêtes n° 27949/04 et 30324/04), constatant une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, l'HCCJ a accueilli une demande en révision et a annulé la décision définitive entachée de ladite violation. Dans le même sens, voir également, la décision du 21 octobre 2009, par laquelle l'HCCJ a accueilli une demande en révision sur le fondement de l'arrêt prononcé par la Cour EDH dans l'affaire S.C. Pilot Service S.A. Constanța c. Roumanie, du 3 juin 2008 (requête n° 1477/02), constatant une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH (<http://legalis.ro>).

conséquences graves qui en découlent et à l'unicité du remède procédural de la révision (article 453, paragraphe 1, sous f) du code de procédure pénale). Une telle demande en révision pourra être introduite uniquement en faveur de la personne condamnée dans un délai d'un an après la publication dans le Journal officiel de la décision de la Cour constitutionnelle.

B. JURISPRUDENCE

12. Par décision du 6 novembre 2012, l'HCCJ, siégeant en formation de cinq juges, a accueilli la demande en révision formulée contre une décision prononcée par la section pénale de la même juridiction et, partant, a annulé ladite décision, sur le fondement de l'arrêt Mihail Moldoveanu c. Roumanie, du 19 juin 2012 (requête n° 4238/03), par lequel la Cour EDH a constaté une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH³.
13. En ce qui concerne les conditions d'admissibilité d'une demande en révision fondée sur un arrêt prononcé par la Cour EDH, l'HCCJ a souligné la nécessité pour la voie extraordinaire de recours de constituer un remède pour la violation constatée. Ainsi, par décision du 18 mai 2009, elle a rejeté une demande en révision comme non fondée, statuant que les conséquences de la condamnation ne continuent plus à se produire suite à l'intervention de la réhabilitation et que, malgré le constat d'une violation des articles 5, paragraphe 1, et 8 de la CEDH, le caractère équitable de la procédure nationale n'était pas contesté. Dès lors, l'HCCJ a jugé que la demande en révision ne pouvait pas constituer un remède pour la violation constatée⁴.
14. Par la décision du 24 janvier 2011, l'HCCJ s'est prononcée en faveur d'une interprétation téléologique large de l'ancien article 408/1, alinéa 2, du code de procédure pénale (article qui, dans la réglementation antérieure, prévoyait ce même cas de révision). Malgré le fait que l'arrêt de la Cour EDH, dans l'affaire Bulfinsky c. Roumanie, du 1^{er} juin 2010 (requête n° 2883/04), visait un seul requérant, la demande en révision a été accueillie par rapport à tous les requérants se trouvant dans la même situation juridique⁵.

³ Voir également, la décision du 11 février 2013, par laquelle, sur le fondement de l'arrêt prononcé par la Cour EDH, dans l'affaire Popa et Tănăsescu c. Roumanie, du 10 avril 2012 (requête n° 19946/04), constatant une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, l'HCCJ a accueilli une demande en révision et a annulé la décision définitive entachée de ladite violation (<http://legalis.ro>).

⁴ L'arrêt qui a fondé cette demande en révision est l'arrêt Varga c. Roumanie, du 1^{er} avril 2008 (requête n° 73957/01), par lequel la Cour EDH a sanctionné le maintien en détention provisoire des requérants en l'absence d'un contrôle de légalité effectué par un juge ainsi que les modalités selon lesquelles une perquisition avait été effectuée au domicile de ceux-ci (<http://hudoc.echr.coe.int>; <http://legalis.ro>).

⁵ <http://legalis.ro>

IV. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A. LÉGISLATION

15. Conformément à l'article 21, paragraphe 2, de la loi n° 554/2004, sur le contentieux administratif, la violation du principe de la primauté du droit de l'Union, tel que reconnu par l'article 148, alinéa 2, lu en combinaison avec l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, permet de réexaminer une affaire déjà passée en force de chose jugée. Ce motif de révision s'ajoute à ceux prévus par le code de procédure civile auquel renvoie ledit article.
16. Structuré en trois parties, cet article prévoit: (i) un nouveau moyen de révision s'ajoutant à ceux prévus par le code de procédure civile; (ii) des délais pour l'introduction d'une telle demande (une demande de révision sera introduite dans un délai de 15 jours après communication); (iii) des exigences de célérité quant à la procédure à suivre (la demande de révision sera jugée en urgence et avec priorité dans un délai maximum de 60 jours après son enregistrement). On notera que, malgré le fait que les exigences concernant le délai d'introduction d'une telle demande en révision continuent à figurer dans le libellé de l'article 21, alinéa 2, de la loi n° 554/2004, elles ont été déclarées inconstitutionnelles par décision de la Cour constitutionnelle n° 1609, du 9 décembre 2010⁶. Partant, l'introduction d'une telle demande en révision n'est plus conditionnée par un délai⁷. Cette solution a été d'ailleurs également retenue dans la pratique judiciaire citée ci-dessous.

A. JURISPRUDENCE

17. Par décision du 6 octobre 2012, la cour d'appel de Timișoara a accueilli une demande de révision introduite sur le fondement de l'article 21, paragraphe 2, de la loi n° 554/2004, statuant que, en ignorant l'effet direct de certaines dispositions de la directive 2006/112/CE, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la juridiction ayant prononcé la décision attaquée a méconnu le principe de la primauté du droit de l'Union⁸.
18. Une jurisprudence importante a été identifiée en matière de restitution des taxes perçues en violation du droit de l'Union, notamment des taxes sur les émissions polluantes des véhicules automobiles. À titre d'exemple, par décision du 6 septembre 2011, le tribunal de grande instance d'Arad a accueilli une demande en révision sur la base de l'article 21, alinéa 2, de la loi n° 554/2004, sur le fondement

⁶ <http://www.ccr.ro/ccrSearch/MainSearch/SearchForm.aspx>

⁷ Voir, en ce sens, Viorescu, R., et Costaș, C., *Efectele hotărârii în cauza Tatu: Tribunalul Suceava admite cererile de revizuire a hotărârilor judecătorești irevocabile prin care s-au respins acțiunile având ca obiect restituirea taxei de poluare*, <http://www.juridice.ro/>

⁸ <http://legalis.ro>

de l'arrêt prononcé par la Cour de justice le 7 avril 2011, dans l'affaire Tatu (C-402/09, EU:C:2011:219)⁹.

V. CONCLUSION

19. Vu les considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure que, dans l'ordre juridique roumain, la suprématie reconnue aux traités portant sur les droits fondamentaux auxquels la Roumanie fait partie, ainsi qu'aux traités constitutifs de l'Union européenne et aux réglementations de celle-ci à caractère obligatoire, prévaut en principe sur l'autorité de la chose jugée.
20. L'exercice de la révision, en tant que voie extraordinaire de recours, contre les décisions judiciaires définitives est limité, dans l'ordre juridique civil et pénal, aux situations exceptionnelles dans lesquelles les conséquences graves desdites décisions continuent à se produire. Néanmoins, la réglementation de la révision reste plus permissive dans le contentieux administratif, toute violation du principe de la primauté du droit de l'Union pouvant entraîner l'annulation d'une décision judiciaire définitive.

[...]

⁹ Une jurisprudence similaire a été retrouvée au niveau du tribunal de grande instance de Suceava. Voir en ce sens les décisions civiles prononcées par la section commerciale et de contentieux administratif de ladite juridiction dans les dossiers n° 4671/86/2011, 4674/86/2011 et 4783/86/2001 (<http://portal.just.ro/>).

DROIT DU ROYAUME-UNI

1. L'organisation juridictionnelle au Royaume-Uni se base sur une distinction entre les juridictions civiles et les juridictions pénales. Il n'existe pas de juridictions spécialisées dans les questions administratives: les juridictions civiles traitent de ces questions, à l'exclusion des juridictions pénales. Il n'y a aucune juridiction assimilable à une Cour constitutionnelle, au sens d'un organe distinct chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois et des autres actes normatifs.

I. LA RÉVISION DES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES DÉFINITIVES À LA SUITE DE LA DÉCISION D'UNE JURIDICTION NATIONALE¹

2. Si la possibilité existe pour une personne de demander, à titre exceptionnel, la réouverture d'une décision ayant requis la force de chose jugée («*res judicata*»), aucune réouverture n'a, toutefois, jusqu'à présent, été ordonnée au motif de l'existence d'une décision contraire d'une juridiction nationale supérieure.

A. DROIT ANGLAIS

3. En matière civile, s'agissant des décisions prononcées par la *High Court* et la *Court of Appeal*, les règles de procédure civile (*Civil Procedure Rules*, ci-après les «CPR») n'envisagent explicitement que la possibilité de réouverture des décisions rendues en appel². Toutefois, la *High Court* s'est déclarée compétente pour réexaminer ses propres décisions rendues en première ressort et contre lesquelles aucun appel n'a été interjeté³.
4. Le demandeur doit s'adresser à la juridiction ayant rendu la décision en cause et l'autorisation préalable de celle-ci est nécessaire pour que la demande puisse être examinée⁴. Quant à l'examen au fond, la règle 52.17(1) des CPR subordonne la réouverture à la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir la nécessité de la réouverture afin d'éviter une réelle injustice, l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à justifier cette démarche et l'absence d'autres voies de recours effectives. À ce jour, l'application de cette disposition a été limitée par la jurisprudence aux affaires dans lesquelles il est démontré que l'une des parties à la procédure a induit la juridiction en erreur ou a fourni un faux témoignage⁵. À cet

¹ [...]

² Rule 52.17 CPR.

³ *R (on the application of Harkins) v Secretary of State for the Home Department and United States* [2014] EWHC 3609, paras. 64 et 66.

⁴ Rule 52.17(4) CPR. À noter qu'une décision de refus d'autorisation n'est pas susceptible d'appel et que le demandeur n'a pas le droit d'être entendu. Voir, Rules 52.17(5) et (7) des CPR.

⁵ *Re Uddin (A Child)* [2005] 1 WLR 2398; *Couwenbergh v Valkova* [2004] EWCA Civ 676; *Feakins v Department for the Environment, Food and Rural Affairs* [2006] EWCA Civ 699.

égard, le simple fait pour la *Supreme Court* d'avoir, dans le cadre d'une décision postérieure, opéré un renversement de jurisprudence ne suffit pas^{6 7}.

5. S'agissant des décisions rendues par la *Supreme Court*, cette dernière dispose d'une compétence de pleine juridiction pour corriger une «injustice» causée par l'une de ses décisions antérieures⁸. Elle fait usage de cette compétence dans des circonstances où une partie, sans faute de sa part, a subi une procédure inéquitable. Tel sera, par exemple, le cas pour une affaire tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties⁹.
6. En matière pénale, il existe une possibilité limitée pour une *Magistrates' Court* de réexaminer une décision antérieure afin de modifier ou d'annuler une peine qu'elle a infligée¹⁰, lorsqu'elle considère que l'intérêt de la justice le commande. Toutefois, ce pouvoir est exclu si la décision en cause a fait l'objet d'un appel devant une *Crown Court*. Hormis cette possibilité, la réouverture ne peut se faire que sur demande de la Commission de révision des affaires criminelles («*Criminal Cases Review Commission*»). La Commission dispose du pouvoir de renvoyer une affaire clôturée devant la *Crown Court*, lorsqu'elle estime qu'il existe une possibilité réelle que la réouverture résulte en l'annulation de la décision initiale¹¹.

B. DROIT ÉCOSSAIS

7. En matière civile, dans certaines circonstances, une partie peut exercer une action en réduction («*reduction*») afin de priver un jugement de sa force exécutoire et de ses effets. Toutefois, il ne saurait être question, dans le cadre d'une telle action, de mener un réexamen de l'affaire au fond¹². Dès lors, seul un vice de procédure peut être invoqué¹³.
8. En matière pénale, une fois qu'elles ont acquis la force de chose jugée, les décisions de la *High Court of Justiciary* sont définitives et ne peuvent en principe être réexaminées que sur demande de la Commission écossaise de révision des affaires

⁶ Voir, par exemple, *Serious Organised Crime Agency v O'Docherty* [2013] EWCA Civ 518, points 33 et 34.

⁷ Il convient, par ailleurs, de signaler que la procédure prévue à la rule 52.17 CPR a été déclarée conforme à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Voir, *Hardy v United Kingdom*, arrêt de la Cour EDH du 14 février 2012, n° 31965/07, points 251 à 253.

⁸ *R v Bow Street Stipendiary Magistrate, ex p. Pinochet Ugarte (No. 2)* [2000] 1 AC 119, p. 132.

⁹ *Broome v Cassell & Co Ltd (No. 2)* [1972] AC 1136.

¹⁰ Magistrates' Court Act 1980, section 142.

¹¹ Criminal Appeal Act 1995, sections 9 à 13.

¹² *Stair Memorial Encyclopaedia*, "Judicial and other remedies", Vol. 13, para. 45; "Administrative law" (reissue), para. 141; *Taylor's Trustees v M'Gavigan* (1896) 23 R 945; *Mathewson v Yeaman* (1900) 2 F 873, 8 SLT 23.

¹³ McPhail, I., *Sheriff Court Practice*, W. Green, Edinburgh, 2006, para. 18.05.

criminelles («*Scottish Criminal Cases Review Commission*»)¹⁴. Cette Commission a le pouvoir de renvoyer une affaire devant la *High Court of Justiciary* dans le cas où elle considère que le condamné pourrait avoir été victime d'une erreur judiciaire.

II. LA RÉVISION DES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES DÉFINITIVES À LA SUITE DE LA DÉCISION D'UNE JURIDICTION SUPRANATIONALE

A. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME¹⁵

9. Il n'existe aucune règle nationale prévoyant spécifiquement la possibilité de réouverture ou de révision à la suite du prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «Cour EDH») qui contredise une décision nationale¹⁶.
10. Toutefois, dans la pratique, il n'est pas exclu qu'une partie gagnante devant la Cour EDH puisse porter son affaire en justice devant les juridictions nationales afin d'obtenir l'annulation ou l'inapplication d'une décision dont l'illégalité a été constatée par la Cour EDH.
11. Une telle réouverture reste néanmoins exceptionnelle, de sorte qu'il doit exister, de manière générale, un intérêt suffisamment important de nature à primer l'intérêt que revêt le principe selon lequel les procès doivent avoir une fin. Il peut en être le cas lorsque la décision de la Cour EDH donne lieu à une nouvelle interprétation de la loi, de nature à affecter fondamentalement les droits fondamentaux du requérant¹⁷ ou que, s'agissant d'une condamnation pénale, sa décision a donné lieu à de sérieux doutes sur la justesse de la procédure suivie¹⁸.
12. En revanche, le simple fait pour la Cour EDH d'avoir constaté une violation de la Convention européenne des droits de l'homme par rapport à la décision initiale ne suffit pas, à lui seul, pour justifier la réouverture de la procédure¹⁹.

¹⁴ *Renton & Brown's Criminal Procedure*, "Appeals", part XII, para. 28-09.

¹⁵ [...]

¹⁶ L'absence de règles claires concernant la réouverture des procédures internes à la suite d'arrêts de la Cour EDH a été critiquée par le comité parlementaire britannique chargé de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme («*Joint Committee on Human Rights*»), lequel a recommandé un examen de la possibilité d'une réforme du droit dans ce domaine. Voir, *Joint Committee on Human Rights*, "Thirteenth Report; Implementation of Strasbourg Judgments: First Progress Report", HL 133/HC 954, 8 mars 2006, para. 23; *Joint Committee on Human Rights*, "Sixteenth Report: Monitoring the Government's Response to Court Judgments Finding Breaches of Human Rights", HL 128/HC 728, 18 juin 2007, paras. 147-150.

¹⁷ *R (on the application of Harkins) v Secretary of State for the Home Department and United States* [2014] EWHC 3609.

¹⁸ Voir, par exemple, *R v Davis (Michael George) (No. 3)* [2001] 1 Cr. App. R. 8 (CA), qui faisait suite à l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire *Rowe et Davis / Royaume-Uni* (no 28901/95).

¹⁹ *R (Dowsett) v Criminal Cases Review Commission* [2007] EWHC 1923 (Admin), points 24 et 25.

13. Par ailleurs, il se peut que la partie demandant la réouverture d'une affaire n'ait pas participé à la procédure devant la Cour EDH, comme dans l'affaire *Richmond upon Thames LBC v Secretary of State for Transport*²⁰, où la *Court of Appeal* a accepté d'examiner une demande de réouverture présentée par une autorité municipale. Ladite autorité a souhaité rouvrir une affaire qu'elle avait introduite treize ans auparavant portant sur une question de droit faisant par la suite l'objet d'une affaire devant la Cour de Strasbourg. La *Court of Appeal* a toutefois rejeté la demande de réouverture, en raison du temps écoulé depuis le prononcé de la décision initiale.

B. COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

14. Dans l'arrêt *Edwards*, la *Supreme Court* a admis la possibilité de réouverture dans le cas d'un conflit entre l'un de ses arrêts précédents et une décision de la Cour de justice²¹. Toutefois, la juridiction suprême a souligné la nécessité de l'existence de circonstances où une partie, sans faute de sa part, a subi une procédure inéquitable, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.
15. Par ailleurs, quant à la question de savoir si le principe d'effectivité oblige une juridiction nationale de laisser inappliquées les dispositions internes concernant la réouverture des affaires, la *Court of Appeal* a répondu par la négative²².

III. CONCLUSION

16. Même si la possibilité existe, du moins en théorie, de demander la réouverture d'une affaire à la suite de la décision d'une juridiction supérieure, il doit y avoir des circonstances tout à fait exceptionnelles pour que la demande soit accueillie. Ainsi, si l'on peut constater une certaine ouverture dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les décisions de la Cour EDH et de la Cour de justice, il n'en reste pas moins que les juges exigeront, de manière générale, la présence d'un risque élevé pour le demandeur de subir une injustice importante.
17. Il ne suffit pas, à cet égard, que la décision initiale soit entachée d'erreur de droit. Seule la corruption du processus de la justice est de nature à primer le principe du caractère définitif des décisions de justice²³.

[...]

²⁰ *Richmond upon Thames London Borough Council v Secretary of State for Transport* [2006] EWCA Civ 193.

²¹ *R (on the application of Edwards) v Environment Agency* [2011] 1 WLR 79, points 34-36.

²² *R v Budimir (Nikolas)* [2011] 2 WLR 396, points 58-72.

²³ Zuckerman, A., *Zuckerman on Civil Procedure*, Sweet & Maxwell, 2006, para. 23.224.

DROIT SLOVAQUE

1. L'ordre juridique slovaque prévoit, dans le cadre des procédures civile et pénale, la possibilité de demander la révision des décisions juridictionnelles définitives postérieurement aux décisions adoptées par la Cour constitutionnelle, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «Cour EDH») et la Cour de justice de l'UE (ci-après la «CJUE»).
2. En revanche, concernant la justice administrative, la possibilité de recours extraordinaires, en tant que telle, **est exclue**¹. Cependant, une décision définitive peut faire l'objet d'un recours constitutionnel² si un droit fondamental d'une personne physique ou morale a été violé. Bien que les dispositions concernées ne le prévoient pas explicitement, rien n'empêche le requérant de contester, dans le cadre d'une telle procédure devant la Cour constitutionnelle, la compatibilité de la décision définitive avec la jurisprudence de la CJUE ou de la Cour EDH.

I. PROCÉDURE CIVILE

3. Le code de procédure civile énonce, dans son article 228, les motifs de révision d'une décision³ ayant acquis force de chose jugée, parmi lesquels figurent ceux concernant l'existence de décisions de la Cour EDH ou de la CJUE.

A. DÉLAIS

4. La demande de révision doit être présentée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le demandeur a pris connaissance de la décision de la Cour EDH ou de celle de la CJUE (**délai subjectif**).
5. Bien que le code de procédure civile prévoie généralement, pour demander la révision, un **délai objectif** de trois ans à compter de la date à laquelle la décision a acquis force de chose jugée, la demande de révision motivée par l'existence d'une décision de la Cour EDH ou de la CJUE (ou d'une autre autorité de l'UE) n'est pas limitée dans le temps.

¹ Article 246c, par. 1, du code de procédure civile, lu en combinaison avec l'ordonnance de la Cour constitutionnelle du 16 février 2010, n° II. ÚS 65/2010. Publié: <http://portal.concourt.sk/pages/viewpage.action?pageId=1277961>

² Article 127 de la Constitution.

³ Les décisions définitives susceptibles de faire l'objet de révision sont les suivantes: le jugement, l'ordonnance approuvant une transaction, l'injonction de payer, l'injonction de payer fondée sur le billet à ordre ou sur le chèque, l'injonction de faire et la décision prise lors d'une procédure de succession.

B. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

6. Une décision définitive peut faire l'objet d'une révision si la Cour EDH a constaté la violation des droits ou des libertés fondamentaux d'une partie à la procédure par une décision adoptée par une juridiction nationale (ou lors de la procédure préalable) et les conséquences d'une telle violation n'ont pas été suffisamment réparées par une compensation financière⁴.
7. Il ressort de ce libellé qu'un lien factuel et personnel doit exister entre la décision de la Cour EDH et la décision définitive de la juridiction nationale. En outre, la disposition prévoit également la condition selon laquelle la réparation financière accordée en raison de la violation des droits doit être considérée comme insuffisante par la Cour EDH⁵. L'article 228, par. 1, sous d), du code de procédure civile ne spécifie pas s'il s'agit d'une réparation financière accordée par la Cour constitutionnelle ou par la Cour EDH. Une telle décision de la Cour EDH peut donc être invoquée à l'appui d'une demande de révision introduite devant la juridiction ayant jugé en première instance.

C. COUR DE JUSTICE DE L'UE

8. Selon l'article 228, paragraphe 1, sous e), du code de procédure civile, une contradiction entre une décision définitive d'une juridiction nationale et une décision de la CJUE (ou d'une autre autorité de l'UE) constitue également un motif de révision. Cette possibilité a été établie par la loi n° 384/2008 Z. z. modifiant le code de procédure civile à compter du 15 octobre 2008. Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de cette loi, celle-ci vise à assurer la cohérence des décisions juridictionnelles nationales avec les actes juridiquement contraignants de l'Union. À cet égard, l'auteur du projet a fait référence à l'arrêt de la Cour de justice, C-119/05, Lucchini.
9. La disposition ne précise pas le type de décision de la CJUE ou le moment de son prononcé (avant ou après que la décision nationale a acquis force de chose jugée), ni n'exige de lien factuel et personnel entre la décision de la CJUE et la procédure devant la juridiction nationale. Dans ce contexte, il convient de mentionner que, en ce qui concerne les autres motifs justifiant la révision (non développés dans cette note), le code de procédure civile ou la jurisprudence requièrent toujours la condition de l'existence d'un lien factuel et personnel avec la procédure devant être révisée. Par ailleurs, la révision de décisions est conçue comme destinée à remédier aux erreurs dans l'établissement des faits plutôt qu'aux erreurs de droit. À cet égard, il s'avère que la disposition de l'article 228, paragraphe 1, sous e), du code de procédure civile constitue une exception aux dites règles générales.

⁴ Article 228, par. 1, sous d), du code de procédure civile.

⁵ Voir Ficová, S., a kol.: *Občianske súdne konanie*, Praha, 2010, p. 392.

10. Concernant la pratique judiciaire⁶, ladite disposition est appliquée, notamment, en cas de contradiction d'une décision nationale définitive avec une décision à titre préjudiciel de la CJUE.
11. Toutefois, la jurisprudence (relevant notamment du domaine de la protection des consommateurs) est divisée quant au point de départ du délai subjectif. D'une part, certaines juridictions de première instance accueillent les demandes de révision de décisions nationales revêtues d'une force de chose jugée même si les demandes sont fondées sur des décisions de la CJUE prises avant lesdites décisions nationales⁷. Parmi les juridictions d'appel, il y en a également certaines qui acceptent l'allégation du demandeur selon laquelle il a pris connaissance de la jurisprudence de la CJUE après que la décision nationale a acquis force de chose jugée même lorsqu'il s'agissait, en fait, de jurisprudence établie auparavant⁸.
12. D'autre part, il existe une décision de la cour régionale de Bratislava⁹ selon laquelle, si une décision de la CJUE a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* avant l'adoption de la décision nationale contraire, la partie à la procédure aurait dû l'invoquer dans le cadre de la procédure ordinaire. Ainsi, cette juridiction a estimé que l'expiration du délai de vingt jours après la publication de la décision de la CJUE au *Journal officiel* (ou, éventuellement, le jour suivant l'entrée en vigueur de la disposition nationale prévoyant ce motif de révision) constitue le moment de la prise de connaissance de la jurisprudence de la CJUE par le demandeur de révision et, partant, le point de départ du délai subjectif.
13. Il est à noter que la question de la contradiction entre la décision nationale et celle de la CJUE (ou d'une autre autorité de l'UE) doit être appréciée comme une question préjudicielle par la juridiction nationale saisie d'une demande de révision¹⁰.

⁶ Il s'agit, notamment, de la pratique des juridictions des première et deuxième instances.

⁷ Voir les décisions du tribunal d'arrondissement de Rožňava, du 20 décembre 2013, n° 10C/581/2012 et du tribunal d'arrondissement de Prešov, du 8 octobre 2013, n° 8C/420/2012. Publiées: <http://www.justice.gov.sk/Stranky/Sudne-rozhodnutia/Sudne-rozhodnutia.aspx>

⁸ Voir les décisions de la cour régionale de Banská Bystrica, du 18 décembre 2012, n° 15 Co 259/2012 et de la cour régionale de Trnava, du 9 juillet 2013, n° 24 Co/194/2013. Publiées: <http://www.justice.gov.sk/Stranky/Sudne-rozhodnutia/Sudne-rozhodnutia.aspx>

⁹ Voir l'ordonnance de la cour régionale de Banská Bystrica, du 27 juin 2013, n° 41 Cob/9/2013. Publié: <http://www.justice.gov.sk/Stranky/Sudne-rozhodnutia/Sudne-rozhodnutia.aspx>

¹⁰ Voir Krajčo, J. a kol.: *Občiansky súdny poriadok, I. diel. Komentár.*, Eurounion, 2010, p. 893.

II. PROCÉDURE PÉNALE

14. En vertu du code de procédure pénale¹¹, la décision de la Cour EDH constatant une violation d'un droit de l'accusé justifie la révision d'une décision définitive prise par une juridiction ou par un procureur sous condition que les conséquences négatives d'une telle décision ne puissent être réparées autrement, par exemple par la voie du pourvoi en cassation¹² (en raison de l'expiration du délai).
15. La possibilité de demander la révision au profit de l'accusé n'est pas limitée dans le temps. En revanche, la révision au détriment de ce dernier est exclue lorsqu'un acte n'est plus punissable selon le droit pénal, ou lorsque la sanction est couverte par une amnistie accordée par le président de la République, ou encore en cas de décès de l'accusé.
16. S'agissant de la CJUE, aucune disposition du droit pénal ne prévoit que l'une de ses décisions justifie la révision ou d'autres recours extraordinaires.
17. Cependant, il n'est pas exclu que la jurisprudence de la CJUE puisse étayer un moyen tiré d'une erreur de droit invoqué à l'appui d'un pourvoi en cassation.

III. COUR CONSTITUTIONNELLE

18. Les conséquences sur le principe de l'autorité de la chose jugée d'une décision contraire de la Cour constitutionnelle dépendent du type de procédure devant celle-ci.
 - A. PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES RÉGLEMENTATIONS DE RANG INFÉRIEUR AVEC CELLES DE RANG SUPÉRIEUR¹³ (Y COMPRIS AVEC LES TRAITÉS INTERNATIONAUX)
19. Lorsque la Cour constitutionnelle constate la non-conformité d'une loi (ou d'un autre acte réglementaire) avec la Constitution, la loi cesse de produire ses effets et l'organe l'ayant prise sera tenu de remédier au défaut de conformité dans un délai de six mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. À défaut, la loi deviendra invalide *ex constitutione* à l'expiration du délai. Cette situation affecte également les procédures judiciaires et administratives.
20. Dans le cadre de la **procédure pénale**, une telle suppression de la loi (ou d'une disposition de cette loi) constitue la base légale pour la révision d'une décision

¹¹ Article 394, par. 4, de la loi n° 301/2005, code de procédure pénale.

¹² Voir Minárik, Š. a kol., *Trestný poriadok. Stručný komentár*, Iura edition, 2006, p. 886.

¹³ Article 125 de la Constitution.

définitive¹⁴. En effet, lorsqu'une juridiction a pris une décision fondée sur une loi qui a été supprimée à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle, il s'agit d'un motif de révision *ex lege*¹⁵, dans le cas où la décision de la juridiction pénale est devenue définitive et n'a pas encore été exécutée.

21. Quant aux **procédures civile et administrative**, la révision n'est pas possible mais les obligations découlant de la décision définitive ne peuvent plus faire l'objet de mesures d'exécution forcée¹⁶.

B. RECOURS CONSTITUTIONNEL ET INTERPRÉTATION DE LA CONSTITUTION

22. La décision prise par la Cour constitutionnelle dans le cadre de la procédure de recours constitutionnel¹⁷ produit des effets juridiques à l'égard de ses destinataires. Lorsque la Cour constate une violation d'un droit fondamental d'une personne (physique ou morale) par une décision juridictionnelle ou administrative définitive, **elle peut l'annuler elle-même**.
23. Concernant les décisions de la Cour constitutionnelle sur l'interprétation de la Constitution et des lois constitutionnelles, celles-ci revêtent une portée générale produisant des effets *ex nunc*.
24. Dans ces cas, la législation nationale ne prévoit pas lesdits effets *erga omnes*. Toutefois, les décisions de la Cour constitutionnelle pourraient être présentées dans le cadre d'un moyen tiré d'une erreur de droit, invoqué à l'appui d'un pourvoi en cassation ou d'un recours extraordinaire du procureur général de la République.
25. Le dernier amendement de la Constitution a établi la base constitutionnelle nécessaire à la réouverture d'une procédure devant la Cour constitutionnelle et, partant, à la révision de ses décisions définitives antérieures aux décisions prises par des juridictions internationales (y compris la CJUE et la Cour EDH)¹⁸.

¹⁴ Article 41ter, par. 1, de la loi n°38/1993, relative à l'organisation, aux règles de procédure et au statut de juges de la Cour constitutionnelle de la République slovaque.

¹⁵ Voir l'avis du collège pénal de la Cour suprême du 26 novembre 2013, n° Tpj 44/2013. Publié: <http://www.supcourt.gov.sk/stanoviska-najvyssieho-sudu-sr-vydane-v-roku-2013/>

¹⁶ Article 41ter, par. 2, de la loi n°38/1993, relative à l'organisation, aux règles de procédure et au statut de juges de la Cour constitutionnelle de la République slovaque.

¹⁷ Article 127 de la Constitution.

¹⁸ Article 133 de la Constitution, lu en combinaison avec l'exposé des motifs du projet de l'amendement.

IV. COUR SUPRÊME

26. La Cour suprême est, certes, compétente, pour annuler elle-même, les décisions définitives (dans le cadre d'un recours extraordinaire dont elle a été saisie). Néanmoins, selon l'ordonnance de la Cour constitutionnelle n° II. ÚS 109/2012, l'avis juridique exprimé par la Cour suprême dans sa décision (même si celle-ci fait partie d'une jurisprudence constante) ne peut être considéré comme un motif justifiant la révision d'une décision définitive prise dans le cadre d'une autre procédure judiciaire. En effet, **la révision de décisions est destinée à remédier aux erreurs dans l'établissement des faits plutôt qu'aux erreurs de droit.** Cette dernière peut être invoquée dans le cadre d'un pourvoi en cassation ou d'un recours extraordinaire du procureur général¹⁹. Ladite conclusion est conforme à la jurisprudence constante, en vertu de laquelle l'avis juridique concernant l'interprétation d'une loi exprimée par un autre organe que la juridiction saisie ne peut constituer un motif pour la révision²⁰.

[...]

¹⁹ Voir l'ordonnance de la Cour constitutionnelle du 25 avril 2012, n° II. ÚS 109/2012. Publié: <http://portal.concourt.sk/pages/viewpage.action?pageId=1277961>

²⁰ Voir l'arrêt de la Cour suprême du 21 août 1997, n° 2 Cdo 185/96 (R 105/1998). Publiée: <http://jaspi.justice.gov.sk>

**TABLEAU RÉCAPITULATIF
DE TOUS LES DROITS
DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION**

**POSSIBILITÉS DE REMETTRE EN CAUSE DES DÉCISIONS DE JUSTICE REVÊTUES
DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE SUITE À UNE DÉCISION D'UNE
JURIDICTION INTERNE SUPRÊME OU D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE**

Procédure		
Civile	Administrative	Pénale
ALLEMAGNE		
<p>Oui, en cas de décision de la Cour constitutionnelle, statuant sur recours direct, constatant une violation de la Constitution (effet limité à la décision visée par le recours constitutionnel).</p> <p>Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation de la CEDH (effet limité à la décision visée par la décision CEDH).</p> <p>Oui, en cas d'octroi de prestations périodiques pour l'avenir. Demande de modification d'un arrêt suite à un changement des circonstances factuelles et juridiques.</p>	<p>Oui, en cas de décision de la Cour constitutionnelle, statuant sur recours direct, constatant une violation de la Constitution (effet limité à la décision visée par le recours constitutionnel).</p> <p>Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation de la CEDH (effet limité à la décision visée par la décision CEDH).</p> <p>Oui, en cas d'octroi de prestations périodiques pour l'avenir. Demande de modification d'un arrêt suite à un changement des circonstances factuelles et juridiques.</p> <p>Oui, si une décision administrative faisant grief, confirmée par décision judiciaire devenue définitive, s'est avérée contraire au droit de l'Union. Sans pouvoir remettre en cause le caractère définitif de la décision judiciaire, l'intéressé peut demander à l'autorité administrative compétente de corriger sa décision. Celle-ci dispose d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard, dans les limites définies par l'arrêt C-2/06.</p>	<p>Oui, en cas de décision de la Cour constitutionnelle, constatant une violation de la Constitution (effet sur la décision visée par le recours constitutionnel ou, lorsqu'une disposition légale est jugée contraire à la Constitution, effet sur toutes les décisions fondées sur cette norme).</p> <p>Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation de la CEDH (effet limité à la décision visée par la décision CEDH).</p>
<p>Non, pour les arrêts de la CJUE constatant une violation du droit de l'Union.</p>	<p>Non, pour les arrêts de la CJUE constatant une violation du droit de l'Union.</p>	<p>Non, pour les arrêts de la CJUE constatant une violation du droit de l'Union.</p>

Procédure		
Civile	Administrative	Pénale
AUTRICHE		
Non (jurisprudence) Non, en cas d'arrêt de la CJUE constatant une violation du droit de l'Union	Non	Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH
BELGIQUE		
Oui, en cas de norme déclarée contraire à la Constitution (Article 16 de la loi sur la Cour constitutionnelle) Non, en cas d'arrêt de la CJUE constatant une violation du droit de l'Union	Oui, en cas de norme déclarée contraire à la Constitution (Articles 17-18 de la loi sur la Cour constitutionnelle) Non, en cas d'arrêt de la CJUE constatant une violation du droit de l'Union	Oui, en cas de norme déclarée contraire à la Constitution (Articles 10-15 de la loi sur la Cour constitutionnelle) Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH (Articles 442 <i>bis</i> à 442 <i>octies</i> C.Instr.Crim.) Non, en cas d'arrêt de la CJUE constatant une violation du droit de l'Union
BULGARIE		
Recours constitutionnel préjudiciel et non direct. Suspension de l'affaire jusqu'au prononcé sur la question constitutionnelle. Pas d'affectation de l'autorité de la chose jugée attachée aux jugements Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH. Il faut que la révision soit nécessaire pour remédier aux conséquences de la violation Non, pour les arrêts de la CJUE	Recours constitutionnel préjudiciel et non direct. Suspension de l'affaire jusqu'au prononcé sur la question constitutionnelle. Pas d'affectation de l'autorité de la chose jugée attachée aux jugements Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH Non, pour les arrêts de la CJUE	Recours constitutionnel préjudiciel et non direct. Suspension de l'affaire jusqu'au prononcé sur la question constitutionnelle. Pas d'affectation de l'autorité de la chose jugée attachée aux jugements Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH Non, pour les arrêts de la CJUE

Procédure		
Civile	Administrative	Pénale
CHYPRE		
Jurisprudence. Affirmations théoriques sans application pratique	Jurisprudence. Affirmations théoriques sans application pratique	Jurisprudence. Affirmation théoriques sans application pratique
DANEMARK		
À titre d'exception, art. 372, § 2, al. 4, et art. 399, § 1 et 2, du code de procédure.	À titre d'exception, art. 372, § 2, al. 4, et art. 399, § 1 et 2, du code de procédure.	Cas extraordinaires, art. 976 et 977 du code de procédure.
ESPAGNE		
Non, en cas de déclaration d'inconstitutionnalité par un arrêt de la Cour constitutionnelle: Force de la chose jugée reste intacte mais possibilité d'action contre l'État. Révision exclue par la loi (Art. 510 CPCiv.). Non, en cas de violation du droit de l'UE constatées par la CJUE et celles de la CEDH constatées par la Cour EDH. Solutions dégagées par la jurisprudence. Toutefois, à titre de remède, possibilité d'engagement de la responsabilité civile de l'État et d'octroi de dommages et intérêts.	Non, en cas de déclaration d'inconstitutionnalité par un arrêt de la Cour constitutionnelle: Force de la chose jugée reste intacte mais possibilité d'action contre l'État. Révision exclue par la loi (Art.102 loi sur le contentieux administratif). Non, en cas de violation du droit de l'UE constatées par la CJUE et celles de la CEDH constatées par la Cour EDH. Solutions dégagées par la jurisprudence. Toutefois, à titre de remède, possibilité d'engagement de la responsabilité civile de l'État et d'octroi de dommages et intérêts. <i>Ibid</i> en cas de déclaration d'inconstitutionnalité par un arrêt de la Cour constitutionnelle: Force chose jugée reste intacte mais possibilité d'action contre l'État.	Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH. Solution dégagée par la jurisprudence (Cour Suprême, 12/11/2013 et 14/11/2014).

Procédure		
Civile	Administrative	Pénale
<i>ESTONIE</i>		
<p>Oui, en cas de déclaration d'inconstitutionnalité par la Cour suprême avec effet limité à la décision fondée sur la norme déclarée non constitutionnelle</p> <p>Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH. Il faut que la violation ait eu une influence sur la décision coulée en force de la chose jugée</p> <p>Non, en cas d'arrêt de la CJUE constatant une violation du droit de l'Union</p>	<p>Oui, en cas de déclaration d'inconstitutionnalité par la Cour suprême avec effet limité à la décision fondée sur la norme déclarée non constitutionnelle</p>	<p>Oui, en cas de déclaration d'inconstitutionnalité par la Cour suprême avec effet limité à la décision fondée sur la norme déclarée non constitutionnelle</p>
<i>FINLANDE</i>		
<p>Oui, par application des dispositions générales sur la révision. Aussi, une disposition spéciale, portant sur les délais, prévoit la révision en cas de vice de procédure constaté par la Cour EDH, au moyen d'une demande introduite dans les six mois après la décision de la Cour EDH (Chap. 31, art. 2, al. 3 CPr.).</p> <p>Oui, en cas d'arrêt de la CJUE constatant une violation du droit de l'Union, par application des dispositions générales sur la révision. Pas de remise en cause systématique des décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée.</p>	<p>Oui, par application des dispositions générales sur la révision.</p> <p>Oui, en cas d'arrêt de la CJUE constatant une violation du droit de l'Union, par application des dispositions générales sur la révision. Pas de remise en cause systématique des décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée.</p>	<p>Oui, par application des dispositions générales sur la révision. Aussi, une disposition spéciale, portant sur les délais, prévoit la révision en cas de vice de procédure constaté par la Cour EDH, au moyen d'une demande introduite dans les six mois après la décision de la Cour EDH (Chap. 31, art. 2, al. 3 CPr.).</p> <p>Oui, en cas d'arrêt de la CJUE constatant une violation du droit de l'Union, par application des dispositions générales sur la révision. Pas de remise en cause systématique des décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée.</p>

Procédure		
Civile	Administrative	Pénale
FRANCE		
<p>Non</p> <p>Non, même en cas de constatation d'une violation de la CEDH par la Cour EDH</p>	<p>Non</p>	<p>Non, pour les décisions du Conseil constitutionnel</p> <p>Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH (Art. 626-1CPP)</p> <p>Non, pour les arrêts CJUE</p>
GRÈCE		
<p>Oui, en cas d'arrêt d'inconstitutionnalité de la Cour Spéciale supérieure (loi 345/1976, art. 48-51).</p> <p>Non, pour les décisions de la Cour EDH constatant une violation de la CEDH (solution dégagée par la jurisprudence).</p> <p>Silence de la loi en cas d'arrêt de la CJUE constatant une violation du droit de l'Union.</p>	<p>Oui, en cas d'arrêt d'inconstitutionnalité de la Cour Spéciale supérieure (loi 345/1976, art. 48-51).</p>	<p>Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH (Art. 525, al. 5, CPP.). Il faut que la violation ait eu une influence sur la décision coulée en force de la chose jugée.</p>
HONGRIE		
<p>Oui, suite à une déclaration d'inconstitutionnalité, dans le cadre d'une plainte constitutionnelle (Loi n° CLI de 2011, art. 26-27 et loi n° III de 1952, art. 360-363).</p> <p>Non, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH.</p> <p>Non, en cas de décision de la CJUE constatant une violation du droit de l'UE (Cour constitutionnelle, décision n° 3203/2014 (VII. 14) .</p>	<p>Oui, suite à une déclaration d'inconstitutionnalité, dans le cadre d'une plainte constitutionnelle (Loi n° CLI de 2011, art. 26-27 et loi n° III de 1952, art. 360-363).</p> <p>Non, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH.</p> <p>Non, en cas de décision de la CJUE constatant une violation du droit de l'UE.</p>	<p>Oui, suite à une déclaration d'inconstitutionnalité, dans le cadre d'une plainte constitutionnelle (Loi n° CLI de 2011, art. 26-27).</p> <p>Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH (Loi n° XIX de 1998, art. 416 § g).</p> <p>Non, en cas de décision de la CJUE constatant une violation du droit de l'UE.</p>

Procédure		
Civile	Administrative	Pénale
<i>IRLANDE</i>		
Non	Non	Admis uniquement d'un point de vue théorique, sans application pratique, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH
<i>ITALIE</i>		
Non	Non	Oui. Admis par la loi constitutionnelle, par la loi sur la Constitution et sur le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et par article 673 du CPP. Confirmé par la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle si une norme de droit est jugée contraire à la Constitution. Admis par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en cas de violation de la CEDH constatée par la Cour EDH. Il faut que la violation ait eu une influence sur la décision coulée en force de la chose jugée.
<i>LETTONIE</i>		
Oui (CPCiv.)	Oui (CP.Ad.)	Oui (CPP)
<i>LITUANIE</i>		
Non, en cas de déclaration de non-constitutionnalité par un arrêt de la Cour constitutionnelle. Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH (Art. 366 CPCiv).	Oui, en cas de déclaration de non-constitutionnalité par un arrêt de la Cour constitutionnelle. Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH (Art. 153, § 2, point 1, loi sur la procédure administrative). Pas de disposition expresse pour les arrêts de la CJUE constatant une violation du droit de l'UE.	Non, suite aux arrêts de la Cour constitutionnelle. Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH (Art. 456 CPP). Non, en cas de décision de la CJUE constatant une violation du droit de l'UE.

Procédure		
Civile	Administrative	Pénale
LUXEMBOURG		
À titre de requête civile (Art. 617 NCPCiv.)	Non	Oui (Art. 443-447, al. 5, C.Instr.Crim.)
PAYS-BAS		
Non (Art. 382 CPCiv.)	Non (Art. 8: 119 Loi générale administrative)	Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH (Art. 457 CPP), si la révision est nécessaire en vue de l'octroi d'une satisfaction équitable à la partie lésée
POLOGNE		
Oui, en cas de déclaration d'anti- constitutionnalité par la Cour constitutionnelle.	Oui, en cas de déclaration d'anti- constitutionnalité par la Cour constitutionnelle.	Oui, en cas de déclaration d'anti- constitutionnalité par la Cour constitutionnelle.
Non, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH.	Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH.	Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH.
Non, en cas d'arrêt de la CJUE constatant une violation du droit de l'UE.	Oui, en cas d'arrêt de la CJUE constatant une violation du droit de l'UE.	Oui, en cas d'arrêt de la CJUE constatant une violation du droit de l'UE.
PORTUGAL		
Oui, en cas de décision inconciliable avec une décision définitive rendue par une instance internationale de recours, contraignante pour l'État portugais (Art. 696, f, CPCiv.). Toutefois, il n'y a pas de jurisprudence dans ce domaine.	Oui (Art. 154 CP Trib. Adm. et application, à titre subsidiaire, du CPCiv.) Arrêt de la Cour Ad.Supr. du 2/7/2014, suite à un arrêt de la Cour EDH, mais également à tous les cas où il y a contradiction avec une décision définitive d'une instance internationale de recours, contraignante pour l'État portugais, y inclus de la CJUE.	Oui (Art. 449, g) CPP) La jurisprudence précise que cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation restrictive (le recours en révision d'une décision de la Cour EDH n'est recevable qu'en cas de décision, quant au fond, contraire à la CEDH ou lorsque la gravité des erreurs ou des lacunes de nature procédurale soulève des doutes sérieux sur la décision et la partie lésée continue de subir des conséquences particulièrement graves).

Procédure		
Civile	Administrative	Pénale
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE		
<p>Non, même en cas d'abrogation, par la Cour constitutionnelle comme non constitutionnelle, d'une disposition ayant fondé un jugement. Néanmoins, les droits et les obligations résultant de telles décisions ne peuvent pas être exécutés.</p> <p>Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH. Réouverture possible de la procédure devant la Cour constitutionnelle, pouvant aboutir à l'annulation de la décision contestée.</p> <p>Pas de dispositions législatives particulières visant les arrêts de la CJUE constatant une violation du droit de l'Union.</p>	<p>Non, même en cas d'abrogation, par la Cour constitutionnelle comme non constitutionnelle, d'une disposition ayant fondé un jugement. Néanmoins, les droits et les obligations résultant de telles décisions ne peuvent pas être exécutés.</p> <p>Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH. Réouverture possible de la procédure devant la Cour constitutionnelle, pouvant aboutir à l'annulation de la décision contestée.</p> <p>Pas de dispositions législatives particulières visant les arrêts de la CJUE constatant une violation du droit de l'Union.</p>	<p>Oui, réouverture en cas d'abrogation, par la Cour constitutionnelle comme non constitutionnelle, d'une disposition ayant fondé un jugement pénal, si le jugement n'a pas encore été exécuté.</p> <p>Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH. Réouverture possible de la procédure devant la Cour constitutionnelle, pouvant aboutir à l'annulation de la décision contestée.</p> <p>Pas de dispositions législatives particulières visant les arrêts de la CJUE constatant une violation du droit de l'Union.</p>
ROUMANIE		
<p>Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH et si les conséquences graves de la décision continuent de se produire (Art. 509-513 CPCiv). Arrêt du 30/9/2008, ayant accueilli une demande de révision fondée sur ces motifs. Suspension possible de la décision attaquée.</p>	<p>Oui, en cas de violation de la primauté du droit de l'Union (Loi n° 554/2004, art. 21, § 2). Arrêt du 6/10/2012 ayant accueilli une demande en révision fondée sur ces motifs.</p>	<p>Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH et si les conséquences graves de la décision continuent de se produire. Arrêt du 6/11/2012, ayant accueilli une demande de révision fondée sur ces motifs. Suspension possible de la décision attaquée (Art. 465 CPP).</p>
ROYAUME-UNI		
<p>Non</p> <p>Exceptionnellement, et non obligatoirement, pour des motifs de justice tenant au risque pour le demandeur de subir une injustice importante, suite à un arrêt CJUE. Jamais appliqué en pratique</p>	<p>Pas de procédure administrative</p>	<p>Non</p> <p>Exceptionnellement, et non obligatoirement, pour des motifs de justice tenant au risque pour le demandeur de subir une injustice importante, suite à un arrêt CJUE. Jamais appliqué en pratique</p>

Procédure		
Civile	Administrative	Pénale
<i>SLOVAQUIE</i>		
<p>Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH et si la réparation financière n'a pas suffi pour supprimer les conséquences de la décision ayant commis la violation.</p> <p>Non, en cas de décision de la Cour constitutionnelle mais l'exécution forcée est arrêtée.</p> <p>Oui, pour les arrêts de la CJUE.</p>		<p>Oui, en cas de déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme ayant servi de fondement à une décision passée en force de chose jugée.</p> <p>Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH.</p> <p>Non, en cas d'arrêt de la CJUE constatant une violation du droit de l'Union.</p>
<i>SLOVÉNIE</i>		
Non	Non	<p>Oui, en cas de déclaration d'anti-constitutionnalité par la Cour constitutionnelle</p> <p>Oui, en cas de décision de la Cour EDH constatant une violation CEDH</p> <p>Non, en cas de décision de la CJUE constatant une violation du droit de l'UE</p>
<i>SUÈDE</i>		
Non	<p>Possibilité de révision sous certaines conditions. Suite à l'arrêt C-617/10, révision possible d'une décision juridictionnelle administrative ayant imposé une sanction fiscale dans les affaires pour lesquelles une poursuite pénale a été introduite avant cette décision.</p>	<p>Dans le passé, exclusion de la révision. Toutefois, suite à l'arrêt C-617/10, révision possible d'une décision juridictionnelle de nature pénale dans les affaires pour lesquelles une sanction fiscale a été infligée avant que la poursuite pénale ne soit engagée.</p>